

ENFANCE
FAMILLE
MANIFESTATIONS
MUSIQUE
CONCOURS
VVMFF
PATRIMOINE
ACTION
CULTURELLE
HAUT DÉBIT
LOISIRS
ESPACES
NATURELS
SENSIBLES
SPORTS
TOURISME
GUIDE DES
AIDES
JEUNES
MÉDECINS
BOURSE
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
COMITÉS
DÉPARTEMENTAUX
ALLOCATION
APA
SOLIDARITÉ
TERRITORIALE
DÉPARTEMENT DE
L'INDRE
AIDE & ACTION
SOCIALE
BIBLIOTHÈQUES
AFFAIRES
SCOLAIRES
INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES



SOMMAIRE THEMATIQUE
du GUIDE des AIDES DEPARTEMENTALES en LIGNE

A Action sociale

A - Aide et Actions sociales

B Affaires scolaires

B 1 - Travaux dans les collèges

B 2 - Transports scolaires élèves handicapés

B 3- Pass 3C

B 4 - Bourse d'enseignement supérieur

B 5- Secours aux familles dans l'enseignement secondaire

B 6- Subvention d'investissement aux collèges privés sous contrats.

C Infrastructures routières

C 1 - Travaux sur routes départementales de 1ère catégorie

C 2 - Travaux sur routes départementales 2ème et 3ème catégories

C 3 - Traverses d'agglomération

C 4 - Sécurité sur routes départementales

C 5 - Sécurité routière, recettes des amendes de police

C 6 - Sécurité routière, subventions aux associations

C 7 - Fonds d'Action Rurale (FAR) Section voirie

D Solidarité territoriale et Environnement

D 1 - Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

D 2 - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

D 3 - Agence départementale pour l'Information et le Logement (ADIL)

D 4 - « Une commune – un logement »

D 5 - Fonds départemental de Modernisation de l'Habitat (FDMH)

D 6 - Lutte contre la désertification médicale

D 7 - Aides à l'installation de vétérinaires exerçant en élevages

D 8 - Maintien des Activités Commerciales en Zones Rurales

D 9 - Fonds d'Aménagement urbain (FDAU)

D 10 - Fonds d'Action Rurale (FAR) – Section Equipement rural

D 11 - Fonds départemental de Vidéoprotection

D 12 - La téléphonie mobile

D 13 - Aménagement numérique de l'Indre

D 14 - Cyber-espaces des collèges

D 15 - Alimentation en eau potable

D 16 - Assainissement des bourgs ruraux

D 17 - Electrification rurale – distribution

D 18 - Adaptation au changement climatique

D 19 - Aménagement de cours d'eau

D 20 - Aménagement foncier agricole et forestier

D 21 - Travaux connexes à l'aménagement foncier

D 22 - Echanges amiables

D 23 – Espaces Naturels Sensibles

E Culture et Tourisme

- E 1 - Restauration du Patrimoine
- E 2 - Manifestations culturelles à caractère départemental
- E 3 - Aides aux associations culturelles et aux actions municipales culturelles relatives aux villes de Châteauroux, de Déols et d'Issoudun
- E 4 - Fonds Bibliothèque
- E 5 - F.A.R. Culture (Espaces muséographiques - Espaces scéniques)
- E 6 - Musique et Théâtre au Pays
- E 7 - Aide au fonctionnement des écoles territoriales de musique et des sociétés musicales
- E 8 - Aide à l'investissement des écoles territoriales de musique et des sociétés musicales
- E 9 - Aide départementale aux expositions
- E 10 - Aide départementale aux projets de développement des musées départementaux
- E 11 – Fonds de valorisation des archives communales
- E 12 - Hôtellerie de plein air
- E 13 - Meublés de tourisme
- E 14 - Concours départemental des villes, villages, maisons et fermes fleuries
- E 15 – Appel à projets « Demain le tourisme pour l'Indre »

F Sport et Loisirs.

- F 1 - Equipements sportifs
- F 2 - Rénovation et réhabilitation des équipements sportifs
- F 3 - Equipements socio-culturels
- F 4 - Manifestations sportives
- F 5 - Actions orientées vers l'arbitrage
- F 6 - Sport collectif de haut niveau (équipes seniors)
- F 7 - Sport collectif de haut niveau (équipes jeunes de moins de 16 ans)
- F 8 - Sport individuel de haut niveau
- F 9 - Fonds d'Animation Rurale
- F 10 - Fonds d'Appui aux Projets Associatifs
- F 11 - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire de Châteauroux, de Déols et d'Issoudun (subventions de fonctionnement)
- F 12 - Comités sportifs départementaux
- F 13 - Formation des cadres du mouvement sportif
- F 14 - Fonds d'aide dans le cadre du dispositif estival « Tour de l'Indre des Sports »
- F 15 - Fonds départemental en faveur des 6-17 ans – Licence Sport en Indre - Pass Sport Collégiens
- F 16 – Sports de nature

L'ACTION SOCIALE



Le rôle de chef de file du Département

Au fil des lois de décentralisation, le Département s'est vu confier la responsabilité de larges pans de l'aide sociale, jusqu'à devenir la collectivité territoriale chef de file en ce domaine : il définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

A ce titre, le Département de l'Indre délivre les prestations d'aide sociale mises à sa charge par la loi, mais il peut également dans son champ de compétence, créer des prestations de sa propre initiative afin de compléter les dispositifs légaux par des mesures d'action sociale adaptées à la population et au territoire indriens.

Les aides apportées par le Département

Le Département intervient :

- en faveur de publics divers : les familles et notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et les personnes en situation d'exclusion.
- sous des formes diverses :
 - versement d'allocations : allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, revenu de solidarité active...
 - aides financières : secours d'urgence, aides pour l'accès ou le maintien dans le logement, attributions de subventions à des associations, collectivités, services ou établissements...
 - accompagnement social et/ou éducatif : aide à la gestion du budget familial, action éducative à domicile...
 - prise en charge des frais d'hébergement en établissement.
 - contrôle et financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux.
 - agrément et formation de professionnels : assistants familiaux, assistants maternels et accueillants familiaux.
- à titre volontaire et facultatif en matière de lutte contre la désertification médicale par des aides diverses visant à favoriser l'installation de médecins sur le territoire départemental.

Le Règlement départemental d'aide sociale

L'ensemble des prestations légales et extralégales servies par le Département de l'Indre sont précisées dans son règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale et consultable sur le site internet du Département (www.indre.fr).

Il convient de se référer à ce document pour connaître les conditions d'attribution et le régime applicables à chacune de ces prestations.

CONTACT

Pour tout renseignement, s'adresser à la :

*Direction de la Prévention et du Développement Social
Centre Colbert – Bâtiment E – 4 rue Eugène Rolland
B.P. 601
36020 CHATEAUROUX Cedex
☎ 02.54.08.38.09.*

AFFAIRES SCOLAIRES



Travaux dans les collèges

B 1

Objectif

Le DEPARTEMENT assure la modernisation et la maintenance du parc immobilier des collèges de l'Indre, afin de garantir un accueil de qualité aux collégiens et aux équipes éducatives. Cette action peut prendre la forme de constructions, de reconstructions, d'extensions et de grosses réparations dans les collèges, notamment dans les domaines suivants :

- maintenance, mise aux normes,
- économie d'énergie,
- sécurité,
- opérations pédagogiques,
- amélioration du cadre de vie,
- informatique.

Bénéficiaires

Collèges publics du département.

Modalités

Le Département arrête chaque année un programme de construction, de maintenance et d'équipement des collèges sur la base de l'enveloppe des crédits inscrits à son budget.

Service instructeur

La D.R.T.P.E., avec le concours des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Contact

Le Principal du Collège doit formuler sa demande en juin et l'adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education
(D.R.T.P.E.)
Service des Bâtiments
Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser au 02.54.08.37.80.

**Transports scolaires des élèves et étudiants ayant
droit au titre de leur handicap****B 2**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence des transports scolaires à la Région au 1^{er} septembre 2017, à l'exception des services de transport spécial des élèves handicapés ayant droit vers les établissements scolaires.

Appliquée de longue date par le Département de l'Indre qui est l'un des seuls à l'avoir maintenue jusqu'au transfert, la gratuité des transports scolaires sera poursuivie par la Région.

Toutefois, l'effort financier pour assurer cette gratuité pour les familles continuera d'être porté, dans l'Indre, par le Département, celui-ci devant verser à la Région l'intégralité des sommes qu'il dépensait, conformément au mécanisme prévu par la loi. Le Département continue, par ailleurs, à assurer le service de transport spécial des élèves handicapés ayant droit vers les établissements scolaires.

Objectif

Le DEPARTEMENT organise et finance en totalité les transports scolaires quotidiens des élèves et étudiants reconnus ayant droit au titre de leur handicap entre leur domicile et leur établissement.

(Cf. Règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés).

Bénéficiaires

- Les élèves et étudiants reconnus ayant droit au transport adapté à leur handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et qui remplissent les conditions suivantes :
 - être domicilié dans l'Indre,
 - fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,
 - pour les étudiants et les pré-apprentis, ne pas être rémunérés dans le cadre de leur formation.

Contact

Le dossier d'inscription aux transports scolaires doit être adressé au :

*Département de l'Indre
DGA/RTPE - Direction de l'Education et des Transports
Hôtel du Département - CS 20639
36020 CHATEAUROUX Cedex.*

***Pour tout renseignement, s'adresser à la DGA/RTPE
Direction de l'Education et des Transports : 02 54 08 37 77.***

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL pour le TRANSPORT SCOLAIRE
des ELEVES et ETUDIANTS HANDICAPES**

Les élèves et étudiants handicapés peuvent bénéficier de la prise en charge de leur transport scolaire sous certaines conditions.

Le présent règlement définit les conditions qui permettent de bénéficier de cette prise en charge, ainsi que les modalités selon lesquelles le transport est pris en charge par le Département.

Les élèves, leurs familles et les étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer au dit règlement.

LE RÈGLEMENT FIXE :

- I. Les bénéficiaires
- II. Les modalités de prise en charge
- III. Les modalités d'organisation du transport
- IV. Les modalités d'exécution du transport
- V. Dispositions particulières
- VI. La responsabilité des parents
- VII. Les règles de sécurité et de discipline
- VIII. Les sanctions
- IX. Les réclamations.

I. Les bénéficiaires

Les élèves et les étudiants handicapés doivent respecter les conditions suivantes :

- être domicilié dans l'Indre,
- disposer d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accordant un transport spécifique,
- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,
- pour les étudiants et les pré-apprentis, ne pas être rémunérés dans le cadre de leur formation.

Les apprentis rémunérés ne peuvent pas prétendre à la prise en charge de leur transport.

II. Les modalités de prise en charge

a) les trajets éligibles :

Les trajets lieu de résidence/établissement scolaire

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le domicile de l'élève à l'établissement scolaire fréquenté et ceux reliant l'établissement scolaire fréquenté au domicile de l'élève.

Le domicile est le lieu où réside l'élève ou l'étudiant : domicile d'un représentant légal, de la famille d'accueil, ...

Cas particuliers :

- les élèves fréquentant la garderie le matin et/ou le soir, peuvent être pris en charge le matin et redéposés le soir à la garderie selon un planning de fonctionnement défini pour l'année scolaire et communiqué aux services du Département.
- les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un planning de fonctionnement défini pour l'année scolaire et communiqué aux services du Département.

Les trajets domicile/lieux de stage ou d'examen

Les trajets vers les lieux de stage ou d'examen sont pris en charge uniquement lorsqu'ils sont obligatoires. Le Département doit être informé 15 jours avant le déroulement du stage ou des examens.

Il conviendra de transmettre au Département une copie de la convention de stage ou une copie de la convocation pour les examens.

b) les trajets non éligibles :

Ne sont pas pris en charge :

- les trajets vers les établissements spécialisés,
- les trajets à destination de conférences et forums pour les étudiants.

c) les périodes de prise en charge :

Le transport pris en charge à destination des établissements scolaires/universitaires est assuré aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements et selon le calendrier scolaire/universitaire.

Le transport est assuré du domicile de l'élève/étudiant, jusqu'à son établissement scolaire à raison d'un aller-retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires et d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes. L'élève ou l'étudiant pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire sur préconisations de la MDPH uniquement.

Pour les internes dont les établissements les accueillent les dimanches ou jours fériés, le transport pourra s'effectuer la veille du début des cours.

Le transport à destination des lieux de stage est effectué aux horaires habituels des jours de scolarités et uniquement en semaine. Si cela est nécessaire, le transport pourra être pris en charge pendant les vacances scolaires, hormis les vacances d'été.

Toute prise en charge en dehors de ces périodes pourra être accordée à titre exceptionnel et après un examen de la demande écrite.

III. Les modalités d'organisation du transport

a) la procédure

Le Département a pour mission de prendre en charge le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire.

La prise en charge du transport est accordée pour une année scolaire après étude du dossier à chaque rentrée scolaire. En aucun cas la prise en charge du transport ne sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi, pour chaque année scolaire, les élèves ou étudiants, s'ils sont majeurs, ou leur représentant légal, s'ils sont mineurs, doivent compléter un dossier de demande de transport scolaire adapté. Ce dossier est transmis par les services de la MDPH avec la notification de l'accord transport. Il peut être également obtenu auprès des services du Département (02.54.08.37.77, www.indre.fr).

Le 1^{er} volet est à compléter par le demandeur et à adresser au Département de l'Indre, DGA / RTPE, Hôtel du Département, CS20639, 36020 CHATEAUROUX Cedex.

Le second est à conserver par le demandeur.

Ces dossiers doivent être transmis, dûment complétés, aux services du Département le plus tôt possible (dès le mois de mai) et au plus tard le 1^{er} juillet.

L'information concernant la prise en charge du transport est communiquée au demandeur dans le courant de la semaine précédant la rentrée scolaire.

b) les différentes prises en charge du transport

Après examen du dossier, le Département adresse une notification de prise en charge du transport scolaire au demandeur selon le mode de transport retenu qui intervient sous trois formes possibles :

1. **L'élève ou l'étudiant est apte à utiliser les transports en commun et il existe une offre de transport entre son domicile et son établissement scolaire :** le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant doit transmettre une demande de carte auprès de réseau concerné, qu'il devra s'acquitter des tarifs en vigueur et que, sur présentation des justificatifs, le Département procédera au remboursement des titres.
2. **La famille, ou l'étudiant, assure le transport avec son véhicule personnel :** le Département informe le demandeur de la prise en charge des frais de transport sur la base d'un remboursement des frais kilométriques de 0,20 € par kilomètre.
Le nombre de kilomètres pris en compte dans le calcul correspond au trajet le plus court permettant de relier, à l'aide d'un véhicule, le domicile à l'établissement scolaire fréquenté, à raison d'un aller-retour en charge par jour de scolarité (deux trajets) pour les élèves demi-pensionnaires ou d'un aller-retour en charge hebdomadaire pour les élèves internes.

Le remboursement s'effectue sur présentation de l'état mensuel des frais de transport dûment complété par le demandeur. Le nombre de jour de présence de l'élève devra être attesté par le chef d'établissement.

- L'élève ou l'étudiant est transporté en véhicule léger sur un service organisé par le Département :** le Département informe le demandeur que l'élève/étudiant bénéficie d'un transport adapté organisé par le Département.

Le Département délivre une carte de transport scolaire à l'élève/étudiant accompagnée d'un courrier indiquant les coordonnées de la société qui sera chargée du transport.

IV. Les modalités d'exécution du transport

Les services scolaires sont redéfinis chaque année. Le transport est organisé en privilégiant le regroupement d'élèves dans un même véhicule. Le transporteur retenu lors de la détermination des services, est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles quelques jours avant la rentrée scolaire afin de se présenter et de leur communiquer les horaires et les lieux de prise en charge.

La prise en charge et la dépose de l'élève s'effectue devant le domicile, à l'extérieur de celui-ci. Si le lieu d'habitation n'est pas accessible directement par le véhicule du transporteur, la prise en charge s'effectuera au point le plus proche accessible par le véhicule, dans des conditions normales de circulation. Dans le cas où la famille est domiciliée dans un immeuble, le conducteur prendra en charge l'élève à l'entrée du bâtiment et non à l'étage.

Une personne responsable de l'enfant doit obligatoirement être présente lors de l'arrivée du transporteur et l'enfant doit se tenir prêt sur le pas de la porte. Il doit être en possession de la carte de transport scolaire pour emprunter le service. En cas de retard supérieur à 3 minutes de l'élève/étudiant, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves/étudiants transportés.

Étant donné que, dans la plupart des cas, plusieurs élèves sont transportés sur un même circuit, les horaires pris en compte sont ceux établis en fonction des caractéristiques techniques du circuit et des horaires des établissements scolaires fréquentés et non les horaires réels des élèves (si un enfant est transporté seul, les horaires du circuit pourront être adaptés à son emploi du temps scolaire dans la mesure où le transporteur est disponible).

Dans le cadre de l'organisation des temps d'activités périscolaires scolaires (TAP) après la classe, les élèves sont pris en charge à la fin des activités et non à la fin des cours obligatoires.

Pour des raisons de responsabilité évidente et de cohérence du fonctionnement du service, il est indispensable que l'entreprise affectée à ces déplacements soit l'unique transporteur de l'élève à l'aller et au retour, et non pas, pour des convenances personnelles, tantôt le transporteur, tantôt la famille (sauf cas exceptionnel ou soins en établissement spécialisé).

En cas d'annulation du transport pour un jour précis, prévenir le transporteur le plus tôt possible, au plus tard la veille, aux heures de bureau. A défaut, la famille devra régler la facturation du déplacement, sauf justification médicale d'urgence.

Le Département de l'Indre est le seul donneur d'ordres vis-à-vis du transporteur, en aucun cas la famille ne peut lui demander directement de modifier le service.

Les familles ne peuvent pas prétendre systématiquement à des modifications d'horaires du transport au gré des aléas d'emploi du temps des élèves/étudiants.

Elles pourront toutefois être examinées sur demande écrite préalable. Elles pourront être accordées uniquement si les moyens techniques le permettent et en l'absence de surcoût.

Si l'élève/étudiant est transporté seul, les horaires du transport pourront s'adapter à l'emploi du temps sous réserve de disponibilité des moyens techniques et humains mis en place pour l'exécution de ce service.

La famille s'engage à respecter les horaires précis ainsi que les conditions de prise en charge préalablement déterminés par le Département et en accord avec le transporteur.

En cas de non-respect réitéré des conditions de transport ci-dessus énoncées, gênant le fonctionnement du circuit, ou de difficultés de comportement mettant en cause la sécurité du service ou des autres élèves/étudiants transportés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport de l'élève/étudiant.

V. Dispositions particulières

En cas de changement d'adresse, d'établissement scolaire, la famille doit impérativement avertir le Département dans les meilleurs délais.

En cas de modification durable d'emploi du temps, le nouvel emploi du temps tamponné et signé par l'établissement scolaire devra être transmis au Département.

Les demandes de modifications ponctuelles du transport, pour absence d'un professeur ou les reports de cours, ou pour convenance personnelle, ne sont pas acceptées.

En dehors des heures de transports établies, le transport retour d'un élève malade à l'école ne sera pas pris en charge par le Département.

En cas d'intempéries, le Département peut prendre la décision d'annuler les transports. Il en informe alors les transporteurs et les familles dans les meilleurs délais.

VI. La responsabilité des parents

Les élèves et les étudiants utilisant les transports en commun doivent se conformer au règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire ainsi que les règles de sécurité et discipline, de l'autorité de mobilité territoriale compétente.

Les élèves et étudiants transportés par les services organisés par le Département doivent se conformer au présent règlement fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire ainsi que les règles de sécurité et discipline.

VII. Les règles de sécurité et de discipline

Les élèves et les étudiants doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils doivent rester assis à leur place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas parler au conducteur, sans motif valable,

- ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit,
- ne pas troubler le transport des autres élèves/étudiants,
- ne pas utiliser les téléphones portables dans les véhicules,
- ne pas manipuler les poignées, les serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas se pencher en dehors,
- ne pas détériorer (salissures, dégradations ...) le véhicule.

Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de rehausseurs ou de siège adaptés est obligatoire. Ce matériel est en règle générale mis à disposition par le transporteur.

Toute détérioration commise par les élèves ou étudiants à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents, s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

VIII. Les sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise qui saisit le Département. Le Président du Conseil départemental ou son représentant prévient la famille, le Chef d'établissement et engage éventuellement la mise en œuvre d'une sanction.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines,
- exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée après enquête des services du Département.

Dans ce dernier cas, la famille de l'élève/étudiant ne pourra pas bénéficier du remboursement de ses frais de transport engagés à titre personnel pour assurer le transport suite à l'exclusion.

IX. Les réclamations

Les réclamations concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectuées par écrit auprès du Département de l'Indre, Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, CS20639, 36020 Châteauroux Cedex ou par courriel drtpc-sdt@indre.fr.

□□

Le présent règlement est applicable à tout autre élève autorisé, par le Département, à emprunter ces transports mis en œuvre à titre principal pour les élèves et étudiants handicapés.

Pass 3C (Chéquier Culture Collégien(ne))

B 3

Objectif

Favoriser la rencontre entre le jeune public des collégiens scolarisés dans un établissement de l'Indre et la culture.

Bénéficiaires

Pour promouvoir et simplifier l'accès à la culture et aux loisirs auprès des jeunes scolarisés en collège ou en structures spécialisées assimilées, le Département a mis en place le dispositif Pass 3C qui se présente sous la forme d'un chéquier composé de 7 chèques, d'une valeur totale de 36 € :

- 2 chèques de 5 € pour livres et bandes dessinées ;
- 2 chèques de 5 et 6 € pour le spectacle vivant ;
- 2 chèques de 5 € pour des visites de châteaux, musées, Réserves, Parcs et jardins et lieux de loisirs ;
- 1 chèque de 5 € pour le cinéma.

Ces chèques sont cumulables par « catégories » et sont utilisables 12 mois.


La demande doit être faite par le représentant légal, domicilié dans l'Indre, muni du certificat de scolarité du collégien, sur le site internet :

pass3c.indre.fr

Contact

Pour tout renseignement, s'adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Communication,
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

 02 54 08 37 21.

Bourses départementales d'enseignement supérieur**B 4****Objectif**

Le DEPARTEMENT de l'INDRE attribue des bourses départementales :

- pour les étudiants titulaires d'une bourse nationale,
- pour les titulaires d'une mention bien ou très bien au baccalauréat afin de les aider dans leur parcours de formation universitaire.

Bénéficiaires

Les conditions suivantes sont requises pour bénéficier de la bourse départementale d'enseignement supérieur :

I - Bénéficiaire d'une bourse nationale ou européenne dans la formation suivie

Les étudiants doivent être titulaires d'une bourse nationale ou européenne d'enseignement supérieur et justifier l'obtention de cette bourse pour l'année universitaire pour laquelle est demandée la bourse départementale. Pour les titulaires d'une bourse européenne, l'aide départementale est réservée à ceux qui ne peuvent bénéficier des aides de la Région Centre-Val de Loire en la matière.

A noter que les étudiants ont la possibilité de faire valoir auprès du Rectorat toute modification durable de leur situation familiale pour obtenir le réexamen de leur dossier de demande de bourse nationale, soit avant la date limite de dépôt du dossier, soit au-delà durant l'année universitaire (cas de chômage, retraite, décès, invalidité ou longue maladie des parents ou des représentants légaux).

De la même façon, le Département pourra accepter la révision du dossier de demande de bourse départementale d'un étudiant dont la situation aurait changé et qui serait désormais titulaire de la bourse d'enseignement supérieur.

II – ou/et avoir obtenu une mention bien ou très bien au baccalauréat et justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les deux bourses sont cumulables.

III - Avoir ses parents ou ses représentants légaux domiciliés dans le département de l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre.

Contact

- 1 – Pour les bourses départementales, objet du I supra, la demande d'attribution de la bourse départementale d'enseignement supérieur s'effectue au moyen du site www.indre.fr.

L'étudiant devra en premier lieu télécharger un document à faire remplir et signer par l'autorité de son établissement.

Ce dossier sur le site doit être complété des pièces justificatives attendues et validé par l'étudiant avant mi-mars de l'année universitaire en cours. Après cette date, il ne sera plus possible d'accéder à la demande de bourse.

- 2 - Pour les bourses liées à l'obtention d'une mention Bien ou Très Bien au baccalauréat, objet du II supra, le Département sollicitera directement les étudiants concernés.

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02.54.08.37.67.

**REGLEMENT d'ATTRIBUTION
des BOURSES DEPARTEMENTALES
du DEPARTEMENT de l'INDRE**

Article 1^{er} – Aide aux étudiants

Le Conseil départemental accorde des bourses pour aider les étudiants scolarisés dans une formation relevant de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par le présent règlement. Il s'agit des bourses départementales d'enseignement supérieur.

I. Bourses attribuées sous conditions de ressources

Article 2 – Bénéficiaires

Deux conditions sont requises pour bénéficier de la bourse départementale d'enseignement supérieur :

a) Bénéficiaire d'une bourse nationale ou européenne dans la formation suivie.

Les étudiants doivent être titulaires d'une bourse nationale ou européenne d'enseignement supérieur et justifier l'obtention de cette bourse pour l'année universitaire pour laquelle est demandée la bourse départementale. Pour tous les titulaires d'une bourse européenne, l'aide départementale est réservée à ceux qui ne peuvent bénéficier des aides de la Région Centre-Val de Loire en la matière.

A noter que les étudiants ont la possibilité de faire valoir auprès du Rectorat toute modification durable de leur situation familiale pour obtenir le réexamen de leur dossier de demande de bourse nationale, soit avant la date limite de dépôt du dossier, soit au-delà durant l'année universitaire, (cas de chômage, retraite, décès, invalidité ou longue maladie des parents ou des représentants légaux,...).

De la même façon, le Département pourra accepter la révision du dossier de demande de bourse départementale d'un étudiant dont la situation aurait changé et qui serait désormais titulaire de la bourse d'enseignement supérieur.

b) Avoir ses parents ou ses représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre.

Article 3 – Montant de l'aide

L'aide accordée par le Département est d'un montant de : 280 €.

Article 4 – Modalité de demande de l'aide

La demande d'attribution de la bourse départementale d'enseignement supérieur s'effectue au moyen du site www.indre.fr.

L'étudiant devra en premier lieu télécharger un document à faire remplir et signer par l'autorité de son établissement.

Ce dossier sur le site doit être complété des pièces justificatives et validé par l'étudiant avant mi-mars de l'année universitaire en cours. Après cette date, il ne sera plus possible d'accéder à la demande de bourse.

II. **Bourses attribuées sous conditions de mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat**

Article 5 – Bénéficiaires

Le Département attribue des bourses aux étudiants ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat sous les deux conditions suivantes :

1 - être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et justifier de cette inscription

2 – avoir ses parents ou représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre au cours de l'année scolaire de terminale.

Article 6 – Montant de l'aide

L'aide accordée par le Département est d'un montant de :

- pour une mention « bien » : 150 € .
- pour une mention « très bien » : 200 €.

Article 7 – Modalité de demande de l'aide

Le Département sollicitera chaque année le Rectorat afin d'obtenir la liste des élèves indriens ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat. Il sollicitera les personnes intéressées afin qu'elles justifient d'une inscription en établissement d'enseignement supérieur.

III. **Attribution**

Article 8 – Cumul

Le cumul des deux bourses attribuées par le Département est possible.

Article 9 – Attribution des bourses

Les décisions d'attribution des bourses départementales sont prises par la Commission Permanente du Conseil départemental.

**Secours aux familles dans
l'enseignement secondaire**

B 5

Objectif

En complément des dispositions existantes, le DEPARTEMENT attribue à chaque établissement un crédit de bourses destiné à une prise en charge partielle de la pension des élèves de familles nécessiteuses.

Bénéficiaires

Les élèves demi-pensionnaires des collèges de l'Indre dont les familles connaissent des difficultés financières.

Montant de l'aide

Fixé par le Chef d'établissement.


Contact

S'adresser directement au Principal du collège.

Pour tout renseignement s'adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Education
(D.G.A.-R.T.P.E.)*

Direction de l'Education et des Transports
*Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

 02 54 08 37 66.

**Subvention d'investissement
aux collèges privés sous contrats**

B 6

Objectif

Le DEPARTEMENT finance les travaux d'investissement dans les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat tels que les travaux de grosses réparations, de construction ou d'extension, de sécurité (les travaux d'entretien sont exclus), les acquisitions de mobilier, matériel de salle de classe, d'équipements sportifs et d'informatique.

Les modalités d'application de ces aides sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Collèges privés du département de l'Indre sous contrat d'association avec l'Etat.

Contact

La demande de subvention, accompagnée du devis des travaux ou acquisitions, doit être formulée au plus tard le 31 octobre de chaque année pour examen au titre du budget de l'année suivante et adressée au :

*Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Education
(D.G.A.-R.T.P.E.)*

Direction de l'Education et des Transports
*Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02.54.08.37.66.

15 janvier 2021

REGLEMENT
pour l'ATTRIBUTION de SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT
aux COLLEGES PRIVES
SOUS CONTRAT d'ASSOCIATION avec l'ETAT

Article 1er : DEPENSES ELIGIBLES

Les opérations éligibles aux subventions d'investissement accordées par le Département de l'Indre aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat sont :

- les travaux de grosses réparations,
- les travaux de construction, extension de bâtiments,
- les travaux de sécurité,
- les acquisitions de mobilier et de matériel de salle de classe ,
- les investissements relevant des NTIC,
- les acquisitions d'équipements sportifs,
- les acquisitions de matériels de restauration.

Les travaux d'entretien ne sont pas éligibles à ces subventions.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Les établissements pouvant bénéficier de ces subventions sont les quatre collèges privés du département de l'Indre :

- Collège "Sainte-Anne" du BLANC
- Collège "Saint-Cyr" d'ISSOUDUN
- Collège "Immaculée Conception" de BUZANCAIS
- Collège "Léon XIII" de CHATEAUROUX.

Article 3 : PLAFONNEMENT de l'AIDE

Le montant des subventions est globalement plafonné, chaque année, à 10 % des charges de fonctionnement du collège privé, déduction faite du forfait d'externat (loi Falloux – article 69).

Article 4 : MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention au titre d'une année donnée est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Education et des Transports, avant le 15 septembre de l'année précédente.

Un dossier de présentation des travaux doit être adressé au même service avant le 31 octobre. Il doit comprendre :

- le descriptif de l'opération
- les devis des travaux ou des acquisitions, base du calcul de la subvention
- pour les investissements relevant des NTIC : le projet pédagogique de l'établissement.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers est pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

Par ailleurs, les collèges privés doivent fournir dans les meilleurs délais les documents comptables nécessaires à la saisine du Conseil Académique de l'Education Nationale (C.A.E.N) pour avis avant attribution des subventions.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou la Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année civile.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Signature d'une convention**

Une convention doit être signée avec le bénéficiaire dans les conditions définies par la loi du 21 janvier 1994, dite "Bourg-Broc" et notamment son article 4.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

*
* *

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES



**Travaux sur routes départementales
de 1ère catégorie****C 1****Objectif**

Le DEPARTEMENT a la charge de l'amélioration et de l'entretien de ces itinéraires, qui constituent l'ossature principale du réseau routier départemental ; ils assurent les liaisons interrégionales et la connexion au réseau national (Autoroute A20 et route nationale 151).

Le programme annuel de travaux est arrêté chaque année par le Département et peut prévoir des aménagements, des renforcements de chaussée et des rectifications de tracé.

Bénéficiaires

Les usagers des routes départementales classées en 1ère catégorie, qui représentent 334,852 km, sont numérotées ainsi :

- 925, limite du Cher - Châteauroux,
- 927, La Châtre - Argenton-sur-Creuse - Saint-Gaultier,
- 927 B, Saint-Gaultier – R.D. 151,
- 940, limite de la Creuse - La Châtre,
- 943, limite du Cher - La Châtre - Châteauroux,
- 956, limite du Loir-et-Cher - Valençay – Châteauroux – A 20 – R.N. 151,
- 67, R.D. 943 – Ozans – R.D. 920 / R.D. 943, Ozans – R.D. 925,
- 943, A 20 – limite de l'Indre-et-Loire,
- 951, limite de la Vienne – R.D. 920,
- 920, R.N. 151 – A 20 (Rocade de Châteauroux),
- 925 de la R.D. 67 à l'A 20,
- 40 et R.D. 990 entre la rocade de Châteauroux et R.D. 67.

Contact

*M. le Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires
du Patrimoine et de l'Education (D.G.A.-.R.T.P.E.)
Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02.54.08.37.45.

**Travaux sur routes départementales
2ème et 3ème catégories**

C 2

Objectif

Le DEPARTEMENT a la charge de l'amélioration et de l'entretien de ces itinéraires, qui font partie du réseau d'intérêt local ; ils assurent les liaisons intercantionales, les dessertes d'activités et la continuité des itinéraires pour les routes départementales de 2ème catégorie et les liaisons locales intercommunales pour les routes départementales de 3ème catégorie.

Le programme annuel de travaux est arrêté chaque année par le Département, et prévoit des grosses réparations de la chaussée indispensables à la sauvegarde du patrimoine routier et au respect des exigences de sécurité.

Bénéficiaires

Les usagers des routes départementales, classées en 2ème et 3ème catégories, qui représentent 4.642,15 km.

Contact

*M. le Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Education (D.G.A.-R.T.P.E.)*

Direction des Routes
*Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 37 45.

Traverses d'agglomération**C 3****Objectif**

Dans les agglomérations, le DEPARTEMENT finance un programme spécial de réalisation de la couche de roulement, avec réfection éventuelle de la chaussée, consécutive à des travaux communaux (assainissement eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable) ou de poses de bordures et caniveaux, sur des routes départementales.

Les travaux de réfection de chaussée et de remise en état ne peuvent être entrepris qu'après achèvement des travaux de canalisations et de réseaux divers.

La réalisation de la couche de roulement ne peut être assurée qu'après achèvement des travaux d'assainissement de surface réalisés par les communes (pose de bordures de trottoirs et caniveaux).

Le projet doit être retenu sur le programme arrêté chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Les Communes et les usagers des routes départementales dans les traverses d'agglomération.

Contact

*M. le Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Education (D.G.A.-R.T.P.E.)
Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 37 45.

Sécurité sur routes départementales

C 4

Objectif

Afin de traiter les zones difficiles, le DEPARTEMENT finance un programme spécial d'amélioration du réseau routier départemental en rase campagne, par :

- des aménagements de carrefour (participation de l'Etat et des communes suivant la nature des voies adjacentes),
- des rectifications de tracé,
- des créations de zones de visibilité,
- des traitements à l'approche des zones agglomérées,
- des petits aménagements (surlageur en courbe, dispositif de retenue...),
- la suppression d'obstacles.

Le programme annuel des travaux est arrêté chaque année par le Département et ajusté en cours d'année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Bénéficiaires

Les usagers des routes départementales.

Contact

*M. le Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Education (D.G.A.-R.T.P.E.)
Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 37 45.

**Sécurité routière
recettes des amendes de police****C 5****Objectif**

Le DEPARTEMENT accorde des subventions pour favoriser les travaux communaux ou intercommunaux relatifs aux transports en commun, à la circulation et à la sécurité routière tels que :

- les signalisations lumineuse et horizontale,
- l'aménagement de carrefours et de parcs de stationnement,
- les plans de circulation et travaux touchant à la sécurité routière.

Le montant pris en compte des travaux éligibles est plafonné à 100.000 € hors taxes.

Bénéficiaires

Communes ou leurs groupements de moins de 10.000 habitants.

Type d'aide

Subvention de 30 % du montant H.T. des travaux éligibles et à hauteur de 50 % pour les travaux effectués au droit des établissements scolaires, plafonnée à 30.000 € / an pour une même collectivité.

Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre pour l'instruction de la demande :

- une délibération du Conseil Municipal, du Comité Syndical ou du Conseil Communautaire approuvant l'opération, approuvant le plan de financement et demandant la subvention,
- une note descriptive et justificative du projet,
- un justificatif de la dépense réellement engagée (détail estimatif du marché passé avec l'entreprise chargée des travaux, bon de commande),
- un plan d'aménagement détaillé.

Les opérations éligibles à ce titre et pour lesquelles les dossiers sont complets, sont arrêtées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Contact

Les dossiers, instruits dans la limite de la dotation Etat, sont à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Education (D.G.A./R.T.P.E.)
Direction des Routes
Hôtel du Département - CS 20639
36020 CHATEAUROUX cedex.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 08 37 87.

**Sécurité routière
Subventions aux associations****C 6****Objectif**

Le Département accorde des subventions aux associations qui mettent en œuvre des actions de lutte contre l'insécurité routière.

Ces aides sont fixées chaque année par le Département dans le cadre de son programme de "sécurité routière sur les routes départementales".

Une convention est passée entre le Département de l'Indre et l'association qui fixe les modalités de mise en œuvre des missions de l'association et de leur financement.

Bénéficiaires

Associations menant des actions dans le domaine de la sécurité routière.

Constitution du dossier

Le dossier doit comprendre pour l'instruction de la demande :

- un bilan des actions menées sur le budget antérieur et financier,
- un budget prévisionnel,
- une notice descriptive des actions projetées.

Contact

Le dossier est à adresser, avant le 31 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires,
du Patrimoine et de l'Education (D.G.A./R.T.P.E.)
Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX cedex.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 08 37 45.

**Fonds d'Action Rurale (F.A.R.)
Section voirie**

C 7

Objectif

Soutenir les Communes pour :

- leurs travaux d'investissement sur voirie communale,
- l'acquisition de matériel de voirie.

Le règlement retrace les modalités d'application des aides.

Bénéficiaires

Les Communes et leurs groupements, à l'exception de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN qui bénéficient du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Contact

Dossier en trois exemplaires comprenant :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'oeuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

à adresser avant le 31 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 50 ou 02 54 08 36 99.

REGLEMENT du FONDS d'ACTION RURALE
Sections Voirie et Equipement Rural
(F.A.R.)

Le Fonds d'Action Rurale est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des communes dans les domaines non couverts par des fonds départementaux spécifiques. Composé de deux sections d'investissement (voirie et équipement rural) permettant de subventionner en capital les communes et leurs groupements pour leurs travaux, le Fonds d'Action Rurale est un fonds à gestion décentralisée au niveau des cantons.

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.R. peuvent s'inscrire dans deux sections distinctes :

- la section "Voirie" concerne tous les travaux d'investissement sur la voirie communale et l'acquisition de matériel de voirie ; un guide référentiel des bonnes pratiques est à la disposition des collectivités à la D.R.T.P.E.
- la section "Equipement rural" concerne tous les autres travaux d'investissement y compris l'acquisition d'immeubles, notamment les travaux sur bâtiments communaux, ces travaux étant réalisés par des professionnels (travaux en régie non éligibles).

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R.

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. pour les sections "Voirie" et "Equipement rural", les communes et leurs groupements, à l'exception des Villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux, l'aide attribuée relèvera de la dotation FAR des communes concernées selon une clé de répartition qui sera fixée entre elles.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

- 25 % au prorata de la voirie communale
- 7,5 % au prorata du nombre de communes
- 15 % au prorata de la population (Dotation Globale de Fonctionnement)
- 15 % au prorata de la superficie du canton
- 37,5 % au prorata du coefficient (Potentiel Fiscal Départemental - P.F.D/Potentiel Fiscal Cantonal - P.F.C.) x Effort Fiscal Cantonal - E.F.C.

Chaque dotation cantonale est répartie à parité entre la voirie et l'Equipement.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations bénéficiaires conjointement du F.A.R. et du Fonds Bibliothèque d'une part, du F.A.R. et du F.A.R. Valorisation des Archives d'autre part dont le cumul doit toutefois dépasser 2.000 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les projets sont répartis par section F.A.R. (voirie, équipement). Les transferts de dotation entre les deux sections d'investissement sont autorisés, avec la limitation suivante exclusivement pour la section équipement rural : seuls 15 % de la dotation cantonale sont transférables de l'équipement vers la voirie.

Concernant la voirie, les demandes d'aides doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable à la baisse, même en cas de substitution d'opérations.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTIONS d'OPERATIONS

D'éventuelles substitutions d'opérations, exceptionnelles, pourront être accordées, par la Commission Permanente du Conseil départemental, exclusivement pendant l'année civile de programmation.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention, en matière d'équipement rural. Pour ce qui est de la voirie, les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans : cela conditionnera l'octroi d'une nouvelle subvention F.A.R. sur la ou les communes concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

SOLIDARITÉ TERRITORIALE ENVIRONNEMENT



Objectif

Le Département assure la part principale du financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui participe à la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire, en lien avec les communes.

Bénéficiaires

Les usagers et le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Contact

*Monsieur le Président de la Commission Administrative
du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)
R.N. 151
36130 MONTIERCHAUME.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02.54.08.18.00.

**Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et d'Environnement (C.A.U.E.)**

D 2

Objectif

Le DEPARTEMENT finance le C.A.U.E., chargé d'assurer :

- le conseil en architecture auprès des collectivités locales, des associations, des particuliers en matière de construction, rénovation et aménagement de bâtiments, restructuration d'espaces publics, avec estimation du coût des travaux,
- l'aide à la mise en place de projets d'urbanisme,
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage communale sur les projets d'aménagements architecturaux,
- la mission de formateur à l'égard des enfants et du grand public par des conférences et des actions de sensibilisation à l'architecture et à l'environnement,

dans le cadre de prestations gratuites ou faiblement rémunérées (correspondant aux frais de gestion) grâce au soutien financier du Département.

Bénéficiaires

Les habitants et les Communes de l'Indre.

Contact

*C.A.U.E.
Centre Colbert – 1 place Eugène-Rolland – Bâtiment I
36000 CHATEAUROUX*

 02 54 27.50.85.

**Agence Départementale
pour l'Information sur le Logement (A.D.I.L.)**

D 3

Objectif

Le DEPARTEMENT finance l'A.D.I.L., chargée d'assurer :

- l'information gratuite sur le logement auprès de tout intéressé : particuliers, professionnels ou collectivités locales,
- les conseils sur les aides financières et financements existants en matière de :
 - construction,
 - acquisition,
 - rénovation de l'habitat,
- la gestion de l'Observatoire de l'Habitat,
- tout renseignement utile sur la fiscalité (les avantages fiscaux liés à l'habitat, impôts locaux),
- les conseils juridiques et techniques en vue de l'élaboration de contrats (de prêts, de vente, de construction,...),
- les conseils sur la location (bail, loyer et charges, réparation locative, les démarches pour obtenir un logement social,...),
- la présentation de logements et de terrains disponibles,
- le relais local d'information de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- ainsi que le Point information - énergie,
- diverses permanences assurées tout au long de l'année en différents lieux du département,
- la publication d'ADIL INFO : plaquettes d'information sur le logement, mises à jour régulièrement, adressées notamment aux collectivités.

Ces prestations sont gratuites grâce, en particulier, au soutien financier du Département.

Bénéficiaires

Les habitants, les entreprises et les Communes de l'Indre.

Contact

*A.D.I.L.
Centre Colbert – 1 place Eugène-Rolland – Bâtiment I
36000 CHATEAUROUX*

☎ 02 54 27 37 37

(www.ADIL36.Org).

«Une commune - un logement»

D 4

Objectif

Le DEPARTEMENT subventionne l'aménagement de bâtiments communaux en vue de les transformer en logements locatifs à loyer libre.

Le règlement retrace les modalités d'attribution de ces subventions.

Bénéficiaires

Communes et leurs groupements.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 99 ou au 02 54 08 36 93.

**REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL
«Une Commune - Un Logement»**

Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES.

- Aménagement de bâtiments communaux (investissements) en vue de les transformer en logements locatifs.

A titre dérogatoire, les travaux réalisés dans les logements déjà loués sont éligibles à condition que leur coût soit supérieur ou égal à 525 € T.T.C./m².

Sont exclus :

- . les acquisitions ;
- . les travaux d'un coût inférieur à 320 € T.T.C./m², relatifs à un immeuble non loué antérieurement ;
- . les travaux d'un coût inférieur à 525 € T.T.C./m² dans les logements déjà loués.

Les logements rénovés avec l'aide financière du Département devront conserver un usage d'habitation pendant une durée minimum de 10 ans sauf en cas d'accord du Département et moyennant le remboursement de la subvention départementale perçue proportionnellement au temps écoulé.

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de protéger les locataires de factures énergétiques élevées, la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) a été rendu obligatoire avant toute mise en location d'un logement.

Les logements rénovés avec l'aide du Département devront présenter, à l'issue des travaux, un DPE attestant qu'ils appartiennent à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

Article 2. – BENEFICIAIRES.

Communes, Communautés de Communes pour les opérations réalisées dans l'Indre, exclusivement.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

160 €/m² réhabilité, plafonnés à 16.000 € de subvention.

Cette aide est limitée à 2 logements par commune (la commune nouvelle est considérée comme une seule et unique commune) et par durée glissante de 3 ans.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire (D.A.Ter), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente pour les exercices suivants.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,

- une note de présentation du projet faisant notamment apparaître le nombre de m² à réhabiliter, rappelant la destination antérieure des lieux, et exposant le loyer visé à l'issue de la réhabilitation,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ L'Avant-Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
 - le permis de construire lorsqu'il y a lieu,
 - l'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure,
 - l'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés,
 - la lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) attestant que le logement appartient à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

2) Pour les subventions supérieures à 10.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) attestant que le logement appartient à une classe énergétique au moins égale à l'étiquette D.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

=====

**Fonds Départemental de Modernisation de l'Habitat
(F.D.M.H.)**

D 5

Objectif

Le DEPARTEMENT favorise la construction de logements H.L.M. de qualité, faisant suite à des démolitions de logements sociaux H.L.M. inadaptés, subventionnés par les Communes et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'O.P.H.A.C. ou de SCALIS.

Les modalités d'attribution des subventions sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Communes et E.P.C.I.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 99 ou au 02 54 08 36 93.

**RÈGLEMENT du
FONDS de MODERNISATION de L'HABITAT**

ARTICLE 1^{er} - OBJECTIF

Le Fonds de Modernisation de l'Habitat a pour objectif de favoriser la démolition de logements sociaux devenus obsolètes et la construction, en contrepartie, de logements individuels ou en petit collectif de qualité.

ARTICLE 2 - BASE ÉLIGIBLE

Aide apportée par la Commune ou le groupement de Communes compétent aux opérations de construction de logements HLM, faisant suite à des démolitions de logements sociaux HLM vétustes, réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM agréé.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Les Communes et leurs groupements.

ARTICLE 4 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le maître d'ouvrage HLM sollicite une participation financière communale ou intercommunale pour des opérations visées à l'article 2.

Le Département prend en charge 50 % de la participation communale ou intercommunale, sans que son aide puisse être supérieure à 2.500 € par logement.

Le Département intervient en remboursement de la commune ou de l'EPCI, qui règlera directement la totalité de sa quote-part au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout début d'exécution des travaux.

Dépôt des demandes et pièces à fournir par le maître d'ouvrage HLM

La demande adressée au Président du Conseil départemental devra comporter :

- une notice explicative détaillée précisant les modalités de l'opération de construction-démolition, notamment la localisation et le nombre de logements à démolir ainsi que la nature et la quantité de logements construits en contrepartie des démolitions ;
- un plan de financement des opérations cofinancées par la collectivité visées à l'article 2 ;
- les conditions d'intervention de la Commune ou du groupement de Communes concerné par les nouvelles constructions ;
- une délibération de la Commune ou du groupement de Communes précisant et acceptant ces conditions devra impérativement être jointe.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées à la Commune ou au groupement de Communes concerné par les nouvelles constructions par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental, par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Les aides du Département seront attribuées par opération (ensemble de logements construits sur un même site) et non logement par logement.

ARTICLE 6 : PAIEMENT de la SUBVENTION

La subvention sera versée en seule fois dès que la Commune aura réglé sa contribution à l'organisme HLM constructeur sur présentation d'un document comptable, contresigné du comptable public, retraçant cette participation.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *

Lutte contre la désertification médicale**D 6****Objectif**

Compétence de l'État, la lutte contre la désertification médicale mobilise également le Département qui, à titre volontaire, a multiplié depuis 2006 les dispositifs incitatifs en faveur de la formation et de l'accueil des médecins.

Les aides apportées par le Département

- bourses d'étude pour les internes en médecine générale et spécialistes d'un montant de 1.000 € pendant 3 ans à compter de leur entrée en internat en contrepartie d'un engagement d'installation de 5 ans, en exercice libéral pour les médecins généralistes, en exercice libéral ou hospitalier pour les médecins spécialistes dans les deux ans qui suivent leur diplôme en médecine, ainsi que pour les futurs chirurgiens-dentistes pendant leur 4^{ème} et 5^{ème} année de formation, dans les mêmes conditions d'engagement de leur installation libérale ;
- bourse d'étude pour les étudiants en orthophonie et en kinésithérapie à hauteur de 600 € par mois pendant leurs 3 dernières années d'études ou 1.000 € par mois pour la seule dernière année en contrepartie d'un engagement d'installation de 5 ans dans le département, en exercice libéral, cette aide étant non cumulable avec les aides à l'installation ;
- dispositifs conventionnels de réservation de logements mis à disposition d'étudiants en formation médicale stagiaires dans l'Indre ;
- aide à l'investissement en faveur de la création de cabinets annexes de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 200.000 € HT (hors VRD, foncier et études) et selon les critères définis par le règlement d'attribution de cette aide ;
- aide à l'investissement en faveur de l'extension des MSP existantes, pour permettre l'accueil des assistants médicaux recrutés selon le dispositif réglementaire, à hauteur de 25 % du montant des travaux plafonné à 35.000 € HT par assistants médicaux intégrés à la MSP (hors VRD, foncier et études) ;
- aide à l'installation de médecins généralistes pour une première installation dans le département, sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 €, majorés de 15.000 € si le médecin s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine ;
- aide à l'installation de médecins spécialistes pour une première installation dans le département, sous réserve d'un exercice en libéral conventionné, à temps complet : 30.000 € ;
- aide à l'installation de chirurgiens-dentistes pour une première installation dans le département, sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 15.000 € ;

- aide à l'installation de kinésithérapeutes pour une première installation dans le département, sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si le kinésithérapeute s'engage à réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine ;
- aide à l'installation de sages-femmes pour une première installation dans le département, sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 5.000 €, majorés de 10.000 € si la sage-femme s'engage à réaliser dans sa pratique des échographies ;
- aide à l'installation d'orthophonistes pour une première installation dans le département, sous réserve d'un exercice exclusivement en libéral conventionné, à temps complet : 10.000 € ;
- Aide à l'investissement de 5.000 € pour l'installation de dispositifs de téléconsultation, sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service pendant 3 ans.

Modalités

Le règlement retraçant les modalités de l'aide à l'investissement en faveur de la création de cabinets annexes de Maisons de Santé Pluridisciplinaires figure dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (rubrique « Solidarité » sur le même site).

Contact

Pour tout renseignement, s'adresser à la :

*Direction de la Prévention et du Développement Social
Centre Colbert – Bâtiment E – 4 rue Eugène Rolland
B.P. 601
36020 CHATEAUROUX Cedex
☎ 02.54.08.38.09.*

Aides à l'installation de vétérinaires exerçant en élevages

D 7

Objectif

Maintenir un maillage vétérinaire en zone rurale en accueillant de nouveaux professionnels en pratique libérale en soin aux animaux d'élevage afin d'assurer la pérennité de l'élevage dans le département.

Les aides apportées par le Département

- aide forfaitaire de 25.000 € pour l'installation de vétérinaires s'installant pour la première fois dans le département en tant qu'associés dans un cabinet libéral exerçant en élevage, à temps complet, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre.
La totalité de l'aide perçue sera à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance de 5 années.
- bourse mensuelle d'un montant de 1.000 € pour les étudiants en dernière année de formation vétérinaire, en stage dans le département, avec l'engagement d'exercer 5 ans dans l'Indre en activité de soin aux animaux d'élevage, à temps complet.
La totalité de l'aide perçue sera à reverser en cas de cessation d'activité avant l'échéance de 5 années.

Contact

Pour tout renseignement, s'adresser à la :

*Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.
☎ 02.54.08.36.08.*

**Fonds Départemental d'Aide au Maintien
des Activités Commerciales en zones rurales**

D 8

Objectif

Le DEPARTEMENT de l'INDRE apporte son soutien aux activités commerciales de première nécessité dans le cas de carence manifeste de l'initiative privée, pour :

- la construction, l'achat ou l'aménagement d'un local à usage commercial,
- les biens incorporels nécessaires à l'exploitation,
- l'acquisition de camionnette pour des tournées éventuelles,

selon les modalités retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Communes, groupements de communes.

La commune d'implantation doit avoir moins de 3.500 habitants.

Contact

La demande est à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser à la D.A.T.E.R. ☎ 02.54.08.36.08

**REGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITÉS COMMERCIALES
en ZONE RURALE**

Article 1^{er} - TRAVAUX ÉLIGIBLES.

Le Département de l'Indre intervient financièrement pour aider, dans les communes rurales de moins de 3.500 habitants, le maintien ou la création d'activités commerciales de première nécessité dans le cas de carence manifeste de l'initiative privée.

Le chiffre de population retenu est celui de la population totale fourni par l'I.N.S.E.E., tel qu'il ressort du dernier recensement général et des recensements complémentaires intervenus au moment du dépôt par les Communes de la demande d'aide.

La subvention porte sur les dépenses hors taxes de construction ou d'achat du local à usage commercial ou artisanal, de son aménagement ainsi que sur les biens corporels nécessaires à l'exploitation. Les locaux ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété, immédiat ou différé, au bénéfice d'un particulier ou d'une structure de type privé.

Sont concernés par cette aide, les secteurs de la boucherie-charcuterie, de la boulangerie-pâtisserie, des multiservices, des cafés-restaurants, de la coiffure, des garages et distributions d'hydrocarbures.

L'activité unique de restauration n'est pas éligible.

Par contre, un multiservices-café (ou une autre activité essentielle à la vie quotidienne de la population) pourra s'accompagner d'un restaurant.

Peuvent être prises en compte les dépenses afférentes à l'acquisition d'une camionnette pour les tournées éventuelles.

Sont exclues, les dépenses de constitution et de renouvellement du stock.

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES.

Le Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale est exclusivement destiné aux opérations réalisées dans l'Indre par les maîtres d'ouvrages :

- Communes, Groupements de Communes et Communautés de Communes.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux maximum de la subvention est fixé à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables. La subvention qui en résulte est plafonnée à 50.000 € par opération, quel que soit le nombre de tranches.

Au-delà d'un délai de 7 ans à compter de la subvention initialement accordée, le demandeur pourra prétendre à une nouvelle aide départementale globalement plafonnée à 50.000 €.

Le taux de la subvention est fixé, dans chaque cas, compte tenu des subventions diverses accordées par ailleurs, de la situation financière de la Commune, de l'intérêt de l'opération envisagée pour la population de la commune d'implantation et des Communes avoisinantes, de la capacité financière du candidat commerçant exploitant.

Le montant final de la subvention sera ajusté en fonction du niveau du loyer : celui-ci devra permettre un équilibre entre le coût définitif de l'opération et le montant total des subventions obtenues, tous financeurs publics confondus.

Le loyer pratiqué ne devra pas excéder de plus de 10 % cet équilibre. Le calcul s'effectuera sur une période d'amortissement de 10 ans.

Pour les opérations d'aménagement partiel d'un local commercial, l'équilibre sera calculé sur l'éventuelle augmentation du loyer qui pourrait être appliquée.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 3.000 €. Les dossiers inférieurs à 10.000 € H.T. d'investissement pourront faire l'objet d'une demande de financement au titre du Fonds d'Action Rural.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (D.A.T.E.R.).

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant ressortir clairement le montant du loyer envisagé et les caractéristiques de l'emprunt envisagé (s'il y a lieu),
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le Département recueille l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers, nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier d'instruction doit faire ressortir l'intérêt de l'opération, son coût, le plan de financement, les capacités du candidat à l'exploitation, les éléments nécessaires à l'appréciation de la viabilité économique du projet.

En particulier, le porteur de projet devra obligatoirement disposer d'un diplôme correspondant à l'activité spécifique prise en charge et/ou d'une expérience professionnelle justifiée dans le poste idoine.

Il devra également disposer d'un apport personnel proportionnel au besoin de financement (les services instructeurs ainsi que la Chambre Consulaire compétente détermineront cet élément).

Le dossier d'instruction est soumis pour avis à la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale du Conseil départemental.

► **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par:

- l'Avant-Projet Détaillé et la délibération approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre et soumises à une procédure de mise en concurrence, puis par :
- l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la lettre de consultation pour les opérations relevant d'une telle procédure ;
- Les devis établis par les entreprises retenues pour exécuter les travaux et la délibération les approuvant, dans les autres cas.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

► **Cumul des subventions**

En aucun cas, le montant total des subventions publiques susceptibles d'être attribuées à la Commune (Département, Région, Etat, etc ...) ne peut être supérieur à 80 % du montant H.T. des dépenses subventionnables visées à l'article 1^{er}.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

– toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

– 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,

– le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception. Copie du contrat de location et plan de financement final de l'opération (avec subventions publiques et le cas échéant emprunt) devront être fournis.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception. Copie du contrat de location et plan de financement final de l'opération (avec subventions publiques et le cas échéant emprunt) devront être fournis.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée. Le calcul s'effectuera en fonction du coût final réel et des dispositions du 4ème alinéa de l'article 3 du présent règlement (loyer pratiqué).

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

De plus, un panneau précisant le soutien du Département en faveur des commerces en zone rurale sera transmis au maître d'ouvrage et devra être installé de façon pérenne sur la façade du commerce. Une photo de ce panneau conditionnera le paiement du solde de la subvention.

* *
*

Fonds d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.)**D 9****Objectif**

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle établie avec chaque Ville éligible ou le cas échéant l'EPCI auquel elle appartient, Le DEPARTEMENT soutient les opérations d'investissement relevant des cinq thématiques suivantes :

- mobilités douces,
- éducation,
- services à la population et santé,
- tourisme,
- adaptation au changement climatique et Environnement.

Aucune des 5 thématiques ne pourra mobiliser plus de 50 % de l'enveloppe pluriannuelle allouée et aucune thématique ne pourra recevoir moins de 10 % de cette enveloppe.

Sauf dérogation accordée par le Président du Conseil départemental, au moins une opération par an devra être engagée sur l'ensemble de la durée de la convention.

Chaque opération devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique.

Les modalités d'attribution des aides sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Ville de Châteauroux, ville de Déols, ville d'Issoudun et les E.P.C.I. auxquels ces trois villes appartiennent lorsque la compétence en relève.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées avant le 15 août de l'année précédant les travaux. Elles sont accompagnées :

- d'une délibération du Conseil Municipal, ou Communautaire sollicitant le concours financier du département,
- d'une note de présentation,
- d'un avant-projet détaillé.

et sont à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Les dossiers peuvent être complétés jusqu'au 31 octobre.

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 93 ou 02 54 08 36 99.

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
d'AMÉNAGEMENT URBAIN
(F.D.A.U.)**

Article 1^{er} - PRINCIPES D'INTERVENTION.

Afin que les villes éligibles au F.D.A.U. puissent mener des projets urbains d'ampleur avec souplesse et visibilité budgétaire, une convention-cadre pluriannuelle sera établie entre le Département, chaque ville éligible et le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient.

Chaque convention-cadre pluriannuelle contiendra la liste des opérations qui seront financées par le Département pour la période définie. Pour chacune d'elle, une fiche sera jointe avec :

- l'intitulé détaillé et le nom du maître d'ouvrage,
- une note descriptive,
- le coût prévisionnel HT,
- les dates d'engagement et d'achèvement prévisionnelles.

Le montant des dotations pluriannuelles allouées à chaque ville pour la mise en œuvre de sa convention-cadre pluriannuelle sera défini par le Conseil départemental.

Chaque opération devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique selon les modalités définies à l'article 4.

Article 2. - TRAVAUX ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au F.D.A.U., les opérations d'investissement relevant des cinq thématiques suivantes :

- mobilités douces,
- éducation,
- services à la population et santé,
- tourisme,
- adaptation au changement climatique et Environnement.

Aucune des cinq thématiques ne pourra mobiliser plus de 50 % de l'enveloppe pluriannuelle allouée et aucune thématique ne pourra recevoir moins de 10 % de cette enveloppe.

Sauf dérogation accordée par le Président, au moins une opération par an devra être engagée sur l'ensemble de la durée de la convention.

Article 3. – BÉNÉFICIAIRES.

Les Communes de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN sont seules éligibles au F.D.A.U.

Les établissements publics de coopération intercommunale auxquels ces villes appartiennent peuvent bénéficier de la subvention lorsque l'opération relève de leur compétence et qu'elle se situe sur le territoire d'une des villes concernées.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de la subvention départementale est au plus égal à 40 % du coût H.T. pour chaque opération.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 5.000 €.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Octroi de la subvention

La demande de subvention pour les projets prêts à être engagés et inscrits dans la convention-cadre pluriannuelle est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER) avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Maître d'ouvrage approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant apparaître son plan de financement détaillé,
- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux complété par tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Les subventions seront accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul de subventions publiques accordées par d'autres collectivités est possible dans la limite de 80 % du montant H.T. de l'opération. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - DÉLAI D'ENGAGEMENT DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Pour chaque subvention, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7. - DÉLAI DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 8. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



**Fonds d'Action Rurale (F.A.R.)
Section équipement rural**

D 10

Objectif

Le DEPARTEMENT subventionne les projets d'investissement non couverts par un Fonds Départemental spécifique, y compris les acquisitions d'immeubles, les opérations liées à des Regroupements.Pédagogiques.Intercommunaux, les créations ou aménagements de bibliothèques communales, d'équipements sportifs, de bâtiments communaux.

Le règlement retrace les modalités d'attribution des subventions.

Bénéficiaires

Communes ou groupements de communes à l'exclusion des collectivités éligibles au Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.).

Contact

Dossier en trois exemplaires, comprenant :

- une délibération du Conseil Municipal ou de l'E.P.C.I.,
- une note descriptive des travaux,
- un devis estimatif du projet,
- des plans, éventuellement,

à adresser, avant le 31 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 50 ou au 02 54 08 36 99.

REGLEMENT du FONDS d'ACTION RURALE
Sections Voirie et Equipement Rural
(F.A.R.)

Le Fonds d'Action Rurale est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des communes dans les domaines non couverts par des fonds départementaux spécifiques. Composé de deux sections d'investissement (voirie et équipement rural) permettant de subventionner en capital les communes et leurs groupements pour leurs travaux, le Fonds d'Action Rurale est un fonds à gestion décentralisée au niveau des cantons.

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.R. peuvent s'inscrire dans deux sections distinctes :

- la section "Voirie" concerne tous les travaux d'investissement sur la voirie communale et l'acquisition de matériel de voirie ; un guide référentiel des bonnes pratiques est à la disposition des collectivités à la D.R.T.P.E.
- la section "Equipement rural" concerne tous les autres travaux d'investissement y compris l'acquisition d'immeubles, notamment les travaux sur bâtiments communaux, ces travaux étant réalisés par des professionnels (travaux en régie non éligibles).

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R.

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. pour les sections "Voirie" et "Equipement rural", les communes et leurs groupements, à l'exception des Villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Concernant les regroupements pédagogiques intercommunaux, l'aide attribuée relèvera de la dotation FAR des communes concernées selon une clé de répartition qui sera fixée entre elles.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

- 25 % au prorata de la voirie communale
- 7,5 % au prorata du nombre de communes
- 15 % au prorata de la population (Dotation Globale de Fonctionnement)
- 15 % au prorata de la superficie du canton
- 37,5 % au prorata du coefficient (Potentiel Fiscal Départemental - P.F.D/Potentiel Fiscal Cantonal - P.F.C.) x Effort Fiscal Cantonal - E.F.C.

Chaque dotation cantonale est répartie à parité entre la voirie et l'Equipement.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €. Cette disposition ne s'applique pas pour les opérations bénéficiaires conjointement du F.A.R. et du Fonds Bibliothèque d'une part, du F.A.R. et du F.A.R. Valorisation des Archives d'autre part dont le cumul doit toutefois dépasser 2.000 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les projets sont répartis par section F.A.R. (voirie, équipement). Les transferts de dotation entre les deux sections d'investissement sont autorisés, avec la limitation suivante exclusivement pour la section équipement rural : seuls 15 % de la dotation cantonale sont transférables de l'équipement vers la voirie.

Concernant la voirie, les demandes d'aides doivent s'inscrire dans un programme pluriannuel.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable à la baisse, même en cas de substitution d'opérations.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : SUBSTITUTIONS d'OPERATIONS

D'éventuelles substitutions d'opérations, exceptionnelles, pourront être accordées, par la Commission Permanente du Conseil départemental, exclusivement pendant l'année civile de programmation.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention, en matière d'équipement rural. Pour ce qui est de la voirie, les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans : cela conditionnera l'octroi d'une nouvelle subvention F.A.R. sur la ou les communes concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

Fonds Départemental de Vidéoprotection

D 11

Objectif

Le DEPARTEMENT de l'INDRE apporte son soutien pour l'installation de caméras fixes et leurs supports spécifiques, ainsi que pour les équipements de routage et de stockage des données.

Tout projet d'équipement devra être établi en amont avec l'aide d'un spécialiste de la prévention civile de la malveillance ou d'un référent sûreté de la Gendarmerie nationale qui procédera à son évaluation et sa validation.

Les modalités d'attribution de cette aide intervenant en abondement du FAR et du FDAU sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Communes, groupements de communes.

Contact

La demande est à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser à la D.A.T.E.R. ☎ 02.54.08.36.08

RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉOPROTECTION

ARTICLE 1er : OBJET

Il est institué un Fonds Départemental de Vidéoprotection.

Il interviendra en abondement du FAR et du FDAU.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

- les caméras fixes et leurs supports spécifiques
- les équipements de routage et de stockage des données.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Un projet d'équipement devra être établi en amont avec l'aide d'un spécialiste de la prévention civile de la malveillance ou d'un référent sûreté de la Gendarmerie nationale.

Aucune subvention ne pourra être allouée sans validation préalable du projet par un référent sûreté de la Gendarmerie nationale qui procédera à une évaluation au regard du projet établi.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds Départemental de Vidéoprotection, les Communes de l'Indre et leurs groupements.

ARTICLE 5 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Doublement d'une aide préalable obtenue au titre du F.A.R. Equipement rural ou du FDAU dans la limite globale de 40 % d'un montant d'opération plafonné à 37.500 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 7.500 € de F.A.R. + 7.500 € de Fonds Départemental de vidéoprotection, soit un total de 15.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux et / ou acquisitions venait à dépasser 37.500 € H.T., le F.A.R. Equipement rural et le FDAU pourraient intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

Le Fonds Départemental de vidéoprotection n'est mobilisable qu'une seule fois par commune.

Les projets de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'une demande de financement complémentaire auprès de l'État, notamment dans le cadre du Programme Sécurisation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et/ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

ARTICLE 6 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. / FDAU et au Fonds de Vidéoprotection devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,
- sa validation par le référent sûreté de la Gendarmerie nationale.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *

La téléphonie mobile**D 12****Objectif**

Bien que ce domaine d'action relève de la compétence des opérateurs de télécommunications, l'achèvement de la couverture du département de l'Indre en téléphonie mobile a constitué une des priorités du Département dans le cadre de son action en matière d'aménagement du territoire et de développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

En juin 2002, après une évaluation de couverture par une Société spécialisée, le Département signe avec deux opérateurs, Orange France Télécom et S.F.R., une convention permettant d'améliorer la couverture en téléphonie mobile grâce à l'accueil des opérateurs sur cinq pylônes construits par le Département. Ces deux actions font de l'Indre un département pilote en matière d'amélioration de la couverture de téléphonie mobile.

Parallèlement, les négociations ont été menées avec les opérateurs, pour la mise en œuvre des décisions du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (C.I.A.D.T.).

Pour le département, huit grappes de communes ont été couvertes dans une deuxième tranche de réalisation et treize pylônes ont été construits sous la maîtrise d'ouvrage du Département et mis en service en 2006.

Ces pylônes accueillent les réseaux des trois opérateurs Orange France Télécom, SFR, Bouygues Télécom, suivant deux technologies retenues pour cette extension de couverture : la mutualisation et l'itinérance.

Une troisième tranche a été réalisée pour compléter la couverture des zones blanches, et le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction de deux nouveaux sites à Fontguenand et Saint-Août avec une mise en service en 2010.

Enfin, le Département sollicite auprès de l'Etat le classement des Communes de Sainte-Gemme, Concremiers, Langé et Gehée dans le cadre de la finalisation du programme «zones blanches».

Bénéficiaires

Tous les habitants de l'Indre et les itinérants (vacanciers, V.R.P. ...)

Actions :

Le calendrier de couverture s'établit ainsi :

- Première tranche (mise en service 2004) : 5 pylônes, 23 cœurs de communes sont couverts selon les études radios des opérateurs :
 - Ambrault-Bommiers, Meunet-Planches, Brives, Vouillon ;


- Sainte-Sévère, Urciers, Feusines, Briantes, Pouligny-Saint-Martin, Pouligny-Notre-Dame ;
 - Saint-Plantaire, Orsennes, Eguzon-Chantôme ;
 - Bélâbre, Chalais, Mauvières ;
 - Lureuil, Azay le Ferron, Martizay, Lingé, Néons-sur-Creuse, Lurais.
- Deuxième tranche (mise en service 2006) : 13 pylônes, 27 communes :
- Faverolles ;
 - Villentrois, Lye ;
 - Poulaines, Sainte-Cécile, Buxeuil ;
 - Anjouin, Dun-le-Poëlier; Bagneux ;
 - Pommiers ;
 - Gargilles, Baraize ;
 - Heugnes ;
 - Saint-Aubin ;
 - Segry ;
 - Vijon, Vigoulant , Sazeray, Lignerolles, Pérassay ;
 - Lignac, Dunet ;
 - Sacieres-Saint-Martin, Saint-Civran, Prissac, Luzeret ;
 - Obterre.
- La couverture de six autres communes a été assurée par les opérateurs en 2006/2007 :
- Migné ;
 - Douadic ;
 - Beaulieu, Bonneuil, Tilly ;
 - Mérigny.
- Troisième tranche (mise en service en 2010) 2 pylônes, 2 communes
. Fontguenand
. Saint-Août.

La couverture de la commune de Fontgombault a été assurée par les opérateurs en 2011.

Contact

Pour tout renseignement, s'adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Education (D.G.A.-R.T.P.E.)
Service Gestion et Affaires Générales (S.G.A.G.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX*

 02 54 08 37 70.

Aménagement numérique de l'Indre**D 13**

La performance des réseaux de télécommunication est un facteur d'attractivité et de compétitivité pour l'activité économique. Conscient de cet enjeu majeur pour l'Indre et constatant la carence de l'initiative privée en dehors de l'agglomération Châteauroux métropole, le Département a souhaité mutualiser les moyens pour financer l'aménagement numérique du territoire en créant le Syndicat Mixte Réseau d'Initiative publique de l'Indre (SM-RIP36). Outil opérationnel destiné à porter ce programme ambitieux, ce syndicat mixte rassemble la Région Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre et l'ensemble des Communautés de Communes de l'Indre et la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Après avoir réalisé les opérations de montée en débit pour plus de 12.000 foyers indriens de 2012 à 2016 afin de permettre un haut et très haut débit cuivre sur les zones les plus mal desservies de l'Indre, le Syndicat Mixte RIP36 déploie le Très haut Débit (THD) par la fibre (FttH) jusqu'au domicile des Indriens en 2 étapes :

- la phase 1 s'achève en janvier 2022. La fibre optique a été déployée sur 41 communes en complément de l'action privée sur 12 communes de Châteauroux Métropole, permettant ainsi à 70 % de la population d'être desservie par la fibre à domicile et d'avoir ainsi accès aux offres Très Haut Débit fibre des fournisseurs d'accès internet.
- la phase 2, représentant 130 M€ d'investissements, a été engagée en 2021 dans le cadre d'une Délégation de Service public concessive. Elle permettra la couverture totale du département en très haut débit fibre jusqu'à l'abonné pour fin 2025 (cf carte). Les mises en service progressives vont commencer dès avril 2022.

Outre les opérations collectives de montée en débit déjà réalisées ou celles sur le déplacement de la fibre à domicile en cours, le SM-RIP36 peut subventionner des équipements individuels dans les conditions réglementaires rappelées ci-après (cf règlement).

Contact

L'ensemble du dossier est à retourner par courrier à l'adresse suivante :

M. le Président du SM-RIP36

D.G.A./R.T.P.E.

CS 20639

36020 Châteauroux cedex.

Site internet : lafibre36.fr



**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE
à l'EQUIPEMENT et à l'INSTALLATION
d'une CONNEXION INDIVIDUELLE INTERNET BIDIRECTIONNELLE**

Article 1^{er} : Opérations éligibles

Equipped et installation d'une connexion Internet bidirectionnelle, à titre individuel, pour les sites du département non éligibles à une offre ADSL de plus de 4 Mb et non concernés par les opérations de montée en débit et de déploiement FttH publiques ou privées définies au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Indre (*SDTAN*).

Article 2 : Bénéficiaires

Les demandeurs réalisant une opération éligible au sens de l'article 1.
Cette aide à l'équipement et à l'installation d'une connexion Internet bidirectionnelle sera attachée au site.
Une seule aide non renouvelable sera allouée par site.

Article 3 : Montant de l'aide

80 % du coût réel de l'équipement et de l'installation, dans la limite de 400 €.

Article 4 : Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 (*RIP36*), Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAUROUX.

Le bénéficiaire devra fournir, afin de pouvoir prétendre au versement de l'aide mise en place par le RIP36 :

1. l'imprimé de demande de subvention,
2. une copie de l'abonnement ou de la dernière facture de téléphonie fixe,
3. une attestation d'inéligibilité.

Si le demandeur ne dispose pas de ligne téléphonique fixe, il devra pouvoir justifier de son inéligibilité en joignant une attestation de l'opérateur Orange ou un test de débit sur un immeuble immédiatement voisin.

Le RIP36 vérifiera que le demandeur :

- n'est pas desservi par une Boucle Numérique Locale éligible à une offre ADSL de plus de 4 Mb,
- ne sera pas desservi par les opérations de déploiement FttH publiques ou privées définies au SDTAN.

Le RIP36 informera par courrier le demandeur de l'éligibilité de sa demande au regard du présent règlement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du RIP36, l'information faite au demandeur que sa demande est bien éligible doit être préalable à toute acquisition du pack ou de son installation.

Article 5 : Modalités d'octroi et de paiement de la subvention

La subvention sera accordée par le Comité Syndical du RIP36 sur présentation des factures acquittées individualisées faisant apparaître l'adresse du site concerné et le détail des prix de la fourniture et de l'installation du matériel.

Le RIP36 versera, en une seule fois, au demandeur du site équipé, sur la base de la production des éléments figurant aux paragraphes ci-dessus, la subvention dans les limites prévues à l'article 3.



DEMANDE de SUBVENTION

EQUIPEMENT et INSTALLATION d'une CONNEXION INDIVIDUELLE INTERNET BIDIRECTIONNELLE

DEMANDEUR :

Nom et prénom : _____

Adresse du site à équiper : _____

Qualité du demandeur : locataire propriétaire

Numéro de ligne téléphonique fixe non éligible à l'ADSL :
(joindre une attestation d'inéligibilité de votre ligne)

_____ . _____ . _____ . _____ . _____

En cas d'absence de ligne fixe, joindre une attestation d'inéligibilité de l'opérateur orange ou un test de débit sur un immeuble voisin.

ENGAGEMENT du DEMANDEUR :

Je soussigné _____

déclare solliciter, du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 (RIP 36), une subvention pour l'installation d'une connexion Internet bidirectionnelle sur un site non éligible à l'ADSL.

Si celle-ci m'est accordée, je m'engage à ne pas renouveler cette demande pour ce site et à laisser le matériel attaché au présent site en cas de déménagement ou de vente.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Signataire du propriétaire
si celui-ci n'est pas le demandeur

Cyber-espaces des collèges

D 14

Objectif

Le DEPARTEMENT a financé l'installation des centres de ressources multimédia dans les cantons, grâce à la salle informatique ouverte au public, hors temps scolaire, dans chaque collège. Il assure régulièrement le renouvellement des matériels, permettant un accès de qualité à l'Internet.

Bénéficiaires

Collèges de l'Indre et associations oeuvrant dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication.


Contact

Les Associations œuvrant en faveur du développement des T.I.C. et intéressées par ce programme sont appelées à se faire connaître auprès du collège concerné et de la Direction de l'Education du Département.

Pour tout renseignement, s'adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Education
(D.G.A.-R.T.P.E.)*

Direction de l'Education
*Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX*

 02 54 08 37 65.

Alimentation en eau potable

D 15

Objectif

Le DEPARTEMENT subventionne :

- l'amélioration de qualité (études des périmètres de protection des captages, étude des captages stratégiques, études hydrogéologiques, hydrologie et sondages de reconnaissance)
- forages et équipements de pompage, refoulement sur les ouvrages de stockage, interconnexions- stations de traitement ou de filtration, rebouchage des forages abandonnés) ;
- l'amélioration de la quantité (recherches d'eau, sondages et forages avec équipement et refoulement - interconnexion avec un syndicat mieux pourvu - études diagnostics - renforcements) ;
- la sécurité de la distribution (interconnexions de sécurité, équipements électro-mécaniques, complémentaires, téléalarme, télésurveillance...).

Priorité sera donnée aux projets retenus dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

Sont exclus les travaux d'entretien, de renouvellement, d'extension, et les réseaux internes à des zones loties.

Les modalités d'attribution des aides sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Communes rurales ou leurs groupements.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées avant le 15 août de l'année précédant les travaux. Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant le prix de vente de l'eau au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande,
- un devis estimatif et descriptif de l'opération,
- un plan de situation,
-

et adressées au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Les dossiers peuvent être complétés jusqu'au 31 octobre.

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 03.

REGLEMENT

FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU

-Section EAU POTABLE-

Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES

- **1) Améliorer et préserver la qualité** (nitrates, bactériologie, métaux, etc...) par les actions suivantes :
- études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable,
 - études des captages stratégiques (délimitation des aires d'alimentation, diagnostic territorial, définition d'un programme d'action),
 - recherche en eau potable : études hydrogéologiques et sondages de reconnaissance,
 - forages définitifs et leurs équipements de pompage, refoulement sur les ouvrages de stockage,
 - interconnexions,
 - stations de traitement ou de filtration,
 - rebouchage des forages abandonnés.
- **2) Améliorer la quantité** par les actions suivantes :
- recherches d'eau : études hydrogéologiques, sondages de reconnaissance et forages définitifs avec équipements et refoulement,
 - interconnexions d'approvisionnement, bouclages,
 - études diagnostics et patrimoniales visant à avoir une meilleure connaissance des réseaux et d'en améliorer le rendement (recherches de fuites, compteurs de sectorisation, lutte contre le gaspillage),
 - ouvrages de stockage,
 - travaux de déplacement ou de remplacement d'une canalisation rendus nécessaires par une intervention du Département sur la voirie départementale.
- **3) Accroître la sécurité de distribution** par les actions suivantes :
- interconnexions de sécurité,
 - équipement électro-mécaniques complémentaires,
 - téléalarme, télésurveillance.

Par dérogation à l'autorisation de voirie précaire et révoquant, les travaux rendus nécessaires par l'intervention du Département sur la voirie départementale, normalement intégralement à la charge du maître d'ouvrage, sont éligibles selon le barème ci-après.

→ **Sont exclus :**

- 1) Les travaux d'entretien et de renouvellement
- 2) Les réseaux internes à des lotissements et des zones d'activité
- 3) Les extensions.

Article 2. - BENEFICIAIRES

- Communes rurales et leurs groupements, à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de L'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

• **SUBVENTIONS TRAVAUX :**

Le barème de subvention est basé sur le prix de l'eau moyen vendu à l'abonné, calculé sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Prix moyen de l'eau en euros au 1er janvier 2022	Taux de subvention
supérieur à 2,58 €	35 %
De 2,12 € à 2,58 € inclus	30 %
Inférieur à 2,12 €	25 %

• **BONUS pour les TRAVAUX RECONNUS très PRIORITAIRES**

Les travaux de :

- mobilisation de la ressource en eau : études hydrogéologiques, sondages, forages, pompage, traitements éventuels et refoulement vers le stockage,
- interconnexions d'approvisionnement ou de sécurité,

qui relèvent du Schéma départemental d'alimentation en eau potable bénéficient d'un taux de base du barème X 1,25 dès lors que les collectivités organisatrices du service de l'eau auront accepté de se regrouper en syndicat unique de gestion.

• **ETUDES PREALABLES à L'INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES PUBLICS d'ALIMENTATION en EAU POTABLE**

- 25 % du coût H.T. des prestations concourant à leur instauration.
- Le plafond de dépense éligible est fixé à 15.500 €.

• **ETUDES des CAPTAGES PRIORITAIRES**

- 25 % du coût H.T. des prestations.
- L'opération doit avoir reçu l'aval de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et bénéficié de la subvention accordée par cette Agence.

• **ETUDES PATRIMONIALES PREALABLES au REGROUPEMENT DE PLUSIEURS SERVICES D'EAU**

- 20% du coût H.T. des prestations.
- L'opération doit avoir reçu l'aval de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et bénéficié de la subvention accordée par cette Agence.

• **CAS PARTICULIER des TRAVAUX RENDUS NECESSAIRES par l'INTERVENTION du DEPARTEMENT sur la VOIRIE DEPARTEMENTALE**

Taux maximal de subvention : 40 % du montant H.T. des travaux (pas de majoration possible par ailleurs).

- Le cumul du taux de base et d'un bonus est possible avec l'ensemble des autres subventions publiques (Agence de l'Eau...) mais limité à 80 % du montant H.T.

- **ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME**

Le barème ci-dessus sera actualisé en prenant en compte le taux d'inflation prévu au projet de loi de finances pour l'année en question.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant le prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.



Assainissement des bourgs ruraux

D 16

Objectif

Dans le cadre de sa politique environnementale, le DEPARTEMENT de l'INDRE subventionne, selon les modalités retracées dans le règlement :

- la construction de réseaux séparatifs,
- la construction, l'amélioration et l'extension des stations d'épurations,
- l'équipement de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration existantes,
- l'équipement d'autosurveillance des stations d'épuration,
- l'étude de schémas directeurs d'assainissement.

Sont exclus :

- les réseaux unitaires,
- les dessertes à l'intérieur des opérations d'urbanisme (lotissements, zones d'activités...),
- les travaux d'entretien et de renouvellement.

Bénéficiaires

Communes rurales ou leurs groupements.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées avant le 15 août de l'année précédant les travaux. Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical, approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- un devis estimatif et descriptif de l'opération,
- un plan de situation,
-

et adressées au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Les dossiers peuvent être complétés jusqu'au 31 octobre.

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 03.

REGLEMENT

FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU

-Section ASSAINISSEMENT des BOURGS RURAUX-

Article 1^{er} - TRAVAUX ELIGIBLES

Réseaux :

Etudes diagnostic (en cas d'eaux parasites), travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.

Toutefois, les réseaux internes à des opérations d'urbanisme, notamment les lotissements et aux zones d'activités, sont exclus du bénéfice de ces aides.

Sont également exclues les canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (réseaux unitaires ou réseaux eaux pluviales).

S'agissant d'opérations nouvelles de réseau d'assainissement (programme général et 1ère tranche), il y aura lieu, préalablement à la demande de financement, de faire réaliser une étude de Schéma Directeur d'Assainissement, également demandée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et présentant un zonage de faisabilité des trois procédés possibles d'assainissement, à savoir :

- assainissement collectif
- ou - assainissement autonome
- ou - assainissement mixte (ou semi-collectif).

Les résultats de cette étude devront être fournis pour justifier le choix de l'assainissement collectif.

Stations d'épuration :

Travaux de construction, d'amélioration et d'extension des stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques ; opérations relatives à l'autosurveillance et à la télésurveillance des stations d'épuration, équipements destinés à recevoir les matières de vidange, études pour la réutilisation des eaux usées traitées.

Sont exclus les travaux d'entretien et de renouvellement.

Article 2. - BENEFICIAIRES

- Communes rurales et leurs groupements à l'exclusion de celles de Châteauroux Métropole.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Barème de subvention basé sur le prix H.T. de la redevance d'assainissement calculée sur une consommation d'eau de 120 m³/an incluant l'abonnement annuel.

Pour les structures intercommunales n'ayant pas harmonisé la redevance d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire, la redevance de référence au barème est la moyenne pondérée par les volumes vendus des redevances moyennes facturées à l'abonné sur le territoire de chaque collectivité calculées sur les 120 premiers m³ consommés, incluant l'abonnement annuel.

Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 8.000 € H.T. par branchement.

Prix de la redevance d'assainissement en Euros au 1er janvier 2022	Taux de subvention maximum
Supérieur à 1,82 €	35 %
De 1,29 € à 1,82 € inclus	30 %
moins de 1,29 €	25 %

Pour les communes débutant la construction de leurs installations et n'ayant pas encore instauré de redevance d'assainissement :

- 30 % pour les deux premiers programmes, sauf si la redevance d'assainissement est instaurée préalablement et leur permet, par application du barème, de prétendre à une subvention ;
- à partir du troisième programme :
 - ⇒ régime général du barème si la redevance d'assainissement est instituée ;
 - ⇒ 25 % dans le cas contraire et jusqu'à ce que la redevance soit instituée.

Pour les stations regroupant des effluents industriels et domestiques, la subvention sera calculée en fonction des apports domestiques en provenance des communes rurales exclusivement.

ACTUALISATION ANNUELLE du BAREME

Le barème ci-dessus sera actualisé en prenant en compte le taux d'inflation prévu au projet de loi de finances pour l'année en question.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- la délibération de la collectivité fixant la redevance d'assainissement lorsqu'elle existe,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



**Electrification rurale
Distribution**

D 17

Objectif

Le DEPARTEMENT subventionne les travaux de renforcement de réseaux électriques, afin d'améliorer la qualité de la desserte électrique du territoire départemental, selon les modalités figurant au règlement.

Bénéficiaire

Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées avant le 15 août de l'année précédant les travaux. Elles sont accompagnées :

- d'une délibération du Comité Syndical,
- d'une note de présentation,
- d'un avant-projet sommaire.

et adressées au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Les dossiers peuvent être complétés jusqu'au 31 octobre.

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ au 02 54 08 36 93.

**REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL
d'ELECTRIFICATION RURALE**

Article 1er. – TRAVAUX ELIGIBLES

Le Fonds Départemental d'Electrification Rurale est réservé aux travaux de renforcements des réseaux basse et moyenne tension (hors maîtrise d'œuvre), y compris l'installation de postes.

Article 2. - BÉNÉFICIAIRE

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Article 3. - TAUX de SUBVENTION

50 % H.T. maximum

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées au maître d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par:

- l'Avant-Projet Détaillé et la délibération du Conseil Syndical approuvant la procédure des marchés soumis à la mise en concurrence, puis par :
 - l'avis d'appel d'offres pour les opérations qui doivent être soumises à cette procédure ;
 - l'avis de consultation pour les opérations relevant de la procédure des marchés négociés ;
 - la lettre de consultation pour les opérations ne relevant d'aucune des deux procédures précédentes.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, dans l'hypothèse où le programme de travaux comprend plusieurs opérations, les ordres de service ou lettres de commande devront concerner au moins 50 % de la dépense globale du programme.
- le solde sur présentation d'un état comptable global attestant du coût final de chacune des opérations certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception des travaux pour l'ensemble des opérations.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, dans l'hypothèse où le programme de travaux comprend plusieurs opérations, les ordres de service ou lettres de commande devront concerner au moins 50 % de la dépense globale du programme.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable global attestant du coût final de chacune des opérations certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception des travaux pour l'ensemble des opérations.

Si pour une ou plusieurs opérations, le montant total des travaux était inférieur au montant prévisionnel, le montant global de la subvention accordée serait revu au prorata des dépenses réalisées pour chacune des opérations.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



**Fonds départemental d'Adaptation au Changement climatique
Récupération des eaux pluviales
Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles****D 18****Objectif**

Face aux effets du changement climatique auquel les collectivités doivent nécessairement s'adapter, le DEPARTEMENT a créé un fonds comprenant deux dispositifs complémentaires et qui vient abonder l'aide qu'elles mobilisent au préalable au titre du FAR ou du FDAU afin :

- d'installer un système de récupération et de stockage de l'eau de pluie issue des toitures des bâtiments publics pour utiliser l'eau de récupération en substitution à de l'eau potable pour les usages d'arrosage ou de nettoyage ;
- de désimperméabiliser, végétaliser et aménager les cours d'écoles maternelles et élémentaires pour lutter contre le phénomène d'ilôts de chaleur et permettre l'infiltration des eaux de pluies sur la parcelle, facilitant ainsi le stockage souterrain et le rafraîchissement des abords des bâtiments.

Le règlement retrace les modalités d'attribution des subventions.

Bénéficiaires

Communes ou groupements de communes.

Contact

Les dossiers comprenant :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou du Comité syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation et de calcul du projet comprenant une vue paysagère avant et après travaux,
- les devis estimatifs et descriptifs de l'opération établis par des entreprises ou le projet détaillé établi par un maître d'oeuvre.

sont à adresser, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ au 02 54 08 36 99.

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE
RÉCUPÉRATION des EAUX PLUVIALES
DÉSIMPÉRMÉABILISATION et VÉGÉTALISATION des COURS d'ÉCOLES**

ARTICLE 1er : OBJET

Il est institué un Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique comprenant deux dispositifs complémentaires :

- une aide à la récupération des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments publics existants
- une aide à la désimpermeabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles maternelles et élémentaires.

Ces aides interviendront en abondement du Fonds d'action rurale (F.A.R.) et du Fonds départemental d'aménagement urbain (F.D.A.U.)

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les opérations suivantes :

1/ Récupération des eaux pluviales

- Dispositifs de récupération et de stockage des eaux de pluie normés (cuves PEHD, bétons, citernes,...).
- Accessoires et équipements nécessaires à l'utilisation des eaux de pluie (collecte, filtres, systèmes de pompage, canalisations, disconnecteurs, compteurs,...).
- Travaux de terrassement, de pose et d'intégration paysagère.

Sont exclus du dispositif :

- Les dispositifs de récupération non normés ou collectant les eaux de pluie des toitures n'appartenant pas à la collectivité ou composées d'amiante ciment ou de plomb.
- Les réserves incendie.
- Les mares et bassins.

2/ Désimpermeabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Dans le cadre d'un projet d'aménagement global adressé au Département :

- Travaux de désimpermeabilisation et de terrassements.
- Travaux liés à l'infiltration, dans l'emprise de l'établissement, des eaux pluviales des toitures et surfaces restant imperméabilisées.
- Aménagements paysagers, végétalisation et installations d'ombrages non végétaux.
- Mobiliers et structures fixes en matériaux naturels.

Sont exclus du dispositif :

- Les aménagements et plantations ponctuels ne figurant pas dans un projet d'aménagement d'ensemble de la cour d'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Les aides à la récupération des eaux pluviales et à la désimperméabilisation et à la végétalisation des cours d'écoles peuvent se cumuler.

1/ Récupération des eaux pluviales

Une étude préalable du projet d'équipement devra être établie. Elle intégrera le dimensionnement du récupérateur d'eau pluviale au regard de la surface de toiture et des besoins à couvrir, ainsi qu'une estimation de l'économie d'eau potable à réaliser.

Un compteur d'eau sera obligatoirement installé afin de suivre la réduction de consommation d'eau qui sera réalisée.

La collectivité maître d'ouvrage veillera à la bonne intégration paysagère du dispositif de récupération d'eau pluviale.

2/ Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Un projet d'aménagement d'ensemble devra être établi et comporter au minimum :

- la description de la situation actuelle (surface de la cour et nature des différents revêtements, nombre d'arbres existants, présence d'îlots de chaleur, etc.) ;

- un plan de masse et une description du projet faisant apparaître les surfaces et les natures des différents revêtements, les plantations nouvelles, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, les équipements prévus...).

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, les Communes de l'Indre et leurs groupements.

ARTICLE 5 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Abondement de 200 % d'une aide préalable obtenue au titre du F.A.R. Équipement rural ou du F.D.A.U. dans la limite globale de 50 % d'un montant de l'opération plafonné à 30.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 5.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 10.000 € de Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, soit un total de 15.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux venait à dépasser 30.000 € H.T., le F.A.R. Équipement rural et le F.D.A.U. pourraient intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

Chaque dispositif du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique n'est mobilisable qu'une seule fois par une même collectivité.

Les projets financés peuvent faire l'objet d'une demande de financements complémentaires dans la limite de 80 % d'aide publique sur le coût HT de l'opération.

ARTICLE 6 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. / F.D.A.U. et au Fonds d'Adaptation au Changement Climatique devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation et de calcul du projet (cf. article 3), comprenant une vue paysagère avant et après travaux,
- les devis estimatifs et descriptifs de l'opération établis par des entreprises ou le projet détaillé établi par un maître d'oeuvre.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

À défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DÉLAI de RÉALISATION des OPÉRATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *

Aménagement de cours d'eau**D 19****Objectif**

Sont éligibles, après réalisation des démarches réglementaires au titre de la loi sur l'Eau, les travaux hors agglomération, sur cours d'eau non domaniaux suivants :

- restauration douce du lit et des berges,
- restauration du milieu aquatique,
- protection de berges à proximité des ouvrages modifiant les lignes de courant.

Les modalités d'attribution de l'aide accordée par le Département sont relatées dans le règlement.

Bénéficiaires

- Syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau ou de bassin, Communautés de Communes ayant la compétence en aménagement de cours d'eau.
- Communes n'appartenant pas à une structure intercommunale et ne pouvant adhérer à aucune de celles qui existent déjà.

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées avant le 15 août de l'année précédant les travaux. Elles sont accompagnées :

- d'une délibération du Conseil Municipal, ou Comité Syndical sollicitant le concours financier du Département,
- d'une note de présentation,
- d'un avant-projet sommaire.

et adressées au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
Cs 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02.54.08.36.03.

**REGLEMENT du Fonds Départemental
des AMENAGEMENTS de COURS D'EAU**

ARTICLE 1^{er}. - TRAVAUX ELIGIBLES.

Sont éligibles, après réalisation des démarches réglementaires au titre de la loi sur l'eau (autorisation et Déclaration d'Intérêt Général), les travaux hors agglomération, sur cours d'eau non domaniaux suivants :

- ◆ restauration douce du lit et des berges,
- ◆ restauration du milieu aquatique :
 - diversification des faciès d'écoulement (recharge en matériaux, aménagement de micro-seuils, création d'épis,...),
 - création ou réhabilitation de frayères,
- ◆ les travaux de protection de berges (techniques végétales, enrochements) à proximité des ouvrages modifiant les lignes de courant.

ARTICLE 2. – BENEFICIAIRES.

Syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau ou de bassins, Communautés de Communes ayant la compétence en aménagement de cours d'eau et éventuellement les Communes n'appartenant pas à une structure intercommunale et ne pouvant adhérer à aucune de celles qui existent déjà.

ARTICLE 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

40 % maximum du coût H.T. des travaux.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 800 €.

ARTICLE 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,

- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général,
- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, par un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 %.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.



Aménagement foncier agricole et forestier

D 20

Objectif

L'enjeu de l'amélioration des structures foncières et de la valorisation des espaces naturels du territoire départemental est pris en compte par le DEPARTEMENT qui assure la maîtrise d'ouvrage :

- des études d'aménagement (volets foncier et environnemental),
- des aménagements fonciers agricoles et forestiers (en cas de second aménagement, les règles de financement citées à l'article L 121-15 du Code Rural seront toutefois requises).

Bénéficiaires

- Particuliers, propriétaires de fonds agricoles,
- Communes et leurs groupements (pour les chemins et réserves foncières).

Contact

Demande présentée sous forme de délibération du Conseil Municipal, à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 03.

**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
des TRAVAUX CONNEXES aux OPERATIONS
d'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER**

ARTICLE 1^{er}. - Les PRINCIPES

Le règlement s'appuie sur trois principes essentiels :

- la préservation et l'amélioration de la vie économique des exploitations agricoles,
- la protection et la valorisation de l'environnement et du paysage, éléments forts de l'aménagement de l'espace rural,
- la notion d'intérêt général.

Les opérations, qui seront réalisées sur le périmètre d'un premier aménagement foncier, pourront bénéficier d'aides différentes suivant que les travaux ou actions soient :

- d'intérêt général majeur en matière d'aménagement, d'environnement et de paysage,
- d'intérêt général de moindre importance mais contribuant à la préservation de l'environnement et à l'amélioration de la vie économique des exploitations agricoles.

ARTICLE 2. - TRAVAUX et ACTIONS ELIGIBLES

1/ Travaux et actions d'intérêt général majeur en matière d'aménagement, d'environnement et de paysage (subvention à 70 % maximum)

⇒ **La végétation**

- fourniture de plants pour la plantation de haies, d'arbres isolés ou d'alignements ; la plantation proprement dite étant effectuée par les propriétaires qui pourront bénéficier de conseils de plantation par le Département,
- élagage (pour remise à niveau et au lamier) des haies situées en rive des chemins de randonnées.

⇒ **Le réseau de voirie**

- aménagement de chemins considérés d'intérêt collectif par le Conseil Municipal et la Commission Communale d'Aménagement Foncier (desserte de lots, liaison, randonnée) : ces travaux peuvent concerner la création, la restauration, la modification de tracé, ou la suppression de chemins,
- empierrement sur les 30 premiers mètres d'un chemin rural débouchant sur une route goudronnée,
- aménagement de ponceaux ou passerelles (piétons) sur des chemins de randonnée.

⇒ **Le réseau hydraulique**

- création ou restauration de fossés principaux d'intérêt collectif (fonds de thalwegs) selon des méthodes adaptées avec maintien systématique d'une haie sur au moins une des deux rives lorsqu'elle existe. Ces travaux, qui devront faire l'objet d'une étude globale de l'amont vers l'aval, ne pourront être subventionnés que s'ils n'ont pas bénéficié d'aides du Conseil Général dans le cadre d'opérations antérieures.

⇒ **La protection et la valorisation des espaces naturels**

- aide à l'acquisition de parcelles en vue de constituer des réserves foncières pour la mise en place d'actions de protection ou de valorisation d'espaces naturels (sentiers de pêche, plantation de haies le long de chemins, ...) ; le coût des acquisitions étant plafonné à 15.000 €,
- aménagement d'abreuvoirs liés à la création d'un sentier de pêche (limité à un par parcelle exploitée).

2/ Travaux et actions d'intérêt général de moindre importance mais contribuant à la préservation de l'environnement et à l'amélioration de la vie économique des exploitations agricoles (subvention à 35 % maximum)

⇒ **La végétation**

- arrachage des seules haies (en accord avec le Schéma Directeur et lorsqu'elles sont cartographiées comme pouvant être arrachées) changeant de propriétaire et dont la demande d'arrachage aura été dûment notée sur le registre des travaux connexes, au cours de l'enquête projet. Pour les propriétaires ayant bénéficié d'arrachages, obligation de replanter et/ou de restaurer un linéaire au moins équivalent selon le principe suivant : acquisition de plants (conseils de plantation par le Département, plantation proprement dite réalisée par le propriétaire).
Tout propriétaire souhaitant planter, même s'il n'a pas demandé d'arrachage, pourra bénéficier de l'aide à la plantation.
- élagage latéral de haies trop épaisses nouvellement attribuées.
- arrachage de friche uniquement si elle répond à des critères précis : bonne qualité de sol (selon classement des terres agricoles), petite surface, présence récente.

Dans les deux derniers cas, le demandeur ne doit pas avoir été propriétaire dans le parcellaire initial de friches de ce type ou de haies trop épaisses.

⇒ **Le réseau de voirie**

- modification de tracé des chemins qui présentent des difficultés évidentes pour le passage des engins agricoles (resserrement, angle droit, etc...).

⇒ **Divers**

- fourniture de clôtures (pose par les exploitants concernés) lorsque la parcelle change de propriétaire et qu'elle n'est pas déjà pourvue d'une clôture en état de contenir des animaux (1 piquet tous les 3 mètres, ursus ou grillage pour les ovins et barbelés pour les bovins). Ne peuvent bénéficier de cette mesure que les propriétaires pouvant justifier de l'existence d'une clôture en état sur leur parcellaire initial.

ARTICLE 3. - TRAVAUX INELIGIBLES

⇒ **La végétation**

- arrachage de haies plantées sur talus ou apparaissant comme étant à conserver sur le Schéma Directeur,
- arrachage d'arbres isolés, de bois ou de taillis (ces éléments jouent un rôle important dans la préservation du paysage et en particulier dans les zones ouvertes, ils constituent par ailleurs des réserves de faune et de flore),
- arrachage de friche qui a fait l'objet d'un déclassement par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au moment du classement des terres.

⇒ **Le réseau de voirie**

- travaux sur les chemins creux (assiette et talus adjacents) en lien avec la loi sur l'eau,

- modification de tracés de chemins dans un intérêt privé ou "de confort" (amélioration du parcellaire contigu, ...),
- empiérement autre que les 30 premiers mètres d'un chemin rural débouchant sur une route goudronnée,
- les busages d'entrée de parcelles (pour le franchissement des fossés latéraux des voiries).

⇒ **Le réseau hydraulique**

- création ou curage de fossés ne présentant pas un intérêt général (fossés de limite et/ou d'assainissement de parcelle, ...),
- création ou restauration de drainages et de collecteurs enterrés,
- aménagement de rivière et ruisseaux (curage, protection de berges, ...).
- travaux de recalibrage et enrochement.

ARTICLE 4. - BENEFICIAIRES

Communes ou leurs groupements.

ARTICLE 5. – TAUX et MONTANT de l'AIDE

70 % maximum du coût H.T. des opérations déduction faite des autres aides éventuelles, pour les travaux et actions d'intérêt général majeur en matière d'aménagement, d'environnement et de paysage.

35 % maximum du coût H.T. des opérations déduction faite des autres aides éventuelles, pour les travaux et actions d'intérêt général de moindre importance mais contribuant à la préservation de l'environnement.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 800 €.

ARTICLE 6. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programmes votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 7. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 9. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

* *
*

Travaux connexes à l'aménagement foncier

D 21

Objectif

Le DEPARTEMENT de l'INDRE participe, conformément aux modalités retracées dans le règlement, aux travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier (haies, chemins, fossés, etc...) selon certaines contraintes de respect de l'environnement, en application du Schéma Directeur d'Aménagement Foncier.

Bénéficiaires

- Communes ou leurs groupements.

Contact

Demande à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 03.

**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
des TRAVAUX CONNEXES aux OPERATIONS
d'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER**

ARTICLE 1^{er}. - Les PRINCIPES

Le règlement s'appuie sur trois principes essentiels :

- la préservation et l'amélioration de la vie économique des exploitations agricoles,
- la protection et la valorisation de l'environnement et du paysage, éléments forts de l'aménagement de l'espace rural,
- la notion d'intérêt général.

Les opérations, qui seront réalisées sur le périmètre d'un premier aménagement foncier, pourront bénéficier d'aides différentes suivant que les travaux ou actions soient :

- d'intérêt général majeur en matière d'aménagement, d'environnement et de paysage,
- d'intérêt général de moindre importance mais contribuant à la préservation de l'environnement et à l'amélioration de la vie économique des exploitations agricoles.

ARTICLE 2. - TRAVAUX et ACTIONS ELIGIBLES

1/ Travaux et actions d'intérêt général majeur en matière d'aménagement, d'environnement et de paysage (subvention à 70 % maximum)

⇒ **La végétation**

- fourniture de plants pour la plantation de haies, d'arbres isolés ou d'alignements ; la plantation proprement dite étant effectuée par les propriétaires qui pourront bénéficier de conseils de plantation par le Département,
- élagage (pour remise à niveau et au lamier) des haies situées en rive des chemins de randonnées.

⇒ **Le réseau de voirie**

- aménagement de chemins considérés d'intérêt collectif par le Conseil Municipal et la Commission Communale d'Aménagement Foncier (desserte de lots, liaison, randonnée) : ces travaux peuvent concerner la création, la restauration, la modification de tracé, ou la suppression de chemins,
- empierrement sur les 30 premiers mètres d'un chemin rural débouchant sur une route goudronnée,
- aménagement de ponceaux ou passerelles (piétons) sur des chemins de randonnée.

⇒ **Le réseau hydraulique**

- création ou restauration de fossés principaux d'intérêt collectif (fonds de thalwegs) selon des méthodes adaptées avec maintien systématique d'une haie sur au moins une des deux rives lorsqu'elle existe. Ces travaux, qui devront faire l'objet d'une étude globale de l'amont vers l'aval, ne pourront être subventionnés que s'ils n'ont pas bénéficié d'aides du Conseil Général dans le cadre d'opérations antérieures.

⇒ **La protection et la valorisation des espaces naturels**

- aide à l'acquisition de parcelles en vue de constituer des réserves foncières pour la mise en place d'actions de protection ou de valorisation d'espaces naturels (sentiers de pêche, plantation de haies le long de chemins, ...) ; le coût des acquisitions étant plafonné à 15.000 €,
- aménagement d'abreuvoirs liés à la création d'un sentier de pêche (limité à un par parcelle exploitée).

2/ Travaux et actions d'intérêt général de moindre importance mais contribuant à la préservation de l'environnement et à l'amélioration de la vie économique des exploitations agricoles (subvention à 35 % maximum)

⇒ **La végétation**

- arrachage des seules haies (en accord avec le Schéma Directeur et lorsqu'elles sont cartographiées comme pouvant être arrachées) changeant de propriétaire et dont la demande d'arrachage aura été dûment notée sur le registre des travaux connexes, au cours de l'enquête projet. Pour les propriétaires ayant bénéficié d'arrachages, obligation de replanter et/ou de restaurer un linéaire au moins équivalent selon le principe suivant : acquisition de plants (conseils de plantation par le Département, plantation proprement dite réalisée par le propriétaire).
Tout propriétaire souhaitant planter, même s'il n'a pas demandé d'arrachage, pourra bénéficier de l'aide à la plantation.
- élagage latéral de haies trop épaisses nouvellement attribuées.
- arrachage de friche uniquement si elle répond à des critères précis : bonne qualité de sol (selon classement des terres agricoles), petite surface, présence récente.

Dans les deux derniers cas, le demandeur ne doit pas avoir été propriétaire dans le parcellaire initial de friches de ce type ou de haies trop épaisses.

⇒ **Le réseau de voirie**

- modification de tracé des chemins qui présentent des difficultés évidentes pour le passage des engins agricoles (resserrement, angle droit, etc...).

⇒ **Divers**

- fourniture de clôtures (pose par les exploitants concernés) lorsque la parcelle change de propriétaire et qu'elle n'est pas déjà pourvue d'une clôture en état de contenir des animaux (1 piquet tous les 3 mètres, ursus ou grillage pour les ovins et barbelés pour les bovins). Ne peuvent bénéficier de cette mesure que les propriétaires pouvant justifier de l'existence d'une clôture en état sur leur parcellaire initial.

ARTICLE 3. - TRAVAUX INELIGIBLES

⇒ **La végétation**

- arrachage de haies plantées sur talus ou apparaissant comme étant à conserver sur le Schéma Directeur,
- arrachage d'arbres isolés, de bois ou de taillis (ces éléments jouent un rôle important dans la préservation du paysage et en particulier dans les zones ouvertes, ils constituent par ailleurs des réserves de faune et de flore),
- arrachage de friche qui a fait l'objet d'un déclassement par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au moment du classement des terres.

⇒ **Le réseau de voirie**

- travaux sur les chemins creux (assiette et talus adjacents) en lien avec la loi sur l'eau,

- modification de tracés de chemins dans un intérêt privé ou "de confort" (amélioration du parcellaire contigu, ...),
- empiérement autre que les 30 premiers mètres d'un chemin rural débouchant sur une route goudronnée,
- les busages d'entrée de parcelles (pour le franchissement des fossés latéraux des voiries).

⇒ **Le réseau hydraulique**

- création ou curage de fossés ne présentant pas un intérêt général (fossés de limite et/ou d'assainissement de parcelle, ...),
- création ou restauration de drainages et de collecteurs enterrés,
- aménagement de rivière et ruisseaux (curage, protection de berges, ...).
- travaux de recalibrage et enrochement.

ARTICLE 4. - BENEFICIAIRES

Communes ou leurs groupements.

ARTICLE 5. – TAUX et MONTANT de l'AIDE

70 % maximum du coût H.T. des opérations déduction faite des autres aides éventuelles, pour les travaux et actions d'intérêt général majeur en matière d'aménagement, d'environnement et de paysage.

35 % maximum du coût H.T. des opérations déduction faite des autres aides éventuelles, pour les travaux et actions d'intérêt général de moindre importance mais contribuant à la préservation de l'environnement.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 800 €.

ARTICLE 6. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

⇒ **Dépôt des demandes et pièces à fournir**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

⇒ **Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programmes votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- ↳ l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 7. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 9. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

* *
*

Echanges amiables

D 22

Objectif

Afin d'améliorer la structure foncière du territoire départemental, le DEPARTEMENT de l'INDRE subventionne, selon les modalités retracées dans le règlement, les échanges amiables de terrains agricoles.

Bénéficiaires

Particuliers, propriétaires de fonds agricoles.

Contact

Demande complétée par :

- un état des parcelles à échanger,
- des plans justificatifs,
- un extrait de matrice cadastrale pour chaque parcelle à échanger,
- un devis établi par le géomètre s'il intervient,
- une note explicative de l'intérêt agricole de l'échange.

à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 58.

**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
d'AIDE aux ECHANGES AMIABLES d'IMMEUBLES RURAUX**

ARTICLE 1er : TRAVAUX ELIGIBLES

Echanges amiables de terrains agricoles :

- ↪ la surface de chacun des lots échangés doit être supérieure à 50 ares,
- ↪ dans le cas de versement d'une soulte, celle-ci ne doit pas excéder 25 % de la valeur vénale du lot échangé.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Particuliers, propriétaires de fonds agricoles, ayant réglé des frais de notaire et de géomètre.

ARTICLE 3 : TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

80 % du coût H.T. des frais d'actes notariés et des frais de géomètre, hors frais de bornage en cas de division de parcelle et hors mainlevée d'hypothèques.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Economie Rurale (D.A.T.E.E.R.).

Elle doit comprendre :

- les projets d'acte d'échanges,
- des plans justificatifs localisant les propriétés avant et après échange,
- un extrait de matrice cadastrale pour chaque propriété,
- un devis établi par le géomètre, s'il intervient,
- une note explicative de l'intérêt agricole de l'échange.

Les subventions sont accordées aux particuliers en Commission Permanente du Conseil Général, par délégation du Conseil Général dans la limite de l'autorisation de programme votée.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification individuelle au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions seront payées en une seule fois, en totalité, sur production d'un R.I.B. pour chaque bénéficiaire, de la facture du notaire, et, le cas échéant, de celle du géomètre.

*
* *

Espaces naturels sensibles

D 23

Objectif

Le DEPARTEMENT assure, selon les modalités retracées dans le règlement, la protection et la valorisation des zones naturelles aux paysages remarquables en vue de leur ouverture au public, en complément des deux propriétés départementales de Chérine et de Bellebouche.

Bénéficiaires

- au titre de l'acquisition : communes, établissements publics intercommunaux, syndicats mixtes,
- au titre de l'aménagement : tous propriétaires publics ou privés.

Contact

La demande est à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER),
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 57.

**FONDS DÉPARTEMENTAL
des ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Article 1^{er}. – OPÉRATIONS ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au titre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles :

- ◆ les inventaires communaux du patrimoine naturel, paysager et culturel,
- ◆ l'acquisition d'espaces naturels par les communes et leurs groupements (Établissements publics de coopération intercommunale),
- ◆ l'aménagement d'espaces naturels appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et la communication liée,
- ◆ l'aménagement d'espaces naturels appartenant à des propriétaires privés (particuliers, associations...) qui ont fait l'objet d'une convention d'ouverture au public avec une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale et la communication liée,
- ◆ la gestion du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles" et la communication liée,
- ◆ l'acquisition et l'aménagement des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées et non ouvertes à la circulation générale,
- ◆ l'acquisition et l'aménagement des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux.

Les aides du Département accordées dans le cadre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles seront conditionnées par le respect des dispositions suivantes :

- ◆ Les terrains acquis ou détenus doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.
- ◆ Les propriétaires sont responsables de la gestion de leurs espaces naturels ; ils s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Ils peuvent éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.
- ◆ Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.
- ◆ Les terrains acquis avec l'aide financière du Département feront l'objet d'une interdiction de rétrocession pendant une durée de 15 ans sauf en cas d'accord du Département et moyennant le remboursement de l'intégralité de la subvention départementale perçue.

Article 2. – BÉNÉFICIAIRES.

Les bénéficiaires des aides du Département sont :

- ◆ au titre des inventaires communaux : communes, établissements publics de coopération intercommunale,
- ◆ au titre des frais d'acquisition : communes, établissements publics intercommunaux, syndicats mixtes.
- ◆ au titre des frais d'aménagement : tous propriétaires publics ou privés.
- ◆ les gestionnaires du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles".

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 € (Sauf inventaires communaux).

1) Inventaires communaux du patrimoine naturel, paysager et culturel

Les inventaires communaux sont établis soit comme aide à la décision afin d'évaluer l'intérêt patrimonial d'un site préalable à une éventuelle acquisition foncière, soit dans le cadre de la définition ou du renouvellement d'un plan de gestion environnemental d'un site.

- 50 % d'un plafond de 2.000 € T.T.C.

2) Élaboration d'un plan de gestion environnemental d'un site en vue d'atteindre un haut niveau de protection

Des inventaires peuvent être établis en vue de la définition ou du renouvellement d'un plan de gestion environnemental d'un site, lui permettant de s'inscrire dans la Stratégie Aires Protégées 2030.

- 40 % d'un plafond de 20.000 € H.T.

3) Acquisitions foncières

Les aides à l'acquisition sont calculées sur une base plafonnée à l'estimation de France Domaine, lorsque celle-ci est réglementairement obligatoire (supérieure à 180.000 €).

de 0 € à 30.000 €	50 % maximum,
de 30.000 € à 150.000 €	25 % maximum.

Si le site a déjà fait l'objet de dépenses d'acquisition, celles ayant fait l'objet d'un paiement de subvention dans un délai supérieur à 10 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dégressivité des taux.

4) Travaux d'aménagement et/ou de génie écologique

Toute demande devra être accompagnée d'un programme global d'aménagement du site (accueil du public, génie écologique...). Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention devront constituer une tranche fonctionnelle significative du programme global (ensemble cohérent de travaux pouvant être mis en service indépendamment des autres tranches prévues).

À l'issue des travaux d'aménagement, le gestionnaire du site s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion environnementale du site.

L'aide du Département est calculée par tranche sur le montant Hors Taxes des aménagements. Les tranches peuvent se cumuler, pour donner la subvention totale :

de 0 € à 45.000 €	50 % maximum,
de 45.000 € à 100.000 €	25 % maximum.

Les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre ne doivent pas excéder 10 % du coût H.T. des travaux.

Si le site a déjà fait l'objet de dépenses d'investissement, celles ayant fait l'objet d'un paiement de subvention dans un délai supérieur à 10 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dégressivité des taux.

5) Entretien du patrimoine départemental classé "espaces naturels sensibles"

Toutes dépenses d'investissement, d'entretien, de mise en valeur et de promotion des propriétés du Département classées "espaces naturels sensibles".

6) Signalisation et fléchage routier

Le fléchage routier signalant le site et le panneau d'information à l'entrée du site spécifiant qu'il s'agit là d'un espace naturel sensible est pris en charge à 100 % par le Département. Ils seront d'un modèle type proposé par le Département permettant leur reconnaissance par le public sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les panneaux d'information à l'intérieur du site sont considérés comme aménagement léger en vue de l'accueil du public, donc à la charge du maître d'ouvrage et subventionné dans les conditions du 3) du présent article.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux et/ou à l'acquisition des terrains.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER), avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

► Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation du Conseil Départemental dans la limite des Autorisations de Programmes votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la concurrence – lettre de consultation...).

Ils devront comprendre en outre :

☞ Pour les propriétaires privés:

- copie du titre de propriété,
- copie de la convention d'ouverture au public.

☞ Pour les associations :

- copie des statuts,
- copie de la convention d'ouverture au public,
- copie du titre de propriété si l'association est propriétaire du site.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

► **Cumul des subventions**

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,

- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

*
* *

CULTURE TOURISME



Restauration du patrimoine**E 1****Objectif**

Le DEPARTEMENT subventionne la valorisation du patrimoine du département en prenant en compte :

- La restauration des monuments publics **classés** ou **inscrits** à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.
- La restauration des monuments publics ruraux (moins de 3.500 habitants) **non protégés mais présentant un intérêt architectural certain**.
- La restauration des monuments publics urbains (plus de 3.500 habitants) **non protégés présentant un intérêt d'histoire et d'art suffisant** pour mettre en valeur **le caractère exceptionnel et remarquable de l'édifice**, à raison d'au plus un dossier par commune et par an.
- La restauration des registres communaux et paroissiaux et des documents anciens.
- La restauration d'objets mobiliers **classés, inscrits** ou **non protégés mais présentant un intérêt historique ou culturel certain**.
- La restauration des monuments privés **classés** ou **inscrits** à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques sous réserve de l'application de l'article 4 du règlement du Fonds Patrimoine.
- La restauration des monuments privés non protégés **présentant un caractère historique et artistique remarquable**, sous réserve de l'obtention du label de la Fondation du Patrimoine.

(Voir modalités d'attribution des aides dans le règlement).

Bénéficiaires

- Les Communes de l'Indre et leurs groupements, Communautés de Communes, Syndicats Mixtes.
- Les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

Contact

Toute demande doit être adressée avant le 15 août de l'année précédente.

Le dossier technique, en deux exemplaires, comprenant un devis descriptif et estimatif des travaux envisagés et

dans tous les cas pour un maître d'ouvrage public :

- une délibération du Conseil Municipal,
- pour tout projet relevant de la procédure des marchés publics, un avis de mise en concurrence.

le cas échéant :

- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- un justificatif de l'attribution de la subvention de l'Etat et des autres co-financeurs,
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet,
- l'attestation d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine ou l'attestation sur l'honneur d'ouverture régulière au public, dans le cas d'un propriétaire privé.

est à adresser avant le 31 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 59.

REGLEMENT
FONDS de PROTECTION du PATRIMOINE
ARCHITECTURAL et CULTUREL

Article 1^{er} - **Sont éligibles au titre du Fonds Patrimoine, les opérations suivantes :**

Patrimoine Public

- la restauration des monuments publics classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments ruraux (moins de 3.500 habitants) non protégés mais présentant un intérêt architectural certain,
- la restauration des monuments urbains (plus de 3.500 habitants) non protégés présentant un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour mettre en valeur le caractère exceptionnel et remarquable de l'édifice, à raison d'au plus un dossier par commune et par an,
- la restauration des registres communaux ou paroissiaux et des documents anciens,
- la restauration d'objets mobiliers classés, inscrits ou non protégés, mais présentant un intérêt historique ou culturel certain,

Patrimoine Privé

- la restauration des monuments privés classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- la restauration des monuments privés non protégés présentant un caractère historique et artistique remarquable validé par l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Article 2. - Bénéficiaires :

- Toutes les communes de l'Indre et leurs groupements, Communautés de Communes, les Syndicats Mixtes, pour les opérations prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 5.
- Tous les propriétaires privés pour la restauration de monuments protégés (classés ou inscrits) et non protégés s'ils ont obtenu le label «Fondation du Patrimoine».
- Toutes les associations régies par la loi 1901 à vocation culturelle, propriétaires ou titulaires d'un bail emphytéotique pour la restauration de monuments classés ou inscrits.

Article 3. - Montant des subventions :

(y compris les honoraires privés des architectes)

1. Monuments publics classés : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 20 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellisables "Petites Cités de Caractère®".
2. Monuments publics inscrits : l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention de 35 % maximum du montant H.T. des travaux.

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées "plus beaux villages de France" et "plus beaux détours de France".

Une majoration de 10 % sera appliquée pour les communes labellisées ou labellissables "Petites Cités de Caractère®".

3. Monuments privés, classés ou inscrits: l'aide du Département vient en complément de celle de l'Etat sous forme d'une subvention.
 - Pour les personnes privées : 10 % maximum du montant T.T.C des travaux.
 - Pour les associations à vocation culturelle :
 - monuments classés : 20 % maximum du montant T.T.C.
 - monuments inscrits : 35 % maximum du montant T.T.C.
4. Monuments privés non protégés : une aide complémentaire à celle attribuée par la Fondation du Patrimoine dans le cadre du dispositif national (2 % du T.T.C.) est accordée. Le taux maximal applicable est de 5 % du coût T.T.C. des travaux éligibles.
5. Monuments ruraux publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T.
6. Monuments urbains publics non protégés : le taux maximum de la subvention est fixé à 35 % d'un montant de travaux H.T., dans la limite de l'autorisation de programme disponible.
7. Registres communaux ou paroissiaux et documents anciens : le taux maximum de subvention est fixé à 20 % du montant des travaux H.T.
8. Objets mobiliers publics : le taux maximum de subvention est fixé à :
 - 20 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers classés (l'aide départementale vient en complément de l'aide de l'État)
 - 35 % d'un montant de travaux H.T. pour les objets mobiliers inscrits et non protégés.
9. Les décors peints privés ou publics font l'objet d'un subventionnement complémentaire dans la limite des plafonds habituels et en complémentarité des subventions provenant de la Région ou de l'Etat.

Les taux bonifiés départementaux sont au maximum les suivants, variables selon les taux des autres subventionneurs :

 - Monuments publics classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments publics inscrits : 40 %,
 - Patrimoine Rural Non Protégé : 50 %,
 - Monuments privés classés : de 40 à 20 %,
 - Monuments privés inscrits ou non protégés : 40 % (à la condition d'ouvrir le site dans le cadre des journées départementales du patrimoine).

Les taux variables seront appliqués en fonction de l'intervention des autres partenaires et à concurrence de 80 % de cumul d'aides publiques, à l'exception des monuments classés pour lesquels on se reportera à l'article 4 ci-après, alinéa "cumul des subventions".

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

En investissement, seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 840 €, sauf pour la partie non immobilière pour laquelle ce seuil est fixé à 160 €.

- Le montant de la subvention est plafonné à :

- 42.000 € en ce qui concerne les monuments publics. Pour les monuments publics urbains, l'aide est limitée à deux tranches plafonnées à 42.000 € par bâtiment.
- 23.000 € en ce qui concerne les monuments privés protégés.
- 5.000 € pour les monuments privés non protégés.

Article 4. - Modalités d'attribution des subventions :

- La décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, sauf dérogation exceptionnelle.

- Pour une même commune, tout nouveau dossier portant sur le patrimoine bâti ne pourra être retenu que si les opérations subventionnées au titre des programmes antérieurs du Fonds Patrimoine sont réalisées ou en voie d'achèvement, cette règle s'applique aux projets conduits sur plusieurs tranches, dans la mesure où cela n'entrave pas le déroulement des travaux.
- Pour une année de programme et dans l'hypothèse où une commune présenterait plusieurs demandes portant sur le patrimoine bâti, il lui sera demandé d'établir un ordre de priorité permettant à la Commission Permanente de procéder à une sélection des dossiers.

. Dépôt des demandes :

Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques y afférent devront parvenir à la même Direction avant le 31 octobre de l'année précédente, et comprendre les pièces suivantes :

- une délibération de la Collectivité approuvant le projet, déterminant le plan de financement, formulant la demande de subvention et s'engageant à inscrire la part correspondante au Budget Communal, ou une lettre du propriétaire formulant la demande de subvention et précisant le plan de financement,
- un devis descriptif et estimatif de l'opération du niveau A.P.S. (Avant-Projet Sommaire),
- un plan de situation et un plan de bâtiment (état actuel - état futur),
- tout document photo ou relevé nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Pour les monuments privés non protégés, tout document attestant de l'attribution du label de la Fondation du Patrimoine.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

. Octroi des subventions :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année du programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas un estimatif précis et détaillé du coût des travaux,
- puis par tout document permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

. Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre du Fonds Patrimoine ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, de l'Europe, ou de la Fondation du Patrimoine.

Le Département arrête son aide dans la limite de 80 % du coût T.T.C. ou H.T. selon le cas, excepté pour les monuments classés. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce dernier.

Pour les opérations privées bénéficiant de l'intervention de la Fondation Patrimoine, le cumul avec une subvention départementale est admis dans la limite du taux maximal d'intervention départementale qui est ajustée en conséquence.

Article 5 – Modalités de paiement de la subvention :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal de réception des travaux selon le cas, ainsi que le certificat de conformité des travaux délivré par la Fondation du Patrimoine pour les monuments privés non protégés).

Toutefois, au vu de cas particuliers et afin d'aider les propriétaires, privés en particulier, à financer leurs projets de restauration, il est possible de procéder à plusieurs paiements échelonnés, sur présentation de factures intermédiaires.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- Le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin des travaux (factures acquittées, certificat du maître d'œuvre ou procès-verbal des travaux selon le cas). Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Le bénéficiaire devra également fournir quelques photos libres de droits montrant l'ensemble de la réalisation (volet immobilier) que le Département pourra librement et gratuitement réutiliser pour ses besoins. Le bénéficiaire signera à cet effet une autorisation.

Article 6. – Annulation de la subvention :

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 7. - Obligation de publicité :

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

* *

*

**Manifestations culturelles
à caractère départemental**

E 2

Objectif

Aider à la mise en place d'opérations à caractère départemental dans les domaines suivants :

- sauvegarde du patrimoine,
- musique, théâtre, danse, animation locale, beaux arts...

Pour les opérations à caractère local ou intercommunal, il convient de se reporter à la fiche G 9 sur le Fonds d'Animation Rurale et E 3 pour les dotations culturelles de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN.

Bénéficiaires

Associations culturelles.
Communes ou groupements de Communes.

Dépôt de la demande

- **pour une association : fourniture**
 - d'un projet culturel précis,
 - d'un budget prévisionnel en recettes et en dépenses,
 - d'un budget détaillé de l'exercice en cours,
 - d'un bilan financier et d'activités de l'exercice passé.
- **pour une Commune : fourniture**
 - d'une fiche de présentation du projet, justifiant du caractère départemental de la manifestation,
 - d'un budget prévisionnel en recettes et en dépenses,
 - d'un rapport d'activité et d'un compte recettes/dépenses de l'opération pour l'année précédente.

Contact

La demande est à adresser avant le 15 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 91.

**Aides aux associations culturelles
et aux actions municipales culturelles
relatives aux villes de Châteauroux, de Déols et d'Issoudun**

E 3

Objectif

Le DEPARTEMENT soutient les actions collectives relatives à :

- la sauvegarde du patrimoine,
- la musique, le théâtre, la danse, l'animation, les beaux-arts...,
- le développement de la lecture.

(Voir règlement d'attribution des aides).

Bénéficiaires

- Associations culturelles ayant leur siège à Châteauroux, Déols et Issoudun.
- Les communes et leurs groupements de Châteauroux, Déols et Issoudun.

Contact

Dépôt des demandes présentant un projet culturel comprenant :

- un projet de l'association considérée ou de la manifestation organisée, son budget dédié,
- les comptes financiers (bilan et compte de résultat) avec un état de la trésorerie du porteur de projet,
- un relevé d'identité bancaire,
- un numéro de SIRET,
- les statuts à jour.

L'absence des pièces nécessaires à l'instruction du dossier pourra entraîner le rejet de la demande sollicitée.

À adresser avant le 15 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX..*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 91.

REGLEMENT

AIDES aux ASSOCIATIONS CULTURELLES de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux ACTIONS MUNICIPALES CULTURELLES de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN

ARTICLE 1^{er} – BENEFCIAIRES

Les associations culturelles ayant leur siège social dans les communes de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, organisant une manifestation ouverte au public ou ayant un projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 100 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T. pour le projet considéré.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Répartition des crédits des dotations de Châteauroux, Déols et Issoudun :

Après instruction technique de la Direction du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine et avis de la Commission Culture, la Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête les programmes subventionnés dans la limite de l'enveloppe impartie. Les dossiers incomplets ne seront soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental que lorsqu'ils auront été dûment complétés.

ARTICLE 3 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine avant le 15 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- un projet de l'association considérée ou de la manifestation organisée, son budget dédié,
- les comptes financiers (bilan et compte de résultat) avec un état de la trésorerie du porteur de projet,
- un relevé d'identité bancaire,
- un numéro de SIRET
- les statuts à jour.

L'absence des pièces nécessaires à l'instruction du dossier pourra entraîner le rejet de la demande sollicitée.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 2.000 €.

Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- 3) sous forme d'une convention dès lors que la subvention sera supérieure ou égale à 23.000 €.

- Cumul de subventions :

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance de la Région, de l'État ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 %.

ARTICLE 4 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €

La subvention sera versée en une seule fois dès la notification.

2/ Pour les subventions supérieures à 2.000 € prises par arrêté

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation d'un compte-rendu financier de l'action subventionnée avant le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans l'année de notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les projets le permettant et pendant toute la durée de l'action soutenue, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les documents et supports papiers réalisés.



Fonds Bibliothèque**E 4****Objectif**

Le DEPARTEMENT développe et anime un réseau de lecture publique sur le territoire départemental, en finançant :

- les opérations de construction, d'aménagement ou d'extension de bibliothèques communales ou intercommunales tous publics,
- l'aménagement de locaux à usage exclusif de bibliothèque,
- l'acquisition de mobilier,
- l'équipement informatique – multimédia,
- l'acquisition de véhicules pour les structures intercommunales.

(Voir modalités de l'aide dans le règlement).

Bénéficiaires

Communes de moins de 10.000 habitants ou Communautés de Communes pour les projets situés sur les communes de moins de 10.000 habitants qui la constituent, identifiées comme prioritaires au vu du plan de développement de la lecture ou communes membres du réseau de lecture (un seul équipement par commune).

Contact

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R. est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre pour leur instruction par la Bibliothèque Départementale de l'Indre.

Le dossier doit être adressé à :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
D.A.T.E.R.
Hôtel du Département
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser :

**Pour la partie financière : Hôtel du Département – D.A.T.E.R.- - 02 54 08 36 99.
Pour la partie technique : Bibliothèque Départementale de l'Indre 02 54 27 29 24.**

REGLEMENT du FONDS BIBLIOTHEQUE

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

- opérations de construction ou d'extension de bibliothèques communales ou intercommunales tous publics
- opérations d'aménagement (hors entretien) de locaux à usage exclusif de bibliothèque tous publics
- acquisition de mobilier
- équipement informatique - multimédia
- acquisition de véhicules pour les structures intercommunales.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- Communes ou groupements de Communes identifiés comme prioritaires au vu du nouveau plan de développement et communes ou groupement de communes membres du réseau départemental de lecture.

ARTICLE 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

a) Communes seules identifiées dans le Plan de Développement de la Lecture

- travaux d'aménagement (à l'exclusion des travaux d'entretien courant : revêtement mural, sol...) d'un local exclusivement réservé à l'usage de la bibliothèque dite « de proximité »	- doublement de la subvention F.A.R. dans la limite de 40 % d'aide départementale
	- coût minimal : 380 €/m ²
	- coût plafond : 1.500 €/m ²
	- surface minimale : 100 m ² et 0,07 m ² / habitant

L'acquisition de matériel et de mobilier est subventionnable au taux maximum de 40 % H.T. (F.A.R. + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.), qu'il y ait ou non travaux d'aménagement.

- **Apport de la Bibliothèque Départementale de l'Indre** : étude des projets, conseils, formation gratuite, prêt gratuit de documents, aide technique à l'acquisition d'ouvrages de base.

- **Définition du fonctionnement d'une bibliothèque dite « de proximité » :**

Documents : budget d'acquisition de documents à la charge de la Commune, de 2.500 € la première année sur une ligne budgétaire spécifique. Cela conditionnera le versement de la subvention (acompte) ou totalité si celle-ci est demandée en une seule fois. Pour les années suivantes, **2,00 € par an et par habitant pour les Communes**. Toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 1.000 €. Cela conditionnera le versement de la subvention.

Emploi et qualification : personnel salarié ou bénévole de niveau catégorie C (formation B.D.I. minimum) obligatoire avant l'ouverture de la bibliothèque.

Équipement informatique comprenant une connexion Internet et un logiciel de gestion professionnel : il devra permettre l'échange des données avec la B.D.I.

Fonctionnement : ouverture minimum au public 10 heures par semaine - accueil des classes - nécessité de recourir aux ressources de la bibliothèque «tête de réseau» la plus proche.

b) Communes ayant un fonctionnement intercommunal et Communautés de Communes ayant pris la compétence lecture

- travaux d'aménagement (à l'exclusion des travaux d'entretien courant : revêtement mural, sol...) et de construction ou de rénovation d'un local exclusivement réservé à l'usage de la bibliothèque dite « tête de réseau »	- du 1 ^{er} au 99e m ² doublement de la subvention F.A.R. - à partir du 100 ^e m ² , abondement de 200 % de la subvention F.A.R. le tout dans la limite de 40 % d'aide départementale (F.A.R. + Fonds Bibliothèque) - coût minimal : 380 €/m ² - coût plafond : 1.500 €/m ² - surface minimale : 100 m ² minimum et 0,07 m ² / habitant de la Commune d'implantation
---	--

L'acquisition de matériel et de mobilier, est subventionnable au taux maximum de 40 % H.T. (F.A.R + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.), qu'il y ait ou non travaux d'aménagement ou de construction.

Pour les Communautés de Communes ayant pris la compétence lecture, l'acquisition d'un véhicule utile au transport des documents entre les différents points du réseau intercommunal de lecture, est subventionnable au taux maximal de 40 % H.T. (FAR + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.), qu'il y ait ou non des travaux de construction ou d'aménagement.

- **Apport de la Bibliothèque Départementale de l'Indre** : étude des projets, conseils, formation gratuite, aide technique à l'acquisition d'ouvrages de base, prêt gratuit de documents.

- **Définition du fonctionnement d'une bibliothèque « intercommunale dite tête de réseau »** :

Documents : Le budget d'acquisition de documents à la charge de la Commune ayant un fonctionnement en réseau ou de la Communauté de Communes ayant pris la compétence lecture, de 7.500 € la première année sur une ligne budgétaire spécifique. Cela conditionnera le versement de la subvention (acompte) ou totalité si celle-ci est demandée en une seule fois. Pour les années suivantes, **2,00 € par an et par habitant pour les communes et 1,50 € par an et par habitant pour les Communautés de Communes ayant pris la compétence lecture** ; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 1.000 € par an pour les Communes et à 5.000 € par an pour les Communautés de Communes. Cela conditionnera le versement de la subvention.

Emploi et qualification : gestion assurée par un emploi salarié : professionnel de catégorie B dans les communes de plus de 2.000 habitants. Dans les autres cas, gestion assurée par un agent formé (D.U.T., D.E.U.S.T., diplôme A.B.F. ou formation B.D.I.) avant l'ouverture de la bibliothèque.

Équipement informatique comprenant une connexion Internet et un logiciel de gestion professionnel : il devra permettre l'échange des données avec la B.D.I.

Fonctionnement : ouverture minimum au public 12 heures par semaine (dont mercredi et samedi) - accueil des classes de la commune et du voisinage - rôle de «tête de réseau», partenaire de la B.D.I.

c) Obligations

- Pour tous les projets, le bénéficiaire de la subvention départementale devra produire, à chaque fin d'exercice, les factures justifiant les acquisitions documentaires réglementaires prévues, **Communauté de Communes ayant pris la compétence lecture 1,50 €/an/habitant ou Communes seules ou ayant un fonctionnement en réseau : 2,00 €/an/habitant**. Si cette obligation n'était pas remplie, la B.D.I. pourrait réduire ou suspendre ses services jusqu'à ce que la Commune ait rempli ses engagements.

- Les Communes ou Communautés de Communes peuvent bénéficier d'une nouvelle aide départementale pour des travaux de réaménagement global, 10 ans après l'engagement de la première aide départementale dans la limite de 40 % (FAR + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.)

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATER) avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre pour son instruction par la Bibliothèque Départementale de l'Indre.

Ceux-ci devront comprendre :

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département ;
- ◆ Une note de présentation du projet précisant :
 - le nombre de m² utiles de la structure,
 - les modalités de fonctionnement et de gestion (jours et heures d'ouverture, conditions d'inscription, fonds documentaire, personnel, etc...),
 - l'estimatif des frais de fonctionnement et du financement de ceux-ci.
- ◆ un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Dès réception du dossier F.A.R., la DATER le transmettra à la Bibliothèque Départementale de l'Indre, chargée de l'instruction.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des Autorisations de Programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux. Le bénéficiaire devra également produire les factures correspondant aux dépenses réglementaires d'acquisition de documents à hauteur de 5.000 €.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ;
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.
- le bénéficiaire devra fournir les justificatifs de dépenses de documents prévues par le règlement (2.500 € ou 7.500 €). Cela conditionnera le versement des 50 % de la subvention ou de la totalité si cette dernière est versée en une seule fois.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ;
 - 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
 - le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.
- le bénéficiaire devra fournir les justificatifs de dépenses de documents prévues par le règlement (2.500 € ou 7.500 €). Cela conditionnera le versement des 50 % de la subvention ou de la totalité si cette dernière est versée en une seule fois.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.



F.A.R. Culture
(Espaces muséographiques – Espaces scéniques)

E 5

Objectif

Le DEPARTEMENT attribue des aides destinées :

- à l'amélioration de la présentation des collections des musées -existantes ou à venir-, dans le cadre d'un projet global porté avec le concours d'un homme de l'art qualifié dans ce domaine ;
- à l'amélioration des équipements des salles (hors loges) dans leur capacité à accueillir le spectacle vivant.

Le règlement retrace les modalités d'attribution des subventions.

Bénéficiaires

Communes ou groupements de Communes de l'Indre.

Contact

La demande de subvention, à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser à l'adresse suivante avant le 15 août de l'année précédente, étant précisé que les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre afin d'être transmis pour leur instruction par la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine :

*M. le Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser :

Pour la partie financière : D.A.T.E.R. ☎ 02 54 08 36 50 ou au 02 54 08 36 99.

Pour la partie technique : D.C.T.P. ☎ 02 54 08 36 59.

REGLEMENT du F.A.R. CULTURE
(Espaces muséographiques – Espaces scéniques)

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

1. Espaces muséographiques

Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture- Espaces Muséographiques sont réservées à l'amélioration de la présentation des collections, existantes ou à venir, des musées, dans le cadre d'un projet global porté avec le concours d'un homme de l'art qualifié dans ce domaine.

Elles concernent les opérations d'aménagement (hors entretien) des lieux accueillant les collections présentées (ou à présenter), ainsi que tous accessoires (vitrines murales ou sur pieds, tables, panneaux d'exposition, rayonnages modulaire, cimaises, rampe d'éclairage, spots...) ou éléments (système de protection contre les intrusions...) contribuant à les valoriser ou à les protéger.

La dépense subventionnable ne peut inclure l'acquisition de pièce de collection. A titre dérogatoire toutefois, et dans le cadre du projet global, l'acquisition de pièces de collection pourrait représenter 10 % du coût total de l'opération.

2. Espaces scéniques

Les espaces scéniques concernent l'espace de jeu où évoluent les comédiens et l'espace de travail qui concerne à la fois les techniciens et les comédiens. Les subventions accordées au titre du F.A.R. Culture – Espaces scéniques sont réservées à l'amélioration des équipements des salles (hors loges) dans leur capacité à accueillir le spectacle vivant.

Elles concernent les éléments des espaces scéniques comme :

- le plafond technique ou "grill" (structure de serrurerie composée de tubes ronds en acier qui sert d'accroche pour les projecteurs, le rideau de scène, les éléments de décor, les enceintes de sonorisation),
- les éléments permettant l'occultation de la salle (rideaux, tringlerie),
- les éléments améliorant l'acoustique (hors sols),
- l'alimentation électrique (aux normes en vigueur avec minimum 40 A par phase en triphasé),
- éléments d'éclairage et de sonorisation attachés à du mobilier fixe, et dédiés uniquement à l'espace scénique.

La structure proposera un projet artistique et d'action culturelle qui animera le lieu. Elle associera à la réflexion d'aménagement de la salle des techniciens du spectacle.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 60.000 € H.T.

Les dossiers d'un coût inférieur à 20.000 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- communes
- groupements de communes de l'Indre

La gestion des équipements muséographiques et scéniques doit être confiée à une structure dotée d'une équipe avertie en matière de culture et de tourisme.

ARTICLE 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal relatif à ce fonds est de 20 % du coût H.T. dans le cadre d'une bonification du F.A.R.

L'ensemble de l'opération est limité à une tranche.

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité (DATER) avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre afin d'être transmis pour son instruction par la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

Ceux ci devront comprendre :

1) Espaces muséographiques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un rapport justificatif du projet ,
 - une description du projet culturel conçu sur le long terme et nécessitant l'agrément du Département,
 - la nature et la qualité de l'espace muséographique concerné,
 - les modalités de fonctionnement et de gestion de cet espace (jours et heures d'ouverture, budget, conditions d'accès, droit d'accès, personnel...),
- ◆ un avant-projet détaillé de l'opération établi par un homme de l'art dans le domaine considéré,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

2) Espaces scéniques

- ◆ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département,
- ◆ une note de présentation du projet précisant :
 - un projet de diffusion artistique et d'action culturelle dans la salle réaménagée,
 - un projet d'équipement et de travaux,
 - un plan de financement,

- la destination de la salle, la nature des activités prévues (avec notamment la possible mise à disposition du lieu pour la pratique amateur),
 - la fréquence, la nature et la dimension des spectacles envisagés (prévision d'un minimum de spectacles professionnels) et le budget annuel consacré à ces évènements,
 - le public visé, la jauge pressentie,
 - le personnel formé éventuellement prévu ou dédié,
- ◆ un avant-projet sommaire établi par le maître d'oeuvre avec les devis estimatifs et le descriptif des opérations prévues.

Pour ces deux volets, dès réception du dossier F.A.R. Culture, la DATER le transmettra à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, chargée de l'instruction.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (avis d'appel public à la concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques avec des aides publiques provenant d'autres partenaires que le Département (Europe, Etat, Région...) est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention ou de l'arrêté de subvention.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux des travaux.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.

* *
*

Musique et Théâtre au Pays

E 6

Objectif

Permettre une meilleure diffusion de concerts, pièces de théâtre, arts de la piste ou de la rue en milieu rural grâce à une participation aux cachets des ensembles musicaux et compagnies professionnelles ainsi qu'aux frais de SACEM et de SACD.

Bénéficiaires

- Associations culturelles
- Collectivités.

Dépôt des demandes

- Imprimé type de demande de subvention sur www.indre.fr.

Contact

Demande à adresser avant le 31 décembre précédant la représentation musicale, théâtrale ou circassienne au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 59.

DISPOSITIF MUSIQUE et THEATRE au PAYS

Cadre d'intervention

Préambule

Objet d'un partenariat fructueux entre le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire depuis 1996, l'opération Musique et Théâtre au Pays a permis l'organisation de plusieurs centaines de manifestations dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts de la piste ou de la rue, sur l'ensemble du territoire départemental et à la grande satisfaction de dizaines de milliers de spectateurs.

Le présent cadre d'intervention a pour vocation la pérennisation de la démarche entreprise pour favoriser l'accessibilité au spectacle vivant, notamment au sein des zones rurales du département.

Il prend en compte l'évolution des dispositifs régionaux en matière de politique de soutien à la diffusion culturelle.

Il a pour objectif d'améliorer encore ce dispositif au service d'un aménagement culturel du territoire ambitieux.

I – Conditions d'éligibilité au dispositif Musique et Théâtre au Pays

- a- Structures porteuses : association ou collectivités du département de l'Indre.
- b- Nature de la manifestation : toutes productions professionnelles du spectacle vivant.
- c- Période : du 1^{er} mars au 30 novembre.
- d- Compagnies et artistes programmés :
 - Toutes formations ou artistes justifiant d'une activité professionnelle au travers :
 - soit d'une licence de spectacle,
 - soit de diplômes attestant d'un niveau technique professionnel ainsi que des justificatifs relatifs à leurs trois dernières prestations.
- e- Conditions de l'accès au spectacle : l'ouverture à tous les publics et la gratuité du spectacle sont la règle.

Par dérogation, et afin, éventuellement, d'équilibrer le budget de la manifestation l'application d'une tarification plafonnée à 5 € est possible (frais artistiques supérieurs à 3.000 €).
- f- Les manifestations intégrées au dispositif Musique et Théâtre au Pays ne peuvent faire l'objet d'un double financement.

Sont donc exclus de l'opération les spectacles financés au titre des P.A.C.T. (projet artistique et culturel de territoire) de la Région Centre-Val de Loire ou bénéficiant d'une aide à la diffusion inscrite au budget du Département de l'Indre.

II – Nature de l'aide

Dans la limite de 3.000 € par spectacle, représentant 50 % de la part départementale et 50 % de la part régionale du dispositif Musique et Théâtre au Pays, soit 100 % du dispositif conventionné avec la Région Centre-Val de Loire, l'aide consiste dans la prise en charge des cachets artistiques, des frais de S.A.C.E.M. ou S.A.C.D., ainsi que de transport et de location d'instruments.

Les frais d'hébergement, de restauration sont exclus de l'aide.

III – Procédure

- a- La demande doit être adressée exclusivement à:
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX
- b- Il est impératif qu'elle soit adressée avant le 31 décembre de l'année précédente.
- c- Le dossier doit comprendre :
 - une présentation du projet artistique,
 - un lieu et une date précise,
 - un budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes,
 - désignation du destinataire du paiement éventuel : l'organisateur ou la compagnie prestataire,
 - un R.I.B.
- d- Versement de la subvention

La subvention sera intégralement versée par le Département de l'Indre après production des pièces justificatives. Elle inclura la participation régionale.

IV - Communication

En contrepartie du soutien apporté, l'organisateur s'engage :

- à faire figurer les logos du Département de l'Indre et de la Région Centre- Val de Loire sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation avec la mention "spectacle offert dans le cadre de l'opération Musique et Théâtre au Pays portée par le Département de l'Indre et la Région Centre- Val de Loire" dans la mesure où la nouvelle convention Région/Département, à intervenir, le prévoira ;
- à informer oralement le public, avant le spectacle, de l'engagement des deux collectivités au travers de l'opération Musique et Théâtre au Pays ;
- à mentionner cette aide à l'occasion d'éventuels contacts.

* *
*

**Aide au Fonctionnement des Ecoles
Territoriales de Musique et des Sociétés Musicales**

E 7

Objectif

Aider au développement de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire départemental, en rendant plus accessibles les tarifs à payer par les familles, et en veillant à l'absence de discrimination tarifaire en fonction du lieu des résidences des inscrits.

(Voir règlement d'attribution de l'aide).

Bénéficiaires

- Associations porteuses d'une activité d'enseignement musical.
- Collectivités dotées d'une école territoriale de musique.

Contact

Demande de subvention à adresser, avant le 1^{er} novembre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 91.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Aide au fonctionnement

Article 1^{er} - Bénéficiaires

- Associations porteuses d'une activité d'enseignement musical
- Collectivités dotées d'une école territoriale de musique

Article 2. - Critères d'attribution

2.1 Pour les sites ruraux (implantés sur le territoire d'une commune de moins de 4.000 habitants)

Sont qualifiés pour le calcul du montant de la subvention les élèves (enfants à charge au sens fiscal du terme) bénéficiant au minimum d'un cours instrumental ou vocal d'une durée de :

- 20 mn en cours individuel
- 40 mn à 2 élèves
- 60 mn à 3 élèves

Les cours doivent être rémunérés au minimum sur la base du taux horaire applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique 1^{er} échelon.

Les cours doivent être dispensés dans des locaux adaptés à l'enseignement musical et, pour bénéficier d'une aide égale ou supérieure à 76,22 € par élève, sur un site positionné à plus de 10 km d'une ville de 5.000 habitants ou plus.

L'aide au fonctionnement est conditionnée à la participation financière de la collectivité d'accueil de l'élève inscrit en cours instrumental ou vocal à hauteur minimale de :

- | | |
|------------|--|
| ♦ 76,22 € | par élève pour une commune de moins de 1.000 habitants |
| ♦ 114,34 € | " " " 2.000 habitants |
| ♦ 152,45 € | " " " 3.000 habitants |
| ♦ 190,56 € | " " " 4.000 habitants |

2.2 Pour les sites urbains (implantés sur le territoire d'une commune de 4.000 habitants et plus).

Les collectivités dotées d'une école territoriale de musique doivent s'abstenir de toute discrimination tarifaire sur la base d'une domiciliation de l'élève (enfant à charge au sens fiscal du terme) extérieure à la commune.

Article 3. - Montant de l'aide

3.1 Pour les sites ruraux

Site pédagogique implanté sur le territoire d'une commune de moins de :

- 4.000 habitants	38,11 € (76,22 € avec le soutien de la Région)	par élève qualifié
- 3.000 habitants	57,17 € (114,34 €) "
- 2.000 habitants	76,22 € (152,45 €) "
- 1.000 habitants	95,28 € (190,56 €) "

3.2 Pour les sites urbains

Etablissement de moins de 100 inscrits :	5.000 €
de 100 à 199 inscrits :	7.500 €
de 200 inscrits et plus :	10.000 €

Article 4. - Modalités d'attribution

Dépôt des demandes et pièces à fournir

4.1 La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général - Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine avant le 1^{er} novembre, accompagnée du dossier technique.

4.2 Le dossier technique comprend :

Sites ruraux :

- le règlement des études de la structure,
- la liste des professeurs précisant la discipline enseignée et les diplômes acquis,
- une attestation sur la qualification des enseignants et sur les taux horaires des rémunérations pratiqués, qui doivent être au minimum celui des assistants territoriaux 1^{er} échelon,
- un descriptif des locaux précisant la situation, la superficie, l'équipement, la nature du chauffage,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune d'implantation portant sur sa participation financière à l'enseignement musical.

Sites urbains :

- la délibération du Conseil Municipal portant tarification des cours de l'école territoriale de musique,
- un état de ses effectifs certifié par l'Autorité Municipale.

Article 5. - Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations ou aux collectivités sur décision de la Commission Permanente du Conseil Général par délégation du Conseil Général dans la limite des crédits votés annuellement.

Article 6. - Modalités de paiement

L'aide au fonctionnement est versée en une seule fois.



**Aide à l'Investissement des Ecoles Territoriales
de Musique et des Sociétés Musicales**

E 8

Objectif

Le DEPARTEMENT participe à l'acquisition des instruments de musique nécessaires aux disciplines enseignées au sein de la structure pédagogique demanderesse, ou servant à l'accompagnement de ces disciplines.

(Voir règlement d'attribution de l'aide départementale).

Bénéficiaires

- Associations porteuses d'une activité d'enseignement musical.
- Collectivités dotées d'une école territoriale de musique.

Contact

La demande de subvention est à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 91.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Aide à l'investissement

Article 1^{er} - Acquisitions éligibles

Les instruments de musique nécessaires aux disciplines enseignées au sein de la structure pédagogique demanderesse ou servant à l'accompagnement de ces disciplines.

Article 2 - Bénéficiaires

- Associations porteuses d'une activité d'enseignement musical.
- Collectivités dotées d'une école territoriale de musique.

Article 3 - Critères d'attribution

3.1 Les acquisitions à destination des élèves doivent concerner les débutants d'une première ou d'une nouvelle activité instrumentale.

3.2 Les instruments doivent être mis à disposition des élèves sans contrepartie financière autre qu'éventuellement celle liée au paiement des frais d'entretien.

3.3 Les instruments à destination de l'accompagnement doivent être à demeure au sein des locaux de la structure pédagogique.

Article 4 - Taux et montant de la subvention

37,5 % (75 % avec le soutien de la Région) du montant T.T.C., s'il y a récupération de la T.V.A., de l'acquisition dans la limite de 1.219,5 € (2.439 € avec le soutien de la Région) par site et par an.

Article 5 - Modalités d'attribution

Dépôt des demandes et pièces à fournir

5.1 La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général - Direction de l'Animation Culturelle, du Tourisme et des Sports (D.A.C.T.S.) accompagnée du dossier technique.

5.2 Le dossier technique comprend :

- le descriptif de l'instrument, sa destination et son prix T.T.C. et H.T. avec l'indication de récupération éventuelle de T.V.A.,
- les coordonnées de l'éventuel élève concerné,
- le comparatif de l'état des heures de cours de l'enseignant de l'élève concerné par rapport à l'année précédente.

Article 6 - Octroi de la subvention

L'aide est accordée aux associations ou aux collectivités sur décision de la Commission Permanente du Conseil Général par délégation du Conseil Général dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 7 - Modalités de paiement

Le paiement de la subvention est versé en une seule fois sur présentation de la facture acquittée certifiée par le comptable du bénéficiaire.



Aide départementale aux Expositions

E 9

Objectif

Attentif à la promotion des beaux arts et de l'artisanat d'art, le DEPARTEMENT soutient les initiatives prises par les associations ou les communes pour mettre le public en relation avec le patrimoine artistique et la création des plasticiens et artisans, notamment locaux, à travers l'organisation d'expositions **d'intérêt départemental**.

Les modalités de l'aide sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Associations, établissements publics, collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'exception de celles bénéficiant déjà d'une dotation culturelle spécifique.

Contact

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 91.

**REGLEMENT d'ATTRIBUTION
de l'AIDE DEPARTEMENTALE aux EXPOSITIONS**

Article 1^{er} : Les Bénéficiaires

- les associations,
- les établissements publics,
- les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'exception de celles bénéficiant déjà d'une dotation culturelle spécifique.

Article 2 : Octroi de la subvention

Les subventions sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits votés annuellement.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Seules sont éligibles les expositions d'une durée minimum de neuf jours incluant deux week-ends, présentant des œuvres d'art et d'artisanat d'art d'intérêt départemental et se déroulant dans un lieu public ; la fréquentation, la synergie avec la découverte touristique de l'Indre, l'importance de la manifestation en termes artistique et financier, la perception de recettes, l'implication financière des collectivités locales seront en particulier étudiées.

Sont exclues de cette aide toutes expositions à visée promotionnelle.

Article 4 : Conditions d'attribution

- un seul projet au plus pris en compte par porteur de projet ;
- demande de subvention déposée avant le 15 octobre de l'année précédant la préparation budgétaire ;
- montant pouvant aller jusqu'à 30 % maximum des dépenses subventionnables ;
- participation financière au moins équivalente de la commune souhaitée ;
- plafond de la subvention du Département fixé à 3.000 € ;
- cumul des subventions ne dépassant pas 80 % des dépenses facturées et éligibles suivantes :
 - assurances des œuvres,
 - frais de gardiennage,
 - transport des œuvres,
 - frais de scénographie,
 - frais de communication,
 - frais de vernissage (plafond éligible : 10 % maximum du coût total de l'exposition),
 - frais d'édition liés - catalogue, dépliant...

Article 5 : Modalités de paiement

A partir de la somme de 2.000 €, la subvention sera versée en deux fois :

- 50 % à la notification,
- 50 % sur présentation d'un état détaillé des dépenses, des outils de communication et des factures acquittées.

Au cas où les dépenses réelles n'atteindraient pas le montant prévu, la subvention serait recalculée au prorata.

* *

*

**Aide départementale aux projets de développement
des Musées départementaux**

E 10

Objectif

Le Département accorde des aides réservées aux investissements des musées d'envergure régionale ou nationale, labellisés « Musées de France ».

Ces aides ont pour objet de contribuer à améliorer la présentation des collections, existantes ou à venir.

Le règlement retrace les modalités d'application des aides.

Bénéficiaires

Communes de l'Indre
Groupements de collectivités territoriales de l'Indre.

Contact

La demande de subvention est à adresser avant le 15 août de l'année précédente, étant précisé que les dossiers techniques devront être adressés à la même direction avant le 31 octobre, à :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser à la D.C.T.P. ☎ 02 54 08 36 91.

**RÈGLEMENT du FONDS d'AIDE
aux PROJETS de DÉVELOPPEMENT des MUSÉES DÉPARTEMENTAUX**

Article 1^{er} - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

Les subventions accordées au titre du Fonds d'aide aux projets de développement des musées départementaux sont réservées aux investissements des musées d'envergure régionale ou nationale, labellisés "Musée de France".

Elles ont notamment pour objet de contribuer à améliorer la présentation des collections, existantes ou à venir ainsi qu'à l'évolution de ces structures qui possèdent un rôle important dans le développement culturel et touristique du département.

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 525.000 € H.T.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes de l'Indre
- Groupements de collectivités territoriales de l'Indre.

Article 3. - DEPENSES ELIGIBLES ET REGIME DE SUBVENTION :

Les dépenses d'investissements sont subventionnées au taux de 25 % avec un plafond de subvention de 262.500 €.

Les dépenses d'investissement éligibles sont les suivantes :

- toutes opérations d'aménagement ou de création de lieux qui accueillent ou qui accueilleront les collections,
- tous les accessoires et équipements qui contribuent à les valoriser, à en faciliter la médiation ou à les protéger,
- les études et honoraires liés à ces investissements.

La subvention est calculée sur le montant H.T. des dépenses éligibles, dans la limite d'une seule tranche fonctionnelle.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution. Seront examinés les dossiers des maîtres d'ouvrage dont les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés ; la prise en compte des dossiers est limitée à au plus un dossier par an et par commune.

Pour les collectivités ou les groupements abritant des collèges, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens de l'Indre pendant une durée de quinze ans.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront être prêts à l'exécution dans un délai de six mois et comporteront :

- une demande sollicitant une subvention départementale ;
- un plan de financement prévisionnel de l'opération (sur la base des coûts HT), précisant le montant de la subvention sollicitée ;
- une note de présentation du projet avec, le cas échéant, une présentation des collections et leur intérêt ;
- un bilan de la fréquentation de ces structures sur les cinq dernières années ;
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser ;
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect de la limite de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'avant-projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des investissements, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence - lettre de consultation...),
- les offres des entreprises retenues par la collectivité ou le groupement (décision du maire ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département de l'Indre. Elle portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que les conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION :

Le paiement de la subvention ainsi accordée interviendra après mise en œuvre de l'article 7 pour :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande et sur présentation de la convention prévue à l'article 4,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental. Il en va de même en cas d'inobservation des modalités prévues à l'article 4 sur le respect du programme subventionné et de l'accueil des collégiens et à l'article 7 sur l'obligation de publicité.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un support de communication sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

Celui-ci devra justifier de la mise en place de ce support de communication par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte de la subvention.

Après réception des travaux, le bénéficiaire s'engage à poser un support de communication visible du public à l'intérieur du musée, pendant une durée de 15 ans, mentionnant la participation du Département.

Ce panneau sera fourni au maître d'ouvrage et la photo de son installation conditionnera le paiement du solde de la subvention.



Aide départementale pour la valorisation des archives communales

E 11

Objectif

Les Communes et leurs groupements ont la responsabilité réglementaire de leurs archives. Il est institué un Fonds de valorisation des archives communales, intervenant en abondement du FAR et du FDAU, pour l'aménagement de locaux destinés à l'archivage et l'acquisition des matériels et mobiliers nécessaires à cet archivage. Pour les locaux déjà existants, seules les acquisitions sont éligibles.

Le règlement retrace les modalités d'application de cette aide, conditionnée à un travail en amont effectué par un archiviste professionnel, sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.

Bénéficiaires

Communes de l'Indre
Groupements de collectivités territoriales de l'Indre.

Contact

La demande de subvention est à adresser avant le 31 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 50 ou au 02 54 08 36 99.

**REGLEMENT du FONDS de VALORISATION
des ARCHIVES COMMUNALES**

ARTICLE 1er - OBJET

La conservation de la mémoire est un élément essentiel du patrimoine individuel et collectif du département.

Les communes et leurs groupements ont la responsabilité réglementaire de leurs archives.

Dans ce cadre, il est institué un Fonds de Valorisation des Archives Communales.

Il interviendra en abondement du F.A.R. et du F.D.A.U.

ARTICLE 2 – OPERATIONS ELIGIBLES :

Aménagement de locaux destinés à l'archivage de documents municipaux et intercommunaux.

Acquisition des matériels et mobiliers nécessaires à cet archivage.

En cas de locaux déjà existants et fonctionnels, les acquisitions seules sont éligibles.

ARTICLE 3 - CONDITIONS :

Un travail en amont devra être effectué avec un archiviste professionnel, sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.

Ce travail devra donner lieu à la fourniture d'au moins un livrable, en fonction des objectifs des travaux réalisés :

- bordereau d'élimination de documents
- charte d'archivage, tableau de gestion
- instrument de recherche.

Aucune subvention ne pourra être allouée sans l'accord préalable des Archives départementales qui procéderont à une évaluation sur la base des livrables transmis.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds de Valorisation des Archives Communales, les communes et leurs groupements, éligibles au Fonds d'action rurale et au Fonds départemental d'aménagement urbain à raison d'un projet par maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Doublement d'une aide préalable (obligatoire) obtenue au titre du F.A.R. Equipement rural et du F.D.A.U., dans la limite de 80 % d'un montant d'opération plafonné à 10.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 4.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 4.000 € de Fonds de Valorisation des Archives Communales, soit un total de 8.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux et / ou acquisitions venait à dépasser 10.000 € H.T., le F.A.R. Equipement rural ou le F.D.A.U. pourrait intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

ARTICLE 6 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. ou F.D.A.U. et au Fonds de Valorisation des Archives Communales devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,
- le compte-rendu du travail préparatoire réalisé par l'archiviste ainsi que sa validation par les Archives départementales.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre, les subventions étant inférieures à 8.000 €.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération, co-signée par la Direction des Archives Départementales.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

S'agissant de subventions d'un montant inférieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération pour les opérations le permettant, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*
* * *

Hôtellerie de plein air**E 12****Objectif**

Afin de soutenir le développement touristique et économique du département, le DEPARTEMENT de l'INDRE contribue, selon les modalités retracées dans le règlement, aux créations, extensions, aménagements ou amélioration de terrains de camping à maîtrise d'ouvrage publique, visant le classement minimum 3 étoiles après travaux.

Bénéficiaires

Communes, groupements de Communes et syndicats mixtes.

Conditions principalesa) Création

- 50 emplacements souhaités, dont 5 % de structures locatives
- dépense minimale : 50.000 € HT

b) Entretien – modernisation

- minimum : 10 % de structures locatives après travaux
- dépense minimale : 50.000 € HT
- obligation : installer des équipements de thématisation et de confort

Taux et montant de l'aide

- a) création : 20 % maximum d'une dépense plafonnée à 300.000 € HT
- b) extension-modernisation : 20 % maximum d'une dépense plafonnée à 150.000 € HT.

Contact

Le dossier de demande de subvention, constitué avec l'A²I, doit comprendre :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide départementale et approuvant le plan de financement du projet faisant apparaître l'ensemble des financeurs et le montant des participations sollicitées,
- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire ou définitif établi par le maître d'œuvre ou une estimation établie par le maître d'ouvrage public – ou la décision attribuant les marchés et le montant des offres retenues,
- la justification du classement,
- l'avis de l'A²I sur l'opportunité du projet.

A adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux Cedex.*

Pour tout renseignement, s'adresser au 02 54 08 36 70.

**FONDS d'AIDE
à l'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

I – HOTELLERIE de PLEIN AIR

Article 1^{er}: Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les Communes, groupements de Communes et syndicats mixtes.

Article 2 : Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique les créations, extensions, amélioration ou aménagements de terrain de camping à maîtrise d'ouvrage publique.

1) Dans le cas d'une création de terrain :

- ↪ les travaux doivent aboutir à un classement minimal 3* NN,
- ↪ le seuil minimal de 50 emplacements est souhaité, dont 5 % minimum de structures locatives,
- ↪ les dépenses éligibles, avec un seuil minimum de dépense de 50.000 € H.T., sont :
 - Bâtiment (gros œuvre, second œuvre,...),
 - Structures locatives (Habitat Léger de Loisirs et hébergements locatifs novateurs avec achat et travaux liés à l'installation d'unités d'hébergement, ...),
 - V.R.D,
 - Espaces verts,
 - Equipements de thématization et de confort :
 - Filière pêche : construction de pontons, postes de pêche, local de pêche avec point d'eau, etc.
 - Filière équestre : aménagement de sellerie, box, etc.
 - Filière Vélo et V.T.T. : points de lavage, ateliers, box, etc.
 - Equipements touristiques ludiques : création mini golf, etc.
 - Equipements touristiques de bien-être : jacuzzi, sauna, hammam, etc.
 - Piscines : gros œuvre, second œuvre, acquisition et installations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sont éligibles les dépenses liées au bâti et au mobilier.

2) Dans le cas d'aménagement, d'amélioration ou d'extension d'un terrain existant :

Pour ces projets, le soutien départemental est conditionné par la réalisation d'équipements de thématization et de confort.

- ↪ le classement minimal après travaux doit être 3* NN,
- ↪ le projet aboutira à 10 % minimum de structures locatives après travaux,
- ↪ les dépenses éligibles, avec un seuil minimum de dépenses de 50.000 € H.T., sont :
 - Rénovation ou extension de bâtiment (gros œuvre, second œuvre,...),
 - V.R.D.,
 - Structures locatives (HLL et hébergements locatifs novateurs avec achat et travaux liés à l'installation d'unités d'hébergement),
 - Equipements de thématization et de confort :
 - Filière pêche : construction de pontons, postes de pêche, local de pêche avec point d'eau, etc.

Filière équestre : aménagement de sellerie, box, etc
Filière Vélo et V.T.T. : points de lavage, ateliers, box, etc.
Equipements touristiques ludiques : création mini golf, etc
Equipements touristiques de bien-être : jacuzzi, sauna, hammam, etc.
Piscines : gros œuvre, second œuvre, acquisition et installations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sont éligibles les dépenses liées au bâti.

- Bornes camping-cars,
- Espaces verts,

Une attention particulière devra être portée à l'impact environnemental du projet dans un souci de développement durable ainsi qu'en terme paysager.

Article 3 : Taux et montant de l'aide

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 2.000 €.

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par le Département dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

- 1) Pour la création, la subvention est de 20 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 300.000 € H.T.,
- 2) Pour l'aménagement, l'amélioration ou l'extension, la subvention est de 20 % maximum de la dépense éligible plafonnée à 150.000 € H.T.

Article 4 : Engagements du bénéficiaires

Le demandeur s'engage à :

- permettre la réservation des séjours par internet,
- participer aux enquêtes de clientèle et de fréquentation menée par l'A.D.T.I.,
- entreprendre une démarche de labellisation ("qualité camping", "Ecolabel Européen",...),
- ne pas solliciter de nouvelles aides pour le même établissement au titre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique dans un délai de 7 ans à compter de la notification de l'attribution de l'aide.

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

Les dossiers complets déposés avant le 15 août pourront faire l'objet d'une instruction la même année.

Les dossiers complets déposés entre le 15 août et le 31 décembre pourront faire l'objet d'une instruction l'année suivante.

Le dossier technique, constitué avec l'A², comportera les pièces suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide départementale et approuvant le plan de financement du projet faisant apparaître l'ensemble des financeurs et le montant des participations sollicitées,

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire ou définitif établi par le maître d'œuvre ou une estimation établie par le maître d'ouvrage public – ou la décision attribuant les marchés et le montant des offres retenues,
- le cas échéant, la justification du classement touristique de l'établissement et l'indication du classement visé après travaux, complété par tout document attestant de l'adéquation entre les normes du classement visé et le projet,
- indication de la labellisation visée par le bénéficiaire,
- l'avis de l'A²I sur l'opportunité du projet.

► Octroi de la subvention

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

► Cumul des subventions

Les subventions accordées au titre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toutes subventions en provenance de la Région, de l'Etat ou des Fonds Européens dans la limite de 80 % maximum du coût H.T.

Lorsque les projets sont éligibles aux Fonds Européens, les maîtres d'ouvrages solliciteront ces derniers. Le plan de financement de leurs projets devra respecter la réglementation européenne en terme de plafond de subvention.

Article 6 : Modalités de paiement de la subvention

1/ Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation :

- d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- d'un procès-verbal de réception des travaux,
- le cas échéant, de la justification du dépôt de la demande de classement ou de nouveau classement de l'établissement.

2/ Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de notification du marché,
- le solde sur présentation :
 - . d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire,
 - . d'un procès-verbal de réception des travaux,
 - . le cas échéant, la justification du dépôt de la demande de classement ou de nouveau classement de l'établissement.

3/ Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de notification du marché,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation :
 - . d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire,
 - . d'un procès-verbal de réception des travaux,
 - . le cas échéant, la justification du dépôt de la demande de classement ou de nouveau classement de l'établissement.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant prévisionnel des travaux subventionnés entraînera une révision au prorata de la dépense réellement engagée.

Article 7 : Délais de réalisation de l'opération

1) Pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 10.000 €

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

2) Pour les subventions d'un montant supérieur à 10.000 €

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par le Département.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 8 : Obligation de publicité de la subvention

Le bénéficiaire devra indiquer la participation du Département par l'apposition du logo du Département de façon pérenne et visible du public dans sa structure et le cas échéant, sur les panneaux liés aux autorisations d'urbanisme.

Les outils de communication seront fournis par le Département.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le versement de la subvention.



Meublés de tourisme**E 13****Objectif**

Afin de soutenir le développement touristique et économique du département, le DEPARTEMENT de l'INDRE participe, selon les modalités retracées dans le règlement, à la mise en place d'équipements de thématisme et de confort dans les meublés de tourisme (poste de pêche, box pour chevaux, points de lavage vélos, équipements ludiques, sauna, piscine...) publics.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les Communes, les groupements de Communes, les syndicats mixtes.

Le projet doit concerner un meublé de tourisme labellisé avec classement minimum de niveau 2 (épis, clés,...) ou bénéficiant d'un classement Préfecture minimum de niveau 2 étoiles avec adhésion à un réseau national, et implanté dans une commune rurale inférieure à 2.000 habitants (population totale).

Taux et montant

20 % maximum d'une dépense comprise entre 2.000 et 20.000 € HT.

Conditions principales

- la structure doit être ouverte depuis au moins 3 ans
- exploiter l'hébergement dans le cadre d'un label ou d'un réseau national
- ouvrir à la location au moins 6 mois par an.
- participer aux formations, enquêtes de clientèle, menées par l'A²I.

Contact

Le dossier de demande de subvention, constitué avec l'A²I, doit comprendre les pièces suivantes:

- délibération de la collectivité maître d'ouvrage sollicitant l'aide départementale,
- plans (situation, masses, côtés avant et après travaux),
- descriptif technique avec photos,
- autorisation d'urbanisme suivant la nature du projet,
- devis descriptifs et estimatifs de l'opération établis par les entreprises retenues,
- avis de l'A²I,
- justificatif du classement,

- plan de financement faisant apparaître l'ensemble des financeurs et le montant des participations sollicitées,
- déclaration du mode de commercialisation,
- attestation établie par le Trésorier local, certifiant la régularité de la perception et du reversement de la taxe de séjour quand elle est instituée sur le secteur concerné,
- relevé d'identité bancaire ou postal (pour les particuliers).

A adresser au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux Cedex.*

Pour tout renseignement, s'adresser au 02 54 08 36 70.

II –MEUBLES de TOURISME

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les Communes, les groupements de Communes, et les syndicats mixtes.

Le projet doit concerner un hébergement implanté dans une commune rurale inférieure à 2.000 habitants (population totale).

Les hébergements concernés sont les meublés de tourisme labellisés avec classement minimum de niveau 2 (épis, clés,...) ou bénéficiant d'un classement Préfecture minimum de niveau 2 étoiles avec adhésion à un réseau national.

Article 2 : Dépenses éligibles

Est éligible au Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique la mise en place d'équipements de thématization et de confort.

• *Dépenses éligibles :*

Filière pêche : construction de pontons, postes de pêche, local de pêche avec point d'eau, etc.

Filière équestre : aménagement de sellerie, box, etc.

Filière Vélo et V.T.T. : points de lavage, ateliers, box, etc.

Equipements touristiques ludiques : création mini golf, etc.

Equipements touristiques de bien-être : jacuzzi, sauna, hammam, etc.

Piscines : gros œuvre, second œuvre, acquisition et installations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sont éligibles les dépenses liées au bâti.

Article 3 : Taux et montant de l'aide

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 400 €.

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par le Département dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Le taux de subvention est de 20 % maximum pour un investissement éligible compris entre 2.000 € et 20.000 € H.T.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Toute demande de subvention pour la mise en place d'équipements de thématization et de confort pour les meublés de tourisme ne peut être prise en compte qu'après un délai de trois ans à partir de la date d'ouverture de la structure.

Durant 5 ans à partir du versement de la subvention, le propriétaire s'engage à :

- respecter la réglementation en lien avec l'activité concernée,
- exploiter son hébergement dans le cadre d'un label ou d'un réseau national,
- commercialiser son hébergement,
- ouvrir son établissement à la location au minimum 6 mois par an,
- participer aux enquêtes de clientèle et de fréquentation menées par l'A²I,
- suivre des formations qui peuvent être proposées par l'A²I,
- participer à l'élaboration de produits thématiques en collaboration avec un service commercial,
- pour la filière équestre, adhérer au Comité Départemental de Tourisme Equestre et/ou être titulaire d'une licence de "Tourisme Equestre",
- être présent sur Internet, site privé ou référencement d'hébergements et activités touristiques.

Il s'engage également à ne pas solliciter de nouvelles aides pour la même structure au titre du Fonds d'Aide à l'Hébergement Touristique dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'attribution de l'aide.

L'A²l pourra à tout moment s'assurer du respect de ces engagements.

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

► Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine.

Les dossiers complets déposés avant le 15 août pourront faire l'objet d'une instruction la même année.

Les dossiers complets déposés après le 15 août pourront faire l'objet d'une instruction l'année suivante.

Le dossier technique, constitué avec l'A²l, comportera les pièces suivantes :

- formulaire dûment rempli rappelant les engagements du demandeur tels que définis à l'article 4,
- délibération de la collectivité maître d'ouvrage sollicitant l'aide départementale,
- plans (situation, masses, côtés avant et après travaux),
- descriptif technique avec photos,
- autorisation d'urbanisme suivant la nature du projet,
- devis descriptifs et estimatifs de l'opération établis par les entreprises retenues,
- avis de l'A²l,
- plan de financement faisant apparaître l'ensemble des financeurs et le montant des participations sollicitées,
- justificatif du classement préfecture de la structure et de son adhésion à un réseau national ou de sa labellisation,
- déclaration du mode de commercialisation,
- document justifiant de la date d'ouverture de la structure,
- attestation établie par le Trésorier local, certifiant la régularité de la perception et du reversement de la taxe de séjour, quand elle est instituée sur le secteur concerné.

► Cumul des subventions

Les subventions accordées pour la mise en place d'équipements de thématization et de confort pour les meublés de tourisme ne sont pas cumulables avec d'autres fonds départementaux.

Le cumul avec des aides en provenance de l'Europe, de l'Etat ou de la Région est admis dans la limite de 80 % maximum du coût de la dépense.

Article 6 : Modalités de paiement

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation :

- d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception des travaux.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant prévisionnel des travaux subventionnés entraînera une révision au prorata de la dépense réellement engagée.

Article 7 : Délais de réalisation de l'opération

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 8 : Obligation de publicité de la subvention

Le bénéficiaire devra indiquer la participation du Département par l'apposition du logo du Département de façon pérenne et visible du public dans sa structure et, le cas échéant, sur les panneaux liés aux autorisation d'urbanisme.

Les outils de communication seront fournis par le Département.

Article 9 : Non-respect du règlement

Les subventions attribuées seront annulées si des modifications fondamentales sont apportées par l'exploitant au projet initial sans accord préalable du Département.

En cas d'abandon d'une opération, la subvention correspondante sera annulée.

En cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations par l'exploitant telles que prévues à l'article 4, et notamment en cas de :

- sortie de labellisation ou cessation d'adhésion à un réseau national,
- déclassement en 1 épi/1 clé ou déclassement Préfecture de niveau 1 étoile,

le montant de la subvention allouée à la mise en place d'équipements de thématization et de confort sera remboursé au prorata du nombre d'années restant à courir.

Le porteur de projet et/ou l'exploitant doivent informer dès qu'ils en ont connaissance le Président du Conseil départemental des cessations d'activités, des abandons de projets, des modifications fondamentales des projets relatifs aux hébergements ayant fait l'objet d'une subvention départementale.



**Concours départemental des Villes, Villages,
Maisons et Fermes Fleuris****E 14****Objectif**

Le DEPARTEMENT de l'INDRE organise chaque année un concours destiné à récompenser l'effort de fleurissement réalisé par les communes et les particuliers.

- **Pour les communes**, il peut décerner une distinction à des communes candidates non labellisées.
Il propose également au jury régional une sélection de Communes susceptibles de concourir à l'échelon régional pour labellisation «1 fleur».
- **Pour les particuliers**, il comporte 4 catégories différentes. Il est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale :
 - maison avec jardin très visible de la rue,
 - balcons, terrasses, murs ou fenêtres,
 - hôtels-restaurants-cafés, gîtes ruraux, collectivités, offices de tourisme,
 - fermes.

Le règlement de ce Concours détermine les modalités de son organisation.

Contact

Candidatures à déposer en mairie par les particuliers, adressées après sélection par la commune, avec éventuellement sa propre candidature, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine (D.C.T.P.)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.*

Pour tout renseignement, s'adresser ☎ 02 54 08 36 70.

**REGLEMENT du CONCOURS DEPARTEMENTAL
des "VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS"**

Le concours départemental des "Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris" tend à favoriser l'attrait touristique et la qualité de l'accueil de notre département, en mettant l'accent sur l'embellissement floral de notre territoire.

Organisé dans le cadre du label national "Villes et Villages Fleuris", il se distingue en 2 catégories : "Villes et Villages Fleuris" pour le fleurissement communal et "Maisons et Fermes Fleuries" pour le fleurissement individuel.

Le déroulement du concours respecte les prescriptions du règlement du label "Villes et Villages Fleuris" en vigueur qui favorise un fleurissement durable et raisonné répondant aux nouveaux enjeux climatiques, en associant qualité, esthétisme, préservation des ressources naturelles et respect de l'environnement.

I - DISPOSITIONS COMMUNES : le JURY DEPARTEMENTAL

Le jury départemental des "Villes Villages Maisons et Fermes Fleuris" est constitué en équipes réparties sur six secteurs :

- le secteur des cantons de CHATEAUROUX 1, CHATEAUROUX 2, CHATEAUROUX 3 et BUZANCAIS.
- le secteur des cantons du BLANC et de SAINT-GAULTIER.
- le secteur des cantons d'ARGENTON-sur-CREUSE et de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.
- le secteur des cantons de La CHATRE et d'ARDENTES.
- le secteur des cantons de LEVROUX et d'ISSOUDUN.
- le secteur du canton de VALENCAY.

Sur chacun des secteurs, chaque équipe est composée d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement.

Les membres du jury sont désignés par le Président du Conseil Départemental.

Le Président du jury est le Président du Conseil Départemental ou une personne désignée par lui.

II - Le FLEURISSEMENT COMMUNAL

Le jury établit chaque année la liste des distinctions qu'il prévoit d'accorder (Feuilles, Ponts Communaux, Office de Tourisme Fleuri...).

Il visite toutes les communes candidates.

En second lieu, il propose au jury régional une sélection de communes qu'il juge susceptible de concourir à l'échelon régional pour la labellisation "Une Fleur".

III - Le FLEURISSEMENT INDIVIDUEL

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris accorde la pleine autonomie au Département pour l'organisation de ce concours.

Le concours est organisé avec la collaboration des communes volontaires.

Les administrés souhaitant concourir doivent s'inscrire auprès de leurs mairies, par le biais de bulletins d'inscription mis à leur disposition par le Département.

Le concours se déroule suivant deux étapes :

a) au niveau communal :

Une première sélection doit être effectuée par chaque commune qui souhaite présenter des candidats.

Cette sélection est réalisée dans les conditions établies par chaque commune (jury ou commission communale du fleurissement,...). Toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les candidats sont répartis dans 4 catégories :
 - Première catégorie : Maison avec jardin
 - Deuxième catégorie : Balcons ou Terrasses, Murs et Fenêtres
 - Troisième catégorie : Hôtel, Gîte Rural, Café, Restaurant, Office de Tourisme, ...
 - Quatrième catégorie : Ferme en activité.

Le fleurissement doit être très visible de la rue, en particulier pour les première et deuxième catégories.

- La sélection doit être réalisée à partir des critères suivants :
 - environnement général,
 - originalité, créativité,
 - qualité d'entretien,
 - qualité des plants,
 - diversité des espèces.
- Les Communes doivent impérativement noter les candidats, selon la grille d'appréciation suivante :
 - A : très bonne qualité du fleurissement,
 - B : bonne qualité du fleurissement.

Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre d'un fleurissement durable, adapté aux contraintes climatiques.

b) au niveau départemental :

Seules les candidatures accompagnées d'une notation communale A ou B seront sélectionnées et donc retenues par les communes pour être présentées au Département. Ainsi, seules ces dernières feront l'objet d'une visite du jury départemental.

Le jury départemental détermine les lauréats à partir de cette sélection. Il veillera, lors du classement des candidats, à respecter l'enveloppe budgétaire allouée par le Département à cette opération.

- Les critères d'appréciation sont les suivants :
 - environnement général,
 - vue d'ensemble et continuité du fleurissement,
 - originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions,
 - qualité et entretien des végétaux,
 - diversité des espèces,
 - diversité des volumes,
 - pérennité des décorations florales.

Les réalisations qui intégreront des objectifs de développement durable et de préservation des ressources tels que le choix d'essences économes en eau, la limitation de l'utilisation d'intrants et la mise en place de modes d'entretien vertueux (paillage, arrosage de précision, récupération des eaux de pluie...) seront vivement encouragées.

- Le jury classe chaque candidat selon trois niveaux de prix :
 - 1^{er} prix : très bon fleurissement,
 - 2^{ème} prix : bon fleurissement,
 - 3^{ème} prix : fleurissement moyen.

Il peut également, lorsqu'il juge le fleurissement insuffisant, ne pas classer un candidat.

Par ailleurs, un "Prix spécial du jury" récompense le fleurissement exceptionnel de 6 lauréats parmi les 1^{ers} prix (1 par secteur). Ce prix ne pourra être attribué à ces lauréats les deux années suivantes.

Exceptionnellement peut également être instauré un prix particulier (exemple : Prix moins de 35 ans) et déterminer les récompenses, non numéraires, qui seront décernées. La valeur financière de ces prix sera inscrite chaque année en crédits au Budget départemental.

A l'issue des tournées, le jury départemental délibère sur l'ensemble des résultats et détermine le palmarès à proposer aux instances délibérantes du Département de l'Indre, qui en décide.

*
* *

APPEL À PROJETS
« Demain le tourisme pour l'Indre »**E 15****Objectif**

Pour encourager l'émergence de projets touristiques structurants et innovants dans le domaine des activités de loisirs, dans une optique de renforcement de l'attrait pour la destination Indre, le DEPARTEMENT de l'INDRE met en place un appel à projets « Demain le tourisme pour l'Indre » pour une période de 3 ans, 2022/2024, en le dotant d'une enveloppe de 1 million d'euros.

Bénéficiaires

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats intercommunaux ou mixtes à compétence touristique.

Conditions principales

Pour une maîtrise d'ouvrage publique, les dépenses éligibles concerneront tous les travaux en investissement liés ainsi qu'études et pré-études (faisabilité, positionnement, marché, marketing...) pour un projet qui doit être :

- novateur et adapté au territoire sur lequel il prendra place. Il ne peut s'agir d'une amélioration ou d'une requalification de l'existant,
- portera sur une activité de loisirs,
- sera original et différenciant, la nature même de l'activité devant être un fort facteur d'attractivité et un excellent sujet pour une communication régionale et nationale,
- sera précédé par une étude prospective et marketing, investissement et exploitation, avec une mise en évidence de l'intérêt par rapport à une clientèle cible à développer ou à convaincre, de l'impact en matière d'emplois, l'impact sur l'augmentation de la durée de l'activité en matière de saisonnalité, l'équilibre économique de l'opération, le caractère « durable », la qualité architectural et l'intégration dans le paysage etc...). Le Département sera obligatoirement associé aux réunions inhérentes aux études.

Le projet présenté ne pourra être retenu si son traitement peut se faire dans le cadre des autres fonds thématiques départementaux.

Il devra tenir compte, dans sa démarche promotionnelle et de communication, des plans de communication et marketing portés par l'Agence d'Attractivité de l'Indre.

Pour être retenu, il devra obligatoirement avoir reçu l'aval de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement.

Taux et montant de l'aide

Plafonnée à 500.000 €, elle peut être mobilisée :

- pour l'étude de faisabilité technico-économique : taux de subvention de 60 % pour un coût plafonné à 60.000 € HT. Si une étude de programmation est nécessaire, même dispositif, cumulatif ;
- pour l'aide à l'investissement : taux de subvention maximal de 40 %.

Contact

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- l'étude de faisabilité, voire de programmation,
- la délibération approuvant le projet,
- les renseignements administratifs concernant le maître d'ouvrage, le gestionnaire de l'équipement, l'engagement du maître d'ouvrage et des autres partenaires sollicités sur le plan de financement,
- le plan de situation et d'ensemble,
- la note explicative et descriptive du site et de l'aménagement prévu,
- le programme et le phasage des opérations à conduire et l'investissement détaillé correspondant,
- l'engagement du maître d'ouvrage de maintenir l'activité du site pour une période de 10 ans minimum.

Il doit être adressé avant le 15 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine
Hôtel du Département
CS20639
36020 Châteauroux Cedex.*

Pour tout renseignement, s'adresser au 02 54 08 36 94.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
Appel à projets « DEMAIN LE TOURISME POUR L'INDRE »

Préambule :

Afin d'accentuer son rôle en matière de solidarité territoriale et de poursuivre ses actions en matière d'attractivité, le Département met en place un appel à projets « Demain le Tourisme pour l'Indre » pour une période de 3 ans, 2022/2024, et le dote d'une enveloppe de 1 million d'euros. Il souhaite ainsi encourager l'émergence de projets touristiques structurants et **innovants** dans le domaine des activités de loisirs, dans une optique de renforcement de l'attrait pour la destination Indre.

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les Etablissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux ou mixtes à compétence touristique.

Article 2 : Dépenses éligibles

Pour une maîtrise d'ouvrage publique, tous les travaux en investissements liés ainsi qu'études et pré-études (faisabilité, positionnement, marché, marketing...) pour un projet qui :

- sera novateur et adapté au territoire sur lequel il prendra place. Il ne peut s'agir d'une amélioration, d'une requalification de l'existant,
- portera sur une activité de loisirs,
- sera original et différenciant en ce sens où la nature même de l'activité doit être fort facteur d'attractivité, un excellent sujet pour une communication régionale et nationale,
- sera précédé par une étude prospective et marketing, investissement et exploitation, avec une mise en évidence de l'intérêt par rapport à une clientèle cible à développer ou à convaincre, l'impact en matière d'emplois, l'impact sur l'augmentation de la durée de l'activité en matière de saisonnalité, l'équilibre économique de l'opération, le caractère « durable », la qualité architecturale et l'intégration dans le paysage, etc.). Le Département sera obligatoirement associé aux réunions inhérentes aux études.

Le projet présenté ne pourra être retenu si son traitement peut se faire dans le cadre des autres fonds départementaux thématiques déjà en place (fonds musée par ex.).

Par ailleurs, les projets bénéficiant de l'aide départementale devront tenir compte, dans leur démarche promotionnelle et de communication, des plans de communication et marketing portés par l'Agence d'Attractivité de l'Indre.

Enfin, le projet pour être retenu devra obligatoirement avoir obtenu l'aval de la Commission Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement du Conseil départemental.

Article 3 – Montant de la subvention

Celle-ci est plafonnée à 500.000 euros qui peuvent être mobilisés ainsi :

- pour l'étude de faisabilité technico-économique, le taux de subvention est de 60 % pour un coût plafonné à 60.000 € H.T.
Si une étude de programmation est nécessaire, même dispositif, cumulatif.
- pour l'aide à l'investissement, le taux de subvention maximal est de 40 %.

Article 4 – Instruction de la demande

Tout dossier doit être adressé au Président du Conseil départemental avant le 15 octobre.

Il comporte :

- l'étude de faisabilité, voire de programmation,
- la délibération approuvant le projet,
- les renseignements administratifs concernant le maître d'ouvrage, le gestionnaire de l'équipement, l'engagement du maître d'ouvrage et des autres partenaires sollicités sur le plan du financement,
- le plan de situation et d'ensemble,
- la note explicative et descriptive du site et de l'aménagement prévu,
- le programme et le phasage des opérations à conduire et l'investissement détaillé correspondant,
- l'engagement du maître d'ouvrage de maintenir l'activité du site pour une période de 10 ans minimum.

Article 5 – Octroi de la subvention

Après l'examen du dossier par la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement et si un avis favorable est émis dans ce cadre, la subvention est accordée au Maître d'ouvrage en Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencement des travaux, ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état des dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 7 – Cumul de la subvention

Le cumul est limité à 80 % maximum du coût H.T. de la dépense.

Article 8 – Annulation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront l'arrêté portant attribution de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné sera achevé dans un délai de 3 ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour prolonger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage à maintenir l'activité du site pour une durée minimum de 10 ans. A défaut de quoi il devra rembourser, *prorata temporis*, la subvention départementale.

Article 9 – Obligation de publicité de la subvention

Pour l'ensemble du projet, des études aux travaux, pendant toute la durée de ceux-ci, la participation du Département devra être indiquée par l'apposition du logo sur l'intégralité des supports (communication, permis de construire, panneaux de chantier...) liés à l'opération.

Des supports visuels seront transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification. La mise en œuvre de cette information conditionnera notamment le versement du premier acompte.

A l'issue de la phase des travaux et dès l'entrée en activité du site, sur l'intégralité des supports de communication liés à l'équipement, mention devra être faite du soutien du Département.

* *
*

SPORTS LOISIRS



Équipements sportifs

F 1

Objectif

Le DEPARTEMENT soutient la réalisation d'équipements sportifs structurants d'un coût de travaux minimum de 100.000 € H.T.

Les modalités d'attribution des subventions sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

- Communes
- Groupements de communes

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées, avant le 15 août de l'année précédant les travaux, à l'adresse ci-dessous :

*M. le Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Article 1er. - TRAVAUX ELIGIBLES :

Les subventions accordées au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs sont réservées à la réalisation d'équipements sportifs structurants d'un montant minimum de 105.000 € H.T.

Priorité est donnée, dans chaque catégorie, aux équipements sportifs qui sont utilisés par les élèves d'un établissement du second degré.

La dépense subventionnable qui exclut les honoraires peut inclure l'acquisition de terrains nus ou bâtis, de bâtiments existants en cas de réhabilitation dans la limite de l'estimation des domaines. Le montant de cette dépense n'est pas révisable.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes
- Groupements de communes

Article 3. - TRAVAUX ELIGIBLES et REGIME de SUBVENTION :

- **Les gymnases** (44 x 22 m) **et les piscines** (25 x 10 m minimum) sont subventionnés au taux de 35 % avec un plafond de subvention de 240.000 €.

Toutefois, pour la création et la rénovation lourde de ces équipements accueillant prioritairement et gratuitement à l'année les collégiens de l'Indre par voie de convention, le taux de subvention départementale, fonction du pourcentage d'occupation scolaire de l'équipement par rapport au temps potentiel global d'occupation de l'installation, pourra atteindre 40 % du coût H.T. de l'opération ; le plafond de la subvention départementale est porté à 430.000 € et respectivement à 630.000 € et 1.000.000 € pour les opérations lourdes sur les piscines dépassant 6.300.000 € et 10.000.000 € de travaux H.T..

- **Les halles sportives** couvertes d'une surface au sol de 44 X 22 mètres minimum construites en priorité à proximité des collèges et qui accueillent principalement des collégiens par voie de convention, sont subventionnées au taux de 40 % dans le cadre de deux dossiers par an. Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 840.000 € H.T.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Pour les piscines : les bassins sportifs, la machinerie liée à la surface sportive, les plages, les sanitaires, les vestiaires ainsi que le clos et le couvert afférents,
- Pour les gymnases : les sols sportifs, les vestiaires, les sanitaires ainsi que le clos et le couvert afférents,
- Pour les halles sportives : les surfaces d'évolution sportive, les vestiaires, les sanitaires, les clos-couvert afférents.

- **Les autres équipements sportifs** couverts sont subventionnés au taux de 30 % avec un plafond de subvention de 210.000 € porté à 240.000 € en cas d'accueil de collégiens par voie de convention. Les dépenses éligibles sont constituées par les surfaces d'évolution sportive, les vestiaires, les sanitaires, les clos-couvert afférents.
- **Les équipements sportifs non couverts** sont subventionnés au taux de 20 % porté à 30 % en cas d'accueil de collégiens par voie de convention dans la limite, en cas de construction, d'un plafond de dépenses éligibles de 260.000 € et, en cas de réhabilitation, d'un plafond de dépenses de 160.000 €. A titre particulier, la construction ou la rénovation complète des stades d'athlétisme accueillant des collégiens par voie de convention est aidée au taux de 40 % dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 525.000 €. Les dépenses éligibles sont constituées par les aires d'évolution sportive.

La subvention est calculée sur le montant H.T. des dépenses éligibles, dans la limite d'une seule tranche fonctionnelle.

Article 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Seront examinés les dossiers des maîtres d'ouvrage dont les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés ; la prise en compte des dossiers est limitée à au plus deux dossiers par an et par commune : un dossier relatif à un équipement sportif couvert et un dossier concernant un équipement sportif découvert. Toutefois cette dernière règle n'est pas opposable aux Communautés de Communes dans la mesure où leurs dossiers concernent des communes différentes.

Pour les collectivités abritant des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer d'une durée de quinze ans).

– Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers devront être prêts à l'exécution dans un délai de six mois, et comporteront :

- Pour les projets de construction, l'avis de la fédération délégataire concernée et du mouvement olympique devra être fourni ;
- une note de présentation du projet avec, le cas échéant, le volume horaire par semaine d'occupation de l'équipement par les collégiens, sur une période scolaire annuelle ;
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser ;
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect de la limite de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

– Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
 - les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision du maire ou délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'Etat, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue aux articles 3 et 4.
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue aux articles 3 et 4.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1er acompte de la subvention.

*

* *

**Rénovation et Réhabilitation
des Equipements Sportifs**

F 2

Objectif

Le DEPARTEMENT participe à la rénovation et à la réhabilitation d'un équipement sportif communal ou intercommunal d'un montant minimum de 25.000 € et maximum de 100.000 € H.T.

Ces travaux doivent être motivés par l'amélioration des conditions de pratiques sportives et d'optimisation de l'utilisation de l'équipement considéré.

L'aide attribuée dans ce cadre est une bonification de l'aide allouée au titre du F.A.R.

Les modalités d'attribution sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

- Communes et leurs groupements.

Contact

La demande est à formuler, avant le 15 août de l'année qui précède le lancement du projet, au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Le dossier technique devra être adressé pour le 31 octobre à la Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse.

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**RÈGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
de RENOVATION et de REHABILITATION
des EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Article 1er. – TRAVAUX ELIGIBLES :

Sont éligibles à ce Fonds Départemental, toutes opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un équipement sportif communal ou intercommunal d'un montant minimum de 26.250 € et maximum de 105.000 € H.T.

Les travaux pris en considération doivent permettre soit :

- d'améliorer la sécurité des équipements au regard des normes imposées par décret,
- d'améliorer l'acoustique, l'isolation phonique et thermique des gymnases,
- d'améliorer les qualités sportives des sols sportifs (glissance, élasticité, planéité, perméabilité, durabilité...),
- d'améliorer l'éclairage tout en réduisant les charges d'électricité,
- d'améliorer et de renforcer les conditions de sécurité des équipements sportifs par l'adjonction d'équipements particuliers (garde corps, main courante, pateaugeoire, sécurité des plongeoirs et toboggans aquatiques),
- de modifier la structure de sols afin d'augmenter la longévité de l'équipement (remplacement d'un revêtement naturel par un équipement synthétique),
- de permettre de réduire les coûts de fonctionnement de l'équipement,
- de transformer la nature de l'équipement afin de l'adapter aux nouvelles formes de pratiques sportives,
- d'acquérir des outils de maintenance d'un coût unitaire supérieur à 32.000 € (tondeuse, tracteur...)

D'une manière générale, ces travaux devront être motivés par l'amélioration des conditions de pratiques sportives et d'optimisation de l'utilisation de l'équipement considéré.

Pour être éligible, le projet déposé ne pourra faire l'objet que d'une seule tranche de travaux.

Article 2. - BENEFICIAIRES :

- Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3. – TAUX et MONTANT de l'AIDE :

L'aide attribuée dans ce cadre est une bonification de l'aide allouée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Elle sera égale au maximum à 100 % de l'aide attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale section équipement ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain dans la limite d'une aide maximum de 15 % du montant hors taxes de l'opération.

Seront prioritaires, les projets prêts à être exécutés dans les six mois qui ont obtenu un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental au titre du F.A.R. équipement rural ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain.

Article 4. – MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution qui est limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés, voire soldés.

Pour les collectivités qui abritent des collèges publics, le maître d'ouvrage s'engage à accueillir gratuitement les collégiens dans l'ensemble des locaux sportifs existants sur le territoire de la collectivité (convention à passer pour une durée de 15 ans).

Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, service de la Jeunesse et des Sports avant le 15 août de l'année qui précède le lancement du projet.

Le dossier technique devra être adressé pour le 31 octobre au service de la Jeunesse et des Sports pour son instruction.

Ce dossier devra comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des A.P. votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

La Commission Permanente statuera sur ces projets dès lors qu'ils seront complets et validés par la commission de la Jeunesse et des Sports.

Pour l'année de mise en place de ce Fonds départemental, les dossiers de demande de subventions seront pris en compte dès lors qu'ils seront complets dans la limite des crédits inscrits.

Cumul des subventions :

Hormis l'aide principale attribuée au titre du Fonds d'Action Rurale ou au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain et les aides en provenance des Fonds Européens, de l'Etat ou de la Région, les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec les autres fonds départementaux.

En aucun cas le cumul de ces aides ne pourra dépasser 80 % du coût Hors Taxes de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. – MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION :

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- ↳ la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- ↳ 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande, et sur présentation de la convention prévue à l'article 4.
- ↳ 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- ↳ le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. – ANNULATION de la SUBVENTION :

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 7 – OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION :

Pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du 1^{er} acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.

Équipements socio-culturels**F 3****Objectif**

Le DEPARTEMENT soutient la création d'équipements socio-culturels d'un montant minimum de 30.500 € H.T. pouvant comprendre l'acquisition de terrains et de bâtiments. La rénovation d'un équipement socio-culturel préexistant n'est pas éligible à ce fonds mais peut être présenté au F.A.R. section équipement rural (voir rubrique J – Equipements ruraux).

Les modalités d'attribution des subventions sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

- Communes
- Groupements de communes

Contact

Les demandes de subvention doivent être adressées, avant le 15 août de l'année précédant les travaux, à l'adresse ci-dessous :

*M. le Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX
d'EQUIPEMENTS à VOCATION SOCIO-CULTURELLE**

ARTICLE 1^{er}. - TRAVAUX ELIGIBLES

Les subventions accordées au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation socio-culturelle sont réservées à la création d'équipements socio-culturels.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 105.000 € H.T. Les dossiers d'un coût inférieur à 32.025 € ne peuvent prétendre à ce fonds.

La dépense subventionnable peut inclure l'acquisition de terrains nus ou bâtis, de bâtiments existants en cas de réhabilitation dans la limite de l'estimation des domaines. Le montant de cette dépense, qui exclut les honoraires, n'est pas révisable.

ARTICLE 2. - BENEFICIAIRES

- Communes
- Groupements de communes.

ARTICLE 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de subvention maximal est de 20 %.

La subvention est calculée sur le montant HT de l'ensemble de l'opération, limité à une tranche.

Elle est majorée dans le cas suivant :

- + 5 % en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 800 €.

ARTICLE 4. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse, avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre.

Ces dossiers techniques devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

– Octroi de la subvention :

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des Autorisations de Programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
 - tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 23.000 €,

2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 23.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

– Cumul des subventions :

Les subventions accordées au titre de ce Fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux, à l'exception toutefois du Fonds d'Action Rurale.

Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de la Région, de l'Etat, ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût H.T. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se réserve la possibilité d'arrêter son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

- la subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux.

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6. - ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 € toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée de ceux-ci, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant et sa production conditionnera le paiement du 1er acompte des subventions supérieures ou égales à 10.000 €.

Manifestations sportives**F 4****Objectif**

- Organisation de manifestations de promotion d'une discipline à caractère au moins départemental (ex : épreuve participative au Championnat de France).
- Lancement d'une nouvelle discipline dont l'importance et l'impact peuvent s'avérer fructueux pour le département (ex : match de gala/démonstrations d'envergure...).

Les modalités d'attribution des subventions sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Associations sportives.
Communes ou leurs groupements.

Critères d'attribution

Envergure de la manifestation, niveau, nombre de compétiteurs, poids économique, plan de financement, cahier des charges, périodicité de la manifestation ; pour les manifestations locales, voir fiche de synthèse sur Fonds d'Animation Rurale.

Contact

Demande formulée sur un imprimé spécial à retirer auprès de la Maison départementale des Sports – D.S.A.J. - à adresser avant le 15 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement complémentaire s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX "MANIFESTATIONS SPORTIVES"

Article 1er : *Bénéficiaires : Ils se répartissent en deux catégories*

① Les associations régulièrement constituées et répondant au formalisme imposé par la loi 1901 qui sont affiliées à une Fédération Sportive visée à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

② Les communes, syndicats intercommunaux et communauté de communes.

Sont exclues de ce type d'aide, les associations sportives visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984.

Article 2 : *Modalités de constitution et d'instruction du dossier*

① Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, service des Sports avant le 15 octobre de l'année précédent la manifestation.

Le dossier technique pourra comprendre les pièces suivantes :

- un budget prévisionnel de la manifestation,
- le dernier bilan et compte de résultat de l'association ou à défaut un relevé annuel de trésorerie,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le cahier des charges imposé par la Fédération ou la Société organisatrice,
- le nombre de spectateurs attendus,
- les espaces de communication mis à disposition du Conseil Général de l'Indre,
- les statuts de l'association organisatrice,
- le nombre de bénévoles mobilisés,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier (impact économique, social ...).

② Modalités d'instruction de la demande

- Dès réception de l'ensemble des dossiers, le service des Sports sera chargé de l'instruction des différentes demandes en fonction des critères suivants :
- Envergure de la manifestation,
- Niveau de compétition (départemental, régional, national, international),
- Nombre de compétiteurs et des spectateurs attendus,
- Poids économique de la manifestation,
- Structure du plan de financement (% de financement public par rapport au financement privé et capacité d'autofinancement),
- Cahier des charges imposé par la Fédération,
- Espaces de communication mis à disposition des collectivités,
- Périodicité de la manifestation (annuité).

Article 3 : *Modalité d'attribution de la subvention*

Au regard des critères énoncés dans l'article 2 qui visent à mesurer l'impact économique et social des manifestations, la Commission Permanente du Conseil Général arrêtera la liste des opérations éligibles et statuera sur le montant des subventions proposées.

Article 4 : *Annulation de la subvention*

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve que l'opération subventionnée a été exécutée dans les 12 mois qui suivent la notification de la subvention.

A défaut, la subvention accordée sera réputée annulée et le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou en raison des conditions climatiques, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser l'intégralité des sommes perçues, déduction faite des frais déjà engagés au jour de l'annulation et de ceux qui se rattachent directement à l'opération subventionnée.

En cas de simple abandon du projet, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur l'exercice suivant.

Article 5 : *Paiement de la subvention*

① Pour les subventions d'un montant inférieur à 3.000 €

Le paiement sera effectué en une seule fois dès la notification de la décision de la Commission Permanente. Un compte de résultat laissant apparaître l'intégralité des dépenses et des recettes engagées, sera sollicité à l'issue de la manifestation.

② Pour les subventions d'un montant supérieur à 3.000 €

Le paiement sera effectué en deux fois :

- ⇒ 80 % dès la notification,
- ⇒ Le solde sur présentation d'un compte rendu financier de la manifestation laissant apparaître l'intégralité des dépenses et des recettes avant le 30 novembre de l'année d'attribution de la subvention, délai de rigueur, pour la mise en paiement de ce solde, faute de quoi, il sera annulé. Les factures correspondant aux dépenses présentées, pourront être sollicitées, si nécessaire.

Article 6 : *Mentions obligatoires et contrôle de l'utilisation des fonds publics*

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés, le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié.

A ce titre, le bénéficiaire devra faire part du soutien du Conseil Général sur tous les documents, supports ou outils de communication, qu'il sera amené à publier ou à réaliser. Sauf autorisation préalable expresse du Président du Conseil Général de l'Indre, aucun outils de communication réalisés où figureront le nom et le logo du Conseil Général, ne pourra faire l'objet d'une vente.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'exécution de ces obligations par tous moyens à sa convenance (photos, affiches, articles de presse, invitations, ...) qu'il devra fournir au service des Sports du Conseil Général.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité ou de non-respect des termes du présent règlement entraînera de plein droit l'annulation de l'aide attribuée.

Actions orientées vers l'arbitrage

F 5

Objectif

Le jeu sportif, et notamment collectif, suppose un arbitrage respecté.

Afin de conforter l'arbitrage dans l'Indre, le Département soutient les actions développées dans ce sens par ses partenaires.

Bénéficiaires

- Les Comités ou associations.
- Les licenciés (15-20 ans) des clubs sportifs adhérant à un comité sportif.

Les modalités d'attribution sont retracées dans le règlement.

Critères d'attribution

- Comités : Projets et actions développés auprès des jeunes de 15 à 20 ans en vue de l'obtention d'une qualification fédérale d'arbitre ou de juge.
- Licenciés : Bourse attribuée la première année de son parcours au regard du nombre de rencontres officielles.

Contact

Dossier à adresser à la Maison Départementale des Sports pour le 15 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports – 89 Allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS d'AIDE aux ACTIONS des COMITÉS
ORIENTÉES vers l'ARBITRAGE**

Article 1er – Bénéficiaires

- Les comités ou associations répertoriés comme tels, régulièrement constitués qui sont affiliés à une fédération sportive visée par l'article L 131.14 à L 131.21 du Code du Sport, qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines.
- Les licenciés (15-20 ans) des clubs sportifs adhérant à un comité sportif.

Article 2 – Soutien du Conseil Général

Il revêt deux formes :

- La première correspond à une subvention variable suivant le projet et allouée au comité qui prend en compte :
 - les actions développées spécifiquement auprès des jeunes de 15 à 20 ans afin de les inciter à suivre des formations spécifiques axées sur l'arbitrage en vue de l'obtention d'une qualification fédérale d'arbitre ou de juge.
 - Les budgets consacrés à ces actions et notamment, d'une part, le budget relatif aux acquisitions spécifiques d'ouvrages (ex : manuel de l'arbitrage), de matériels (tenues officielles) et, d'autre part, le budget consacré aux formations organisées à destination de ce public en particulier.

Pour l'ensemble de la saison, le montant maximum de subvention est fixé à 1.000 €.

- La seconde est destinée à l'allocation d'une bourse individuelle versée directement aux bénéficiaires pour les inciter à se lancer dans cette démarche.

Le montant de la bourse est variable (de 50 € à 200 €) en fonction du nombre de rencontres officielles pour lequel le jeune en formation officie, lors de sa première année de prise en considération.

Ce montant est fixé comme suit :

- | | |
|---|-------|
| - arbitrage ou juge de 1 à 5 rencontres officielles : | 50 € |
| - arbitrage ou juge de 6 à 10 rencontres : | 100 € |
| - arbitrage ou juge de plus de 10 rencontres : | 200 € |

En sus de l'allocation de la bourse, le Conseil Général recevra les lauréats et offrira un équipement sportif spécifiquement adapté (sifflet, maillot, sac de sport...).

Article 3 – Modalités et constitution du dossier

Le dossier du comité doit obligatoirement revêtir :

- Un budget prévisionnel spécifique où apparaissent distinctement :
 - le montant des ouvrages et matériels à acquérir,
 - le montant détaillé des frais de formation,
 - le montant de la subvention sollicitée,
 - le plan de financement du projet (club, comité, ligue, fédération, partenaires privés).
- un R.I.B. ou un R.I.P.,
- un projet détaillé d'activités avec la liste détaillée et nominative des jeunes concernés,
- toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dossier de chaque bénéficiaire potentiel doit revêtir :

- une attestation d'inscription et de suivi de la formation,
- une validation des matches et rencontres officielles pour lesquelles le jeune a participé à l'arbitrage, par le comité concerné,
- un R.I.B. ou un R.I.P.

Instruction du dossier :

- Les dossiers des comités sportifs doivent être déposés avant le 15 octobre de l'année sportive de référence.
- Les dossiers des bénéficiaires sont à déposer à l'issue de la saison sportive pendant laquelle, le jeune a reçu la formation.

Article 4 – Paiement de la subvention et des bourses

- Paiement de la subvention : en une seule fois, dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général.
- Paiement des bourses : les bourses allouées aux bénéficiaires seront versées en une seule fois dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Les tenues et équipements seront remis lors de la cérémonie officielle en présence du comité organisateur.



Sport collectif de haut niveau (Equipes seniors)**F 6****Objectif**

Le DEPARTEMENT contribue au budget de fonctionnement des équipes premières des clubs évoluant en championnat national.

Les modalités de l'attribution de l'aide sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Associations sportives dont l'équipe seniors est engagée dans un championnat national par équipe, dès lors que l'équipe organise dans le département au moins 4 rencontres d'un championnat qui permet la délivrance d'un titre de champion de France.

Critères d'attribution

Frais de déplacements équipes, frais de restauration et d'hébergement, nombre de spectateurs, budget, bilan et compte de résultat, difficulté d'accession...

Contact

*Demande à formuler sur un imprimé spécial à retirer
auprès de la Maison départementale des Sports.*

L'ensemble du dossier est à adresser, avant le 15 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Maison Départementale des Sports
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse
89 allée des Platanes
36 000 CHATEAUROUX.*

Pour tout renseignement s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
au SPORT de HAUT NIVEAU**

Equipes Seniors évoluant en division nationale

Article 1^{er} : *Bénéficiaires* :

Clubs disposant d'une équipe senior engagée dans un championnat national par équipe, dès lors que l'équipe organise dans le département au moins quatre rencontres d'un championnat qui permet la délivrance d'un titre de champion de France.

Sont exclues de ce type d'aide les associations et sociétés sportives visées aux articles L 122-1 et L 122-2 du Code du Sport.

Article 2 : *Modalités de constitution du dossier* :

Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, service des sports avant le 1^{er} septembre de l'année précédant le début de la saison sportive.

Le dossier technique pourra comprendre les pièces suivantes :

- le calendrier sportif,
- un budget prévisionnel du club et de l'équipe considérée,
- le dernier bilan et compte de résultat de l'association ou à défaut un relevé annuel de trésorerie,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- le cahier des charges imposé par la Fédération organisatrice,
- le nombre de spectateurs attendus,
- les statuts de l'association organisatrice,
- le nombre de bénévoles mobilisés à chaque rencontre dans l'Indre,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier (impact économique et social, pièces comptables, balance, grand livre, récépissé de déclaration fiscale et sociale...),
- une demande explicite d'avance s'il y a lieu.

Article 3 : *Modalités de calcul et d'instruction des demandes* :

Sont principalement pris en compte pour le calcul de la subvention par ordre décroissant :

- les frais réels de déplacement à concurrence de deux euros par km par équipe dans le cadre d'un déplacement effectué en car, et de 0.80 € pour un déplacement effectué en voiture ;
- les frais de restauration lors des rencontres à domicile dans la limite d'un repas par sportif d'une valeur maximale de 10 euros (joueur et entraîneur) ;
- les frais d'hébergement dans la limite de 20 euros par personne (joueurs et entraîneur) dès lors que le déplacement est supérieur à 450 km.

En sus, la subvention calculée prendra accessoirement en compte notamment :

- le poids du club dans le département et la région au regard du nombre de licenciés,
- le nombre de spectateurs à chaque rencontre,
- le budget prévisionnel et la capacité d'autofinancement,

- le bilan et le compte rendu de la saison précédente,
- la difficulté d'accèsion au niveau de l'évolution,
- l'origine géographique des sportifs,
- le prix moyen de l'adhésion.

L'accèsion à une division nationale supérieure pourra donner droit à une bonification d'un montant de 1.500 €.

Le Conseil départemental arrêtera la liste des clubs éligibles et statuera sur le montant des subventions proposées.

Article 4 : *Modalités de versement de la subvention* :

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23.000 €, chaque subvention fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que les conditions de son attribution et de sa liquidation.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23.000 €, une convention sera conclue avec le bénéficiaire. Celle-ci respectera les termes de l'article 10 de la loi du 10 avril 2000 et du décret d'application du 6 juin 2001.

Toutes les subventions seront versées aux clubs qui ont licencié les sportifs membres de l'équipe. Pour le cas où cette équipe résulte d'une entente entre plusieurs clubs, l'aide attribuée à chacun des clubs sera réduite au prorata au regard du nombre de sportifs issus de ces clubs.

Pour les équipes évoluant depuis plusieurs années dans les championnats nationaux et de manière à leur permettre de s'engager dans leurs championnats de France respectifs, des avances sur la subvention annuelle de fonctionnement pourront être accordées par la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation d'une demande expresse.

Article 5 : *Annulation de la subvention* :

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve qu'il s'est bien engagé dans un championnat national ayant pour finalité la délivrance d'un titre de champion de France et ceci dans les 12 mois qui suivent la notification de la subvention.

A défaut, la subvention accordée sera réputée annulée et le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Article 6 : *Mentions obligatoires et contrôle de l'utilisation des fonds publics* :

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés, le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

A ce titre, le bénéficiaire devra faire part du soutien du Département sur tous les documents supports outils de communication qu'il sera amené à publier ou à réaliser ainsi que sur les tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

Sauf autorisation préalable expresse du Président du Conseil départemental de l'Indre, aucun des outils ou supports de communication réalisés où figureront le nom et le logo du Département ne pourra faire l'objet d'une vente.

Le bénéficiaire de l'aide rendra compte en fin de saison de l'utilisation de l'aide allouée. Il fournira au service des Sports du Département, par tous moyens à sa convenance, la preuve de l'exécution de ces obligations.

**Sport collectif de haut niveau
(équipes jeunes moins de 16 ans)**

F 7

Objectif

Soutenir les équipes jeunes (moins de 16 ans), évoluant en division nationale.

Bénéficiaires

Associations sportives.

Contact

Demande à formuler sur un imprimé spécial à retirer à la Maison Départementale des Sports accompagné :

- d'un budget prévisionnel de l'équipe jeune,
- d'un cahier des charges détaillant les objectifs de la saison,
- d'un budget réalisé de la saison précédente,
- d'un bilan et d'un compte de résultat.

L'ensemble du dossier est à adresser, avant le 15 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
au SPORT de HAUT NIVEAU
Equipes jeunes évoluant en division nationale**

ARTICLE 1er : *Bénéficiaires* :

Clubs pratiquant un sport par nature collective, ayant une équipe "jeunes" (moins de 16 ans) évoluant en division nationale.

ARTICLE 2 : *Montant* :

Subvention correspondant à 10 % du budget prévisionnel de l'équipe, hors frais d'encadrement. Seront prises en considération dans le budget prévisionnel, les charges induites directement par l'évolution à ce niveau de la compétition, dans la limite de 30 490 €.

ARTICLE 3 : *Instruction de la demande* :

Les demandes, qui devront être déposées avant le 15 octobre de chaque année, seront soumises, lors de l'exercice budgétaire suivant, à la Commission Permanente du Conseil Général, après avis de la Commission des Sports, dans la limite des crédits inscrits à ce titre par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 : *Bilan et évaluation* :

Chaque bénéficiaire de l'aide rendra compte, en fin de saison, de l'utilisation de cette subvention en fournissant, à la demande du Conseil Général, toutes pièces jugées utiles.

En toute occasion, le bénéficiaire indiquera le soutien du Conseil Général (par l'indication du nom et du logo) sur ses tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

ARTICLE 5 : *Paiement de ces aides* :

Le mandatement de ces aides s'effectue de plein droit après décision de la Commission Permanente du Conseil Général et notification aux intéressés.



Sport individuel de haut niveau**F 8****Objectif**

Le DEPARTEMENT accorde des subventions ou des bourses dans le cadre de sa politique sportive de haut niveau.

Bénéficiaires

- 1 - **Association ou groupement sportif** de l'Indre, à l'exclusion de clubs professionnels (SAOS, SEML, SASP ...) disposant de sportifs, d'arbitres ou de juges sportifs de haut niveau licenciés en leur sein et inscrits sur les listes officielles arrêtées chaque année par le Ministère des Sports (catégorie Elite, Séniors, Jeune, reconversion).
- 2 - **Sportif** pratiquant un sport individuel, arbitre ou juge non professionnel, licencié et domicilié dans l'Indre, inscrit sur la liste "espoirs" du ministère des Sports.

Contact

Demande à établir sur un imprimé spécial à retirer à la Maison Départementale des Sports du Département et à déposer, avant le 15 octobre, accompagnée par :

1 - Pour les associations

- le curriculum sportif du licencié,
- les actions spécifiques mises en place par l'association en vue de permettre l'accession en haut niveau (sponsoring, aides financières, matérielles ...),
- Tous documents comptables ou financiers jugés utiles.

2 - Pour les particuliers

- une lettre de motivation,
- un curriculum sportif,
- des justificatifs concernant :
 - ✓ l'investissement personnel dans le fonctionnement de l'association dont il est licencié,
 - ✓ les frais de formation et d'acquisition de matériel,
 - ✓ le nombre de sélections en championnats reconnus par la fédération de niveau national et international (présentation de justificatifs),
- une attestation de domiciliation,
- une photocopie de la pièce d'identité,
- une photocopie de la licence sportive,
- un relevé d'identité postale ou bancaire.

Dossier à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports – 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
au SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU**

ARTICLE 1er : *Bénéficiaires* :

Il sont de trois types :

- Toute association ou groupement sportif de l'Indre à l'exclusion des sociétés de clubs professionnels (SAOS, SEML,...), disposant de sportifs, d'arbitres ou de juges sportifs de haut niveau licenciés en leur sein et inscrits sur les listes officielles arrêtées chaque année par le Ministère de la Jeunesse et des sports (catégorie Elite, Senior, Jeune, Reconversion).
- Tout sportif pratiquant un sport individuel, arbitre ou juge sportif non professionnel, licencié et domicilié dans le département et inscrit sur la liste "espoir" établie chaque année par le Préfet de Région conformément au Décret n° 97-1209 du 24 décembre 1997 article 3.
- Tout sportif pratiquant un sport individuel sélectionné pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques.

ARTICLE 2 : *Montant et type d'aides* :

- Pour l'association, cette aide prendra la forme exclusive d'une subvention forfaitaire fixée à hauteur de 457 € ;
- Pour l'individu classé dans la catégorie "espoir", cette aide prendra la forme exclusive d'une bourse plafonnée à 457 € et attribuée au regard des critères tels que :
 - l'investissement personnel de l'individu dans le fonctionnement de l'association dont il est licencié,
 - les frais de formation et les frais d'acquisition de matériel au vu justificatifs d'inscription et des devis,
 - le nombre de sélection au championnat reconnu par la fédération de niveau national et international (présentation de justificatifs) ;
- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques, cette aide prendra la forme d'une subvention plafonnée à 3.000 € et sera versée à l'association sur présentation d'un état de dépenses non pris en charge par la fédération concernée.

ARTICLE 3 : *Instruction de la demande* :

Dès la publication des listes arrêtées par le Ministère ou le Préfet de Région, chaque candidat à titre individuel ou chaque association ou groupement collectif devra déposer sa demande auprès du Président du Conseil départemental avant le 15 octobre de l'année en cours.

Les dossiers de candidatures devront relater notamment :

- Pour les associations ou groupements :
 - le curriculum sportif du licencié,
 - les actions spécifiques mises en place par l'association en vue de permettre l'accession au haut niveau (contrat de sponsoring, aides financières ou matérielles,...). Tous documents comptables et financiers jugés utiles.

- Pour les sportifs individuels :
 - une lettre de motivation,
 - des justificatifs de frais et d'inscription mentionnés à l'article 2.

- Pour les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques :
 - le curriculum sportif du licencié,
 - un état des dépenses engagées par l'association pour permettre au sportif d'évoluer au plus haut niveau dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Lors de l'instruction technique du dossier, le service sport du Département recevra individuellement les candidats en vue d'apprécier leur demande qui sera soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits inscrits à ce titre par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 : *Bilan et évaluation* :

Chaque bénéficiaire de l'aide rendra compte, en fin de saison, de l'utilisation de cette bourse en fournissant, à la demande du Département, toutes pièces jugées utiles.

En toute occasion, le bénéficiaire indiquera le soutien du Département (par l'indication du nom et du logo) sur ses tenues vestimentaires utilisées lors des compétitions auxquelles il participe.

ARTICLE 5 : *Païement de ces aides* :

Le mandatement de ces aides s'effectue de plein droit après décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et notification aux intéressés.

Pour les mineurs, les aides seront versées à leur représentant légal.

*

* *

Fonds d'animation rurale**F 9****Objectif**

Le DEPARTEMENT apporte son soutien à des :

- actions culturelles, sportives, de jeunesse et d'éducation populaire,
- actions sociales,
- actions touristiques.

Chaque canton dispose d'une enveloppe financière accordée par le Département pour les actions d'animation locale.

La répartition de la dotation cantonale est proposée par une Commission Cantonale présidée par les Conseillers départementaux.

Les propositions de répartition sont ensuite approuvées en Commission Permanente du Conseil départemental.

Les modalités d'attribution des aides sont relatées dans le règlement.

Bénéficiaires

- Associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire, associations à caractère touristique ou social, hors celles de CHATEAUROUX, de DEOLS et d'ISSOUDUN qui bénéficient d'une action spécifique (voir Fiche F 11).

Les bénéficiaires doivent télécharger les formulaires sur indre.fr., ou en faire la demande par écrit à la Maison Départementale des Sports - D.S.A.J. en précisant les références informatiques de leur association entre juin et septembre.

Contact

Dossiers en 2 exemplaires comprenant :

- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un compte-rendu d'activités et documents financiers de l'année antérieure,
- un projet d'activité et budget prévisionnel pour l'année à venir.

à adresser avant le 15 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

REGLEMENT du FONDS d'ANIMATION RURALE (F.A.R.)

Le Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.) est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des associations dans les domaines revus par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce fonds permet de subventionner les associations qui interviennent dans les domaines de compétences propres ou partagés qui sont confiés au Département.

ARTICLE 1er - PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.R. doivent s'inscrire obligatoirement dans les domaines autorisés par la loi au Département et notamment :

- le sport,
- le tourisme,
- la culture,
- l'action sociale,
- l'éducation populaire.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.R. :

Peuvent prétendre à une aide au titre du F.A.R. les associations régulièrement constituées, à l'exception de celles de CHATEAUROUX, de DEOLS et d'ISSOUDUN.

Les associations disposant d'une trésorerie supérieure à 24 mois de dépenses ne seraient plus éligibles sans concertation avec les élus concernés.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS :

Les critères de pondération pris en considération sont le nombre de communes, la population et le critère fiscal. La pondération des critères est la suivante :

- 40 % au regard du nombre de communes,
- 30 % au regard de la population,
- 30 % au regard du critère fiscal.

Le critère fiscal est calculé comme suit : potentiel fiscal départemental par habitant multiplié par l'effort fiscal cantonal moyen divisé par le potentiel fiscal cantonal par habitant.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 100 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation du F.A.R. pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.R. sont arrêtés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

S'il en est besoin, les représentants des administrations techniques peuvent être associés par les Conseillers départementaux aux travaux de la Commission.

Les Commissions cantonales fixent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable au regard des comptes financiers de l'association et de la nature des projets.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête définitivement chaque programme cantonal dans la limite de l'enveloppe impartie. Deux répartitions partielles sont possibles dans l'année dont la première nécessairement au cours du 1^{er} semestre de l'année. Les dossiers incomplets ne seront soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental que lorsqu'ils auront été dûment complétés.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse avant le 15 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- un projet de l'association considérée,
- les comptes financiers (bilan et compte de résultat) avec un état de la trésorerie de l'année précédente et un budget prévisionnel,
- un relevé d'identité bancaire,
- un numéro de SIRET
- les statuts à jour.

L'absence des pièces nécessaires à l'instruction du dossier pourra entraîner le rejet de la demande sollicitée.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 2.000 €. Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul de subventions :

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance de la Région, de l'État ou de la Communauté Européenne à hauteur de 80 %.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €

La subvention sera versée en une seule fois dès la notification.

2/ Pour les subventions supérieures à 2.000 €

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation d'un compte-rendu financier de l'action subventionnée avant le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans l'année de notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les projets le permettant et pendant toute la durée de l'action soutenue, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les documents et supports papiers réalisés.



Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (FAPA)**F 10****Objectif**

Le DEPARTEMENT apporte son soutien aux associations dont le siège social est basé dans l'Indre, qui réalisent des investissements d'une ampleur particulière, liés au projet associatif et qui concernent les champs de l'action sociale, la culture, le tourisme, le sport et l'éducation populaire.

Sont éligibles les projets d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 € TTC relatifs à :

- l'acquisition des biens mobiliers,
- l'acquisition des matériels et outillages techniques,
- l'installation et l'agencement des immobilisations dont l'association est propriétaire.

Les matériels liés à la communication, la signalétique, les logiciels informatiques, le matériel de bureautique, les récompenses et l'achat de tenues vestimentaires sont exclus.

Chaque canton dispose d'une enveloppe financière fixe, accordée par le Département pour les investissements réalisés dans l'Indre.

Les projets sont proposés par une Commission Cantonale composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

La répartition unique de l'enveloppe cantonale devra être proposée avant le 30 juin de l'année en cours.

La liste des projets à subventionner est transmise au Président du Conseil départemental.

Chaque programme d'investissement associatif cantonal est arrêté par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les modalités d'attribution des aides sont relatées dans le règlement.

Bénéficiaires

- Associations régulièrement déclarées, disposant d'un siège social et d'un objet social qui correspond à l'investissement projeté et qui doit être réalisé sur le territoire du département de l'Indre.

Contact

Le dossier devra comprendre :

- une note de présentation du projet, retraçant son intérêt et le détail de l'investissement,
- le plan de financement de l'opération établi sur le coût TTC faisant apparaître le détail des subventions sollicitées auprès du Département et des autres partenaires financiers ainsi que la part restant à la charge de l'association,
- le ou les devis estimatifs et descriptifs détaillés, indiquant les quantités et les prix unitaires HT et TTC,
- tous documents juridiques relatifs au projet (titre et attestation de propriété, bail de location, convention de mise à disposition...).

Le dossier est à adresser avant le 15 octobre, au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
(F.A.P.A.)**

Le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs est destiné à renforcer le soutien du Département aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 afin de leur permettre de réaliser des investissements d'une ampleur particulière et liés au projet associatif.

ARTICLE 1er - DOMAINES d'INTERVENTION et DEPENSES ELIGIBLES

Les projets éligibles au F.A.P.A., d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 € TTC, doivent concerner des projets d'investissement liés aux compétences propres et partagées de la collectivité ; ils peuvent concerner les champs liés à l'action sociale, la culture, le tourisme, le sport et l'éducation populaire. Les projets des associations à rayonnement départemental sont éligibles. Ces projets doivent faire l'objet d'une note d'opportunité retraçant l'intérêt, le détail de l'investissement et son plan de financement.

Les dépenses éligibles sont :

- l'acquisition des biens mobiliers
- l'acquisition des matériels et outillages techniques
- l'installation et l'agencement des immobilisations dont l'association est propriétaire.

Les travaux éligibles concerneront obligatoirement un investissement amortissable réalisé par l'association bénéficiaire.

Les matériels liés à la communication, la signalétique, les logiciels informatiques, le matériel de bureautique, les récompenses ainsi que l'achat de tenues vestimentaires ne sont pas concernés par le présent dispositif.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.P.A.

Pour prétendre à une aide au titre du F.A.P.A., les associations régulièrement déclarées doivent disposer d'un siège social et d'un objet social qui correspond à l'investissement projeté et qui doit être réalisé sur le territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS

Le Conseil départemental vote une autorisation de programme qui sera décomposée et affectée en montants identiques pour chacun des 13 cantons qui compte le Département.

Chaque enveloppe est fixe et territorialisée.

ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

La subvention du Département est au plus égale à 3.000 €. Le taux de financement maximum de la dépense subventionnable par le Département est fixé de façon à ce qu'il ne puisse être supérieur, toutes subventions publiques cumulées, à plus de 80 % TTC du montant de l'opération.

Répartition des crédits du canton :

Les projets à subventionner sur le F.A.P.A. sont proposés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les Commissions cantonales proposent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention ; elles indiquent le montant de la participation décidée par le niveau communal ou intercommunal, voire régional. La substitution d'opérations portées par les associations n'est pas possible.

Afin de permettre aux associations de réaliser les investissements projetés dans les délais impartis, la répartition unique de l'enveloppe cantonale devra être proposée avant le 30 juin de l'année en cours.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête chaque programme d'investissement associatif cantonal.

ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DSAJ), avant le 15 octobre de l'année précédente.

Les dossiers devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- le plan de financement de l'opération établi sur le coût T.T.C. faisant apparaître le détail des subventions sollicitées auprès du Département et des autres partenaires financiers ainsi que la part restant à la charge de l'association,
- le ou les devis estimatifs et descriptifs détaillés, indiquant les quantités et les prix unitaires H.T. et T.T.C.,
- Tous documents juridiques relatifs au projet (titre et attestation de propriété, bail de location, convention de mise à disposition...)

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification.

Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul de subventions

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance d'autres collectivités ou de leurs groupements, de l'État ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût T.T.C.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

Le versement de la subvention interviendra à la réception de la totalité des factures certifiées payées et établies au nom du bénéficiaire, après la notification de la subvention. Les factures acquittées devront être réceptionnées au plus tard un an après la notification.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 6 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans l'année qui suivra la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 9 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Le partenariat du Département devra apparaître lisiblement sur le matériel subventionné, soit de manière imprimée, soit par l'apposition d'un logotype (autocollant) conformément à la charte graphique en vigueur et être retracé dans les documents d'information/communication relatifs à l'opération.

*

* *

**Associations sportives,
de Jeunesse et d'Éducation Populaire
de Châteauroux, de Déols et d'Issoudun (subventions de fonctionnement)****F 11****Objectif**

Le DEPARTEMENT soutient des projets touchant au domaine sportif et à l'éducation populaire, aussi bien au niveau local que départemental et manifestations sportives locales.

Bénéficiaires

Toute association sportive, de jeunesse et d'éducation populaire présentant un projet fiable, un réel impact sur le plan associatif et ayant leur siège à CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Elles doivent en outre télécharger les formulaires adéquats entre juin et septembre **sur le site indre.fr**.

Le montant de la subvention dépend des critères suivants :**- Associations sportives :**

- le nombre de licenciés,
- le dynamisme : formation des jeunes ou des cadres,
- les activités : les résultats, la participation à la vie locale,
- le budget prévisionnel, le compte de résultat et le bilan.

- Association de jeunesse et d'éducation populaire :

- le nombre d'adhérents,
- la nature réelle des activités proposées,
- le rayonnement de l'association sur le plan local,
- et/ou départemental.

Service instructeur : Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.).

Contact

Dossiers à adresser à compter du 10 septembre et jusqu'au 15 octobre, date limite de réception, au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison départementale des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS d'AIDE aux ASSOCIATIONS SPORTIVES et d'EDUCATION POPULAIRE
des VILLES de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN**

Le Fonds d'aide aux associations sportives et d'éducation populaire des villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN est destiné à renforcer l'action du Département au bénéfice des associations dans les domaines revus par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce fonds permet de subventionner les associations qui interviennent dans les domaines de compétences propres ou partagés qui sont confiés au Département.

ARTICLE 1er - PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles à ce fonds doivent s'inscrire obligatoirement dans les domaines suivants :

- sport,
- éducation populaire.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES :

Peuvent prétendre à une aide au titre de ce fonds, les associations régulièrement constituées, ayant leur siège social dans les communes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN. Les aides allouées concernent les projets associatifs ou les manifestations qu'elles organisent.

Les associations disposant d'une trésorerie supérieure à 24 mois de dépenses ne seraient plus éligibles sans concertation avec les élus concernés.

ARTICLE 3 – TAUX et MONTANT de l'AIDE

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 100 €.

Le taux cumulé maximal d'aides publiques est de 80 % / H.T. pour le projet considéré.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Le Conseil départemental fixe chaque année à l'occasion du vote du Budget Primitif, le montant de la dotation des villes de CHATEAUROUX, DEOLS et ISSOUDUN pour l'exercice budgétaire considéré.

Répartition des crédits des dotations de Châteauroux, Déols et Issoudun :

Après instruction technique de la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse et avis de la Commission des sports, la Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête les programmes subventionnés dans la limite de l'enveloppe impartie. Les dossiers incomplets ne seront soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental que lorsqu'ils auront été dûment complétés.

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental, Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse avant le 15 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- un projet de l'association considérée ou de la manifestation organisée, son budget dédié,

- les comptes financiers (bilan et compte de résultat) avec un état de la trésorerie du porteur de projet,
- un relevé d'identité bancaire,
- un numéro de SIRET
- les statuts à jour.

L'absence des pièces nécessaires à l'instruction du dossier pourra entraîner le rejet de la demande sollicitée.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification :

- 1) sous forme d'une simple lettre pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €,
- 2) sous forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental pour les subventions supérieures à 2.000 €.

Celui-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- 3) sous forme d'une convention dès lors que la subvention sera supérieure ou égale à 23.000 €.

- Cumul de subventions :

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance de la Région, de l'État ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 %.

ARTICLE 5 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

1/ Pour les subventions inférieures ou égales à 2.000 €

La subvention sera versée en une seule fois dès la notification.

2/ Pour les subventions supérieures à 2.000 €

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation d'un compte-rendu financier de l'action subventionnée avant le 30 novembre de l'année en cours, faute de quoi le solde de la subvention ne pourra être versé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans l'année de notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les projets le permettant et pendant toute la durée de l'action soutenue, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les documents et supports papiers réalisés.



Comités sportifs départementaux**F 12****Objectif****Soutenir deux types d'actions :**

- 1) **Les actions relevant du fonctionnement** courant du comité et qui tendent à assurer le développement de la discipline sur le plan départemental et extra-départemental, soutien logistique aux clubs détections de jeunes, formation d'arbitres et de cadres, organisation de manifestations.
- 2) **Les actions dites de développement structurant** qui font l'objet d'une convention spécifique d'un an avec le comité candidat et qui concernent :
 - l'aide au recrutement d'un cadre diplômé,
 - l'aide à l'acquisition de matériel indispensable à la continuité de la pratique,
 - l'aide à l'équipement (hors travaux immobiliers) d'un site pour les disciplines qui ne disposent pas d'un lieu d'accueil permanent pour la pratique.

Bénéficiaires

Les comités ou associations répertoriés comme tels, régulièrement constitués qui sont affiliés à une Fédération Sportive visée à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Critères d'attribution

- Impact économique et social des projets soumis en fonction de critères tels que le nombre de licenciés de la discipline,
- actions développée auprès des jeunes,
- le budget du comité, le projet annuel, le nombre d'équipes engagées en championnat,
- les manifestations organisées, les actions de promotion de la discipline.

Contact

Dossier à demander à la Maison Départementale des Sports, et à adresser, dûment complété, pour le 15 octobre au :

*Président du Conseil départemental
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
Maison des Sports - 89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

RÈGLEMENT
POUR LA RÉPARTITION DES SUBVENTIONS
AUX COMITÉS SPORTIFS DÉPARTEMENTAUX

Article 1er : *Bénéficiaires*

Les comités ou associations répertoriés comme tels, régulièrement constitués qui sont affiliés à une Fédération Sportive visée à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 2 : *Soutien du Conseil Général de l'Indre*

Il peut être de deux ordres :

① Le premier correspond à une subvention annuelle de fonctionnement qui prend en compte les critères suivants :

- le nombre de licenciés et de jeunes,
- le budget du comité et sa structure (rapport financement public/privé),
- le projet annuel (actions de formation, école de jeunes, nombre d'équipes engagées, manifestations, actions de promotion, dynamisme, ...),
- affiliation à une Fédération,
- siège social.

② le second a trait aux projets et actions structurantes développées par ces associations

Il prend en compte :

- la durée de l'action (annuelle ou pluriannuelle),
- le montant des investissements réalisés et leur financement,
- les intervenants mobilisés et les outils utilisés,
- les objectifs à réaliser,
- l'envergure du projet (départemental, régional, national, international),
- l'impact économique et social,
- les espaces de communication à disposition des collectivités.

Article 3 : Modalités de constitution et d'instruction du dossier

Constitution du dossier

① Pour les demandes de subvention de fonctionnement annuelles, le dossier pourra comprendre les pièces suivantes :

- un budget prévisionnel,
- un compte rendu de l'Assemblée Générale avec le dernier bilan et compte de résultat de l'association,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un projet d'activité,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier.

② Pour les actions structurantes développées par ces associations, le dossier pourra comprendre les pièces suivantes :

- plan de développement annuel ou pluriannuel,
- montant des investissements programmés et mode de financement,
- les objectifs à réaliser et l'impact économique et social recherché,
- un budget prévisionnel,
- toutes pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Instruction du dossier

Le service des Sports instruira les différentes demandes qui devront être déposées avant le 15 octobre.

Article 4 : Modalités d'attribution de la subvention

Au regard des critères énoncés dans l'article 2 qui visent à mesurer l'impact économique et social des projets soumis, la Commission Permanente du Conseil Général statuera sur le montant des subventions proposées.

Pour les projets d'actions structurantes, une convention précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, pourra être conclue.

Article 5 : Annulation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve que l'opération subventionnée a reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la décision.

A défaut et sauf si le Président du Conseil Général de l'Indre a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera réputée avoir été annulée.

En cas d'abandon du projet, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur l'exercice suivant.

En cas d'annulation du projet pour cas de force majeure ou en raison des conditions climatiques, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser l'intégralité des sommes perçues, déduction faite des frais déjà engagés au jour de l'annulation et de ceux qui se rattachent directement à l'opération subventionnée.

Article 6 : Paiement de la subvention

Les subventions de fonctionnement seront versées en une seule fois, dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Les subventions affectées à la réalisation des actions structurantes seront versées dès la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général :

- en une seule fois pour les aides inférieures à 3000 €,
- en deux fois pour les aides supérieures à 3000 €, (80 % dès la notification, le solde sur présentation d'un compte rendu d'activités). Une convention entre le Conseil Général de l'Indre et le bénéficiaire, précisera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation et de versement de la subvention attribuée.

Article 7 : Mentions obligatoires et contrôle de l'utilisation des fonds publics

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés, le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié.

A ce titre, le bénéficiaire devra faire part du soutien du Conseil Général sur tous les documents, supports ou outils de communication, qu'il sera amené à publier ou à réaliser. Sauf autorisation préalable expresse du Président du Conseil Général de l'Indre, ces outils de communication réalisés où sur lesquels figureront le nom et le logo du Conseil Général, ne pourront faire l'objet d'une vente.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de l'exécution de ces obligations par tous moyens à sa convenance (photos, affiches, articles de presse, invitations, ...) qu'il devra fournir au service des Sports du Conseil Général.



**Formation des cadres
du mouvement sportif****F 13****Objectif**

Le DEPARTEMENT contribue à la formation d'actuels ou futurs cadres du mouvement sportif domiciliés dans l'Indre :

- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport partie spécifique uniquement,
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport «perfectionnement sportif»,
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.

Les modalités d'attribution des aides sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Tout sportif licencié et domicilié dans l'Indre sans limitation d'âge préparant un diplôme sportif au moins équivalent au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport à l'exclusion des candidats déjà financés à quelque titre que ce soit (aide de l'Etat, d'association,...) à hauteur de 70 % au plus.

Critères d'attribution

- Lettre de candidature et projet professionnel.
- Budget prévisionnel et factures d'hébergement, de restauration et de frais pédagogiques.
- Licence et attestation de domiciliation.

Contact

Dossier à retirer auprès de la Maison Départementale des Sports

à adresser de février à novembre au :

*Président du Conseil départemental
Maison Départementale des Sports
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse
89 allée des Platanes
36 000 CHATEAUROUX.*

Pour tout renseignement s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE aux BOURSES
FORMATIONS SPORTIVES QUALIFIANTES**

ARTICLE 1er : Bénéficiaires :

Tout sportif licencié et domicilié dans l'Indre sans limitation d'âge préparant un diplôme sportif au moins équivalent au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire à l'exclusion des candidats déjà financés à quelque titre que ce soit (aide de l'Etat, d'association,...) à hauteur de 70 % au plus.

Sont concernés :

- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport partie spécifique uniquement
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport «Perfectionnement sportif»
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport.

ARTICLE 2 : Modalités de constitution, d'instruction et de dépôt de dossier

Modalités de constitution de dossier

Chaque candidat devra déposer auprès du Président du Conseil Général son dossier dûment complété des pièces suivantes :

- ➔ une lettre de candidature explicitant le projet professionnel du candidat,
- ➔ un budget détaillé relatif aux frais :
 - d'hébergement-restauration,
 - pédagogique,
 - de déplacement et leur mode de financement,
- ➔ une photocopie de pièce d'identité et de licence,
- ➔ une attestation de domiciliation,
- ➔ une attestation sur l'honneur relatif aux modes de financement,
- ➔ une photocopie de la carte grise du véhicule personnel,
- ➔ un relevé d'identité bancaire ou postal,
- ➔ les photocopies de factures de restauration et de billets de train (les fournir au fur et à mesure de leur réalisation),
- ➔ toute pièce complémentaire nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Modalités d'Instruction et de dépôt

Les dossiers de candidatures complets seront étudiés au regard des postes suivants :

- ☞ hébergement, restauration,
- ☞ frais pédagogiques,
- ☞ frais de déplacements.

Après l'instruction technique par le Service des sports du Conseil Général, chaque candidat sera reçu individuellement pour mieux apprécier le projet professionnel inhérent à leur formation.

Ces demandes seront alors examinées par la Commission Permanente du Conseil Général dans la limite des crédits inscrits à ce titre par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 3 : *Montant de l'allocation*

Pour les formations dont le coût intégral, tous postes confondus (hébergement, restauration, frais pédagogiques, frais de déplacement), est inférieur à 2.300 €, le montant de l'allocation est fixé à 30 % de la dépense subventionnable, plafonné à 460 € par individu.

Pour les formations des D.E.J.E.P.S. dispensées sous forme de contrat d'apprentissage, et à moins qu'une estimation précise ne soit fournie permettant au Service instructeur d'apprécier les frais afférents à la partie spécifique du D.E.J.E.P.S. une somme forfaitaire de 460 € sera attribuée pour l'ensemble de la formation (2 ans).

Pour les formations dont le coût est supérieur à 2.300 €, le montant de l'allocation est fixé à 30 % de la dépense subventionnable, plafonné à 770 € par individu.

Il est rappelé que ne sera attribuée qu'une seule allocation par diplôme même si la formation permettant de l'obtenir s'étale sur plusieurs exercices civils. C'est le coût global qui est pris en compte, estimé d'après les données fournies au moment où commence la formation.

ARTICLE 4 : *Suivi*

Cette allocation n'est pas conditionnée par une obligation de résultats, à savoir l'obtention impérative du diplôme préparé. Cependant, les candidats devront tenir la Direction des Sports du Conseil Général informé du résultat de leurs épreuves afin qu'une évaluation de l'efficacité de cette ligne budgétaire puisse être établie.

ARTICLE 5 : *Paiement des bourses*

Le mandatement des bourses s'effectue de plein droit, après décision de la Commission Permanente et notification aux intéressés.



**Fonds d'Aide dans le cadre
du dispositif estival «Tour de l'Indre des Sports»****F 14****Objectif**

Soutenir des manifestations ou séances d'initiation et de découverte organisées par une association ou un comité en vue de permettre à tous les Indriens de découvrir gratuitement une discipline.

Bénéficiaires

Associations affiliées à une fédération sportive visée à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984.

Service instructeur :

Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse du Département au regard des critères suivants :

- gratuité
- accessibilité
- envergure du projet
- fréquence des animations
- impact et investissement programmés
- frais de déplacement occasionnés
- accord des communes d'accueil.

Contact

Dossier à déposer avant le 1er février à la Maison Départementale des Sports présentant l'opération et comportant :

- les dates et lieux d'intervention programmés et arrêtés en accord avec les collectivités d'accueil
- un budget en recettes et dépenses des animations programmées
- une liste exhaustive du matériel d'animation à acquérir
- le nombre de cadres et de bénévoles mobilisés pour assurer la promotion de la discipline considérée
- les coordonnées (nom et numéro de téléphone) des personnes intervenantes
- une attestation d'assurance pour les activités proposées, visée par le Président de l'association considérée.

L'ensemble du dossier est à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Maison départementale des Sports
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
89 allée des Platanes - 36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 55.

**REGLEMENT du FONDS D'AIDE
aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS d'ASSOCIATIONS
REPRESENTANT une DISCIPLINE INTERVENANT
dans l'OPERATION «TOUR de l'INDRE des SPORTS»**



Article 1 : Objectif général du dispositif

Cette action vise à proposer dans nos cantons, une offre de manifestations sportives gratuites et accessibles à tous les Indriens en vue de s'initier et de découvrir, sur un même site et sur une journée déterminée, plusieurs disciplines sportives. Cette action sera organisée durant les périodes extrascolaires et principalement pendant les congés scolaires d'été. Ce dispositif a pour finalité de maintenir et de diversifier les services sportifs proposés dans les cantons et d'offrir la possibilité d'organiser une fête cantonale des sports.

Trois acteurs contribuent au développement de cette mesure :

- ① le mouvement associatif, qui à la charge de réaliser ces animations dans différentes disciplines durant la période estivales de vacances scolaires,
- ② les collectivités territoriales, qui mettent à disposition des associations organisatrices, les équipements dont elles sont propriétaires et qui sont nécessaires à ces pratiques sportives. Elles seront plus particulièrement associées à la mise en place de ces animations et à la promotion locale de cette action,
- ③ le Conseil Général, qui finance la réalisation de ces animations, planifie la coordination de cette action et réalise des outils de communication et leur diffusion.

Article 2 : Les bénéficiaires

Toutes associations régulièrement constituées, affiliées à une Fédération Sportive, visées à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Sont exclues de ce type d'aide, les associations sportives visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984.

Article 3 : Modalités de constitution et d'instruction du dossier

① Constitution du dossier

Avant le 1er février, chaque association qui souhaite participer à ce dispositif, présentera un projet d'animations cantonales au Conseil Général de l'Indre. Celui-ci devra comprendre :

- les dates et lieux d'intervention en période estivale de vacances scolaires programmés et arrêtés en accord avec les collectivités d'accueil,
- un budget en recettes et dépenses des animations programmées,
- une liste exhaustive du matériel d'animation à acquérir,
- le nombre de cadres et de bénévoles mobilisés pour assurer la promotion de la discipline considérée,
- les coordonnées (nom et numéro de téléphone) des personnes intervenantes, susceptibles d'être contactées par les médias et les coordonnées des personnes chargées de la coordination du projet,
- une attestation d'assurance pour les activités proposées, visée par le Président de l'association considérée,
- la liste des documents ou objets réalisés par le demandeur.

② Instruction du dossier

Dès réception de l'ensemble des dossiers, le Service des Sports instruira les différentes demandes en fonction des critères suivants :

- interventions extrascolaires et principalement durant les vacances scolaires d'été,
- la gratuité : aucune contrepartie financière ne pourra être demandée aux participants,
- l'accessibilité : ces animations de découverte et d'initiation devront être ouvertes à tous,
- la spécialité de la discipline : certaines disciplines exigent des règles de sécurité particulières (disciplines aériennes, nautiques, sports à risques),
- envergure du projet et fréquence des animations proposées,
- impact et montant des investissements programmés,
- frais de déplacements occasionnés par ces manifestations,
- accords préalables des communes d'accueil.

Chaque porteur de projet d'animations pourra être reçu individuellement par le Vice-Président du Conseil Général de l'Indre chargé de la Jeunesse et des Sports. Au préalable, des réunions de coordination sur les lieux d'intervention seront organisées par la collectivité d'accueil du 1^{er} mars au 30 avril afin de mettre en place cette action.

Seuls seront organisées les étapes ou seront présentées plus de quatre disciplines sur un même site. En cas d'impossibilité de regrouper les différentes interventions sur une période déterminée, le Conseil Général proposera des dates ou des lieux d'intervention mieux adaptés.

Article 4 : Modalités d'attribution et de paiement de la subvention

① Modalités d'attribution

Outre les outils de communication (dépliants, affiches, diplômes, tee-shirts, Indre Union, signalétique...) que le Conseil Général de l'Indre réalisera et diffusera, la Commission Permanente du Conseil Général de l'Indre arrêtera la liste des dossiers éligibles et statuera sur le montant des subventions proposées au regard des critères énoncés à l'article 2 et 3.

② Paiement

La convention précisera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation et de versement de la subvention attribuée.

Article 5 : Annulation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra apporter la preuve que l'opération subventionnée a été exécutée dans les 12 mois qui suivent la notification de la subvention.

A défaut, la subvention accordée sera réputée annulée et le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou en raison des conditions climatiques, le bénéficiaire de la subvention devra rembourser l'intégralité des sommes perçues, déduction faite des frais déjà engagés au jour de l'annulation et de ceux qui se rattachent directement à l'opération subventionnée.

En cas de simple abandon du projet, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur l'exercice suivant.

Article 6 : Mentions obligatoires et contrôle de l'utilisation des fonds publics

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés, le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié.

A ce titre, le bénéficiaire devra faire part du soutien du Conseil Général sur tous les documents, supports ou outils de communication, qu'il sera amené à publier ou à réaliser. Sauf autorisation préalable expresse du Président du Conseil Général de l'Indre, aucun outil de communication réalisé où figureront le nom et le logo du Conseil Général ne pourra faire l'objet d'une vente.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité ou de non-respect du présent règlement entraînera l'annulation de l'aide attribuée.

**Fonds départemental en faveur des 6-17 ans
Licence Sport en Indre
Pass Sport Collégiens****F 15****Objectif**

Afin de favoriser la pratique sportive, le DEPARTEMENT met en place une aide directe aux familles pour les licences sportives délégataires unisport égales ou dépassant 70 €.

Le montant de l'aide correspond à une réduction sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club, dès la prise de la première adhésion en club sportif adhérant à une fédération française délégataire unisport.

En sus et afin d'inciter les jeunes de 6 à 17 ans à pratiquer plusieurs sports dans un club fédéral unisport, le Département prendra à sa charge un coût plafonné à **50 €** de la seconde licence fédérale unisport.

Dès la prise de licence à une association sportive d'un collègue (UNSS ou UGSEL) le Département intervient en remboursement à concurrence de 10 € dès lors que le licencié justifie d'un paiement au moins égal à cette somme.

Le fonctionnement du dispositif figure dans le règlement.

Bénéficiaires

Enfants âgés de 6 à 17 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours, domiciliés et licenciés dans au moins un club unisport d'une fédération délégataire ainsi que dans des collèges affiliés à l'UNSS ou UGSEL, chaque bénéficiaire devant attester d'une dépense réelle du coût de l'adhésion approuvée par le club considéré.

Contact

L'ensemble du dossier est à adresser au :

*Président du Conseil départemental
Maison départementale des Sports
Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse (D.S.A.J.)
89 allée des Platanes
36000 Châteauroux.*

Pour tout renseignement, s'adresser au ☎ 02 54 35 55 05.

FONDS DÉPARTEMENTAL d'INTERVENTION
en faveur des 6–17 ans
LICENCE SPORT EN INDRE
PASS SPORT COLLEGIENS

Article 1er : DESCRIPTIF du FONDS et FINALITÉ de l'ACTION

Ce fonds vise à offrir une aide directe aux familles qui disposent d'enfants de 6 à 17 ans au 1^{er} septembre de l'année en cours, domiciliés et licenciés dans au moins un club unisport d'une fédération délégataire ainsi qu'aux licenciés des collèges affiliés à l'UNSS.

Article 2 : MONTANT de l'AIDE

◆ 1^{ère} adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (*) :

Dès la prise de la première adhésion en club sportif adhérent à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond à une réduction sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club. Cette réduction s'établit comme suit :

- 20 € par enfant pour une adhésion supérieure à 70 €,
- 30 € par enfant pour une adhésion comprise entre 100 € et 150 €,
- 40 € par enfant pour une adhésion annuelle supérieure à 150 €.

◆ 2^{nde} adhésion de l'enfant dans un club fédéral délégataire unisport (*) :

Dès la prise de la seconde adhésion en club sportif adhérent à une fédération française délégataire unisport, le montant de l'aide correspond au coût réel de la licence fédérale plafonnée à 50 € sur l'adhésion annuelle payée intégralement au club.

(*) *L'adhésion comprend le prix de la licence fédérale unisport et le prix de la cotisation.*

◆ Adhésion à une association sportive des collèges (UNSS ou UGSEL)

Dès la prise de licence à une association sportive d'un collège (UNSS ou UGSEL), le Département intervient en remboursement à concurrence de 10 € dès lors que le licencié justifie d'un paiement au moins égal à cette somme.

Article 3 : FONCTIONNEMENT du DISPOSITIF

Le bénéficiaire est un enfant âgé de 6 à 17 ans, au 1^{er} septembre de l'année en cours, d'une famille domiciliée et licencié dans l'Indre.

Chaque bénéficiaire adhère durant la saison sportive au(x) club(s) d'une ou plusieurs fédération(s) française(s) délégataire(s) unisport et règle intégralement le paiement de son ou ses adhésion(s).

Dès lors qu'il dispose des attestations de paiement complet de son (ou ses) adhésion(s) délivrée(s) par le(s) club(s) considéré(s), le représentant légal de l'enfant adresse par courrier sa demande sur simple lettre accompagnée des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte d'identité ou tous documents justifiant du domicile et de l'âge du bénéficiaire,
- la ou les attestation(s) de paiement total délivrée(s) par les clubs,
- la ou les photocopie(s) de licence(s),
- le prix de la licence fédérale,
- le prix total de l'adhésion,
- un R.I.B. et l'adresse du représentant légal.

Article 4 : MODALITÉ de PAIEMENT des AIDES

Le paiement des aides est versé au représentant légal de l'enfant dès la production des pièces justificatives suivant le calendrier suivant :

- début décembre pour tous les dossiers complets au 1^{er} novembre. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de novembre ;
- début mars pour les dossiers complets au 1^{er} février. La liste des dossiers éligibles est présentée lors de la Commission Permanente de Conseil départemental du mois de février.

Aucun dossier ne sera éligible à ce dispositif s'il n'est pas déposé avant la clôture de la saison sportive de référence fixée au 15 juin.

Les dossiers déposés entre le 1^{er} février et le 15 juin seront étudiés lors de la Commission Permanente du Conseil départemental du mois de juillet.

Tous les dossiers complets sont à adresser à :

La Direction des Sports, de l'Animation et de la Jeunesse
Maison Départementale des Sports

89 allée des platanes
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 35 55 00.

*

* *

Fonds départemental des sports de nature**F 16****Objectif**

Le Département de l'Indre souhaite développer son attractivité en valorisant, par l'activité sportive, son patrimoine paysager et architectural, la qualité de son environnement et la richesse de son tissu humain.

Pour cela, il apporte un soutien renouvelé aux investissements favorisant la pratique des sports de nature sur des itinéraires, sites et espaces pérennes, sécurisés et de haute qualité.

Sont considérées comme "activités sportives de nature", les activités non motorisées pratiquées en milieu naturel.

Différents lieux de pratique sont à distinguer :

- *les itinéraires* : voies et parcours d'intérêt thématique, paysager ou patrimonial se prêtant aux déplacements par la pratique d'activités sportives pédestres, aquatiques, cyclotouristiques, équestres, etc.,
- *les sites et espaces* : lieux définis ou plus ponctuels de pratique d'un sport de nature (escalade, pêche, plongée, spéléologie, orientation, voile...) pouvant présenter des services annexes pour en faciliter la pratique. Un site est dédié à la pratique d'une seule activité alors que l'espace regroupe au moins deux activités.

Les modalités d'attribution des subventions sont retracées dans le règlement.

Bénéficiaires

Pour les itinéraires :

- Les communes ou leurs groupements.

Pour les Sites et Espaces :

- Les communes et leurs groupements,
- Les comités sportifs ou les associations, s'ils sont propriétaires des sites et espaces de pratique.

Contact

La demande est à formuler, avant le lancement de l'opération, au :

*Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement
et de la Ruralité (DATER)
Hôtel du Département
CS 20639
36020 Châteauroux CEDEX.
☎ 02.54.08.36.08.*

RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE

Préambule :

Le Département de l'Indre souhaite développer son attractivité en valorisant, par l'activité sportive, son patrimoine paysager et architectural, la qualité de son environnement et la richesse de son tissu humain.

Pour cela, il apporte un soutien renouvelé aux investissements favorisant la pratique des sports de nature sur des itinéraires, sites et espaces pérennes, sécurisés et de haute qualité.

Sont considérées comme "activités sportives de nature", les activités non motorisées pratiquées en milieu naturel. La pratique de ces activités sportives favorise le maintien en bonne santé et demeurent compatibles avec le respect de l'environnement. Elles constituent un mode d'accès privilégié à la nature et invitent à son respect et à sa préservation.

On distinguera différents lieux de pratique :

- *les itinéraires* : voies et parcours d'intérêt thématique, paysager ou patrimonial se prêtant aux déplacements par la pratique d'activités sportives pédestres, aquatiques, cyclotouristiques, équestres, etc.,
- *les sites et espaces* : lieux définis ou plus ponctuels de pratique d'un sport de nature (escalade, pêche, plongée, spéléologie, orientation, voile...) pouvant présenter des services annexes pour en faciliter la pratique. Un site est dédié à la pratique d'une seule activité alors que l'espace regroupe au moins deux activités.

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Pour les itinéraires :

- Les communes ou leurs groupements.

Pour les Sites et Espaces :

- Les communes et leurs groupements,
- Les comités sportifs ou les associations, s'ils sont propriétaires des sites et espaces de pratique.

Article 2 : TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les subventions accordées au titre du fonds départemental des Sports de Nature sont réservées à la réalisation d'**investissements structurants** destinés à assurer un développement maîtrisé des sports de nature et à renforcer leur accessibilité au plus grand nombre.

Les bénéficiaires de subventions s'engagent pour une période de 10 ans à l'entretien courant et régulier des espaces, sites et itinéraires tel que mentionné à l'article 5.

1/ ITINÉRAIRES

Les projets d'itinéraires doivent donner lieu à une subvention d'au moins 2.000 €

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un linéaire présentant une continuité ou d'un tronçon permettant de la rétablir	50 %	10.000 € (acquisition + frais d'actes)	Démontrer l'intérêt de l'acquisition pour le réseau d'itinéraires
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - la continuité des itinéraires - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs - la qualité des parcours	40 %	200 € par km pour les sentiers de nature	
		20 %	100.000 € pour les voies vertes et pistes cyclables	
Équipement	- Stationnements sécurisés - Signalétique / balisage	30 %	60 € par km	
	- Aires de services* - Aires de repos*	30 %	15.000 € par aire	Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
	- Panneaux d'information	50 %	750 € par panneau	Un panneau par commune
	- Compteurs de fréquentation	50 %	3.000 € par compteur	Respect du cahier des charges de la Plateforme Nationale des Fréquentations Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services, situées sur les grands itinéraires, devront comporter au moins 5 types d'équipements, être situées tous les 20 à 30 km, en lien avec un bourg et des commerces essentiels.

Les aires de repos devront comporter au moins 3 types équipements et être situées tous les 10 km environ.

2/ SITES ET ESPACES

Les projets de sites et espaces doivent donner lieu à une subvention d'au moins 20.000 €

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un site ou espace permettant d'assurer la pratique dans les meilleures conditions	50 %	50.000 € (acquisition + frais d'actes)	Démontrer que le site présente tous les éléments nécessaires à l'accueil de la pratique
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération.	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - le bon accès au site - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs - la qualité des prestations	40 %	30.000 € pour les sites	
			100.000 € pour les espaces	
Équipement	- Équipements fixes liés à la pratique sportive - Équipement de canalisation et de sécurisation des usagers - Stationnement sécurisés - Signalétique / balisage - Panneaux d'information - Aires de services* - Compteurs de fréquentation	30 %	50.000 €	
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services devront comporter au moins 5 types d'équipements

Article 3 : DOSSIER de PRÉSENTATION du PROJET

Le dossier de présentation du projet devra comporter les éléments suivants :

- Accessibilité et plan de situation de l'itinéraire, de l'Espace ou du Site.
- Budget de l'opération en investissement.
- Public visé (âge, sexe, catégories socio-professionnelles, les licencié, non-licencié, famille, ...).
- Budget de fonctionnement ou d'exploitation de l'itinéraire, du Sites ou de l'Espaces.
- Mode de gestion et d'entretien (régie, D.S.P...).
- Modalité d'utilisation (tarifs, conventionnement, horaires, publics...).
- Type de services et d'usages développés (disciplines, prestations de service, hébergement et restauration à proximité...).

Article 4 : CRITÈRES d'APPRÉCIATION du PROJET

Plusieurs critères seront pris en compte dans l'instruction des dossiers.

- Les itinéraires, sites et espaces éligibles devront intégrer la diversité des publics et des pratiques et permettre de concilier les différents usages. Les lieux de pratique et les aménagements envisagés devront être compatibles avec le respect de l'environnement et la biodiversité. Un règlement fixant les modalités de gestion et d'utilisation pourra au besoin être adopté.
- Les itinéraires éligibles seront prioritairement thématiques et devront présenter un intérêt patrimonial, paysager, culturel, éducatif, sportif ou touristique. L'intérêt caractérisé sera apprécié au regard des éléments suivants :
 - Aspect paysager (site naturel remarquable).
 - Aspect éducatif (au regard d'un projet pédagogique lié aux sciences (biologie et physique), à la littérature, à la culture ou aux sports).
 - Aspect culturel (événement culturel, historique, agricole ou vinicole).
 - Aspect patrimonial (perspective monumentale ou élément de petit patrimoine).
 - Aspect sportif (parcours de santé, parcours sportif...).
 - Aspect respectant le label "Tourisme handicap".
- L'accessibilité et la valorisation des Itinéraires, Sites et Espaces sera apprécié au regard :
 - Des aires de départ et d'arrivée qui devront être aménagées et devront disposer d'un nombre d'emplacements de stationnement suffisants ;
 - D'une signalétique et d'un fléchage adaptés à toutes les formes d'itinéraire ;
 - D'une signalétique adaptée à tous les publics. Cette signalétique devra offrir aux randonneurs et à l'utilisateur toutes les informations nécessaires sur les Espaces, Sites et Itinéraires traversés ainsi que sur les numéros d'urgence et sur les gestionnaires des sites ;
 - De l'engagement du maître d'ouvrage à assurer la pérennité et l'entretien des Espaces, Sites et Itinéraires traversés (continuité, conventionnement, niveau d'entretien et valorisation) ;
 - Du mode d'accès à ces Espaces, Sites et Itinéraires (gratuité ou non, libre accès du public ou accès réglementé).

Le maître d'ouvrage s'assurera, s'il y a lieu, aux moyens de conventions spécifiques, que l'itinéraire dispose d'une continuité et qu'aucun obstacle lié au droit de propriété ne sectionne l'itinéraire projeté. Il s'assurera également que son projet dispose bien de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa mise en œuvre (urbanisme, environnement...).

Article 5 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil Départemental, la décision d'attribution limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés.

⇒ *Dépôt des demandes et pièces à fournir*

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Départemental; Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité avant le lancement de l'opération.

Le dossier technique devra être adressés à la même Direction et comporter :

1. pour les Itinéraires :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une délibération du Conseil Municipal approuvant l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, si cela n'avait pas été fait précédemment,
- une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
- un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
- une cartographie de l'itinéraire et de la localisation des équipements,

2. pour les Sites et Espaces :

- un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
- un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- un avis préalable simple des fédérations délégataires concernées,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

⇒ *Octroi de la subvention*

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental, par délégation du Conseil départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire du programme. Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux,
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
- les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision de l'exécutif local ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ *Cumul des subventions*

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

⇒ *Engagements des bénéficiaires*

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, pour une durée de 10 ans à :

- entretenir les espaces, sites et itinéraires afin qu'ils restent accessibles aux publics dans les meilleures conditions d'accueil,
- conserver ces espaces, sites et itinéraires dans le domaine public (ou accessible au public quand le propriétaire est une association),
- mettre en place une réglementation de la circulation,
- informer le Département en cas de modification importante des conditions d'accueil du public sur l'espace, le site ou l'itinéraire. S'il y a suppression d'un chemin, la collectivité doit établir un itinéraire de substitution de qualité égale, après concertation avec le Département.

En cas de non-respect de ces engagements par le bénéficiaire et après deux échecs de conciliation, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement de l'aide perçue en proportion du temps écoulé.

Article 6 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,

– le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 8 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Le logo du Département sera présent sur les documents d'usage, les documents de communication et sur la signalétique.

*

* * *



www.indre.fr
